

ETAT DES RÉPONSES

ADRESSÉES AUX CONTRIBUABLES



Editeur :
CEFOD

Année : 2020

**Payer ses impôts,
c'est contribuer à
l'effort collectif
de développement
national.**

MOT DU DIRECTEUR GENERAL



J'ai le plaisir de présenter la nouvelle édition du document intitulé : « *Etat des réponses à caractère général du Directeur général, adressées aux contribuables* ».

Ce document structurant participe de la consolidation de la doctrine administrative de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), dans l'explicitation de la législation fiscale, foncière et domaniale.

La présente édition se distingue par d'importantes innovations méthodologiques et documentaires, destinées à améliorer l'accès à l'information et la compréhension des décisions administratives.

L'une des principales améliorations apportées réside dans la distinction claire entre les décisions d'arbitrage et les rescrits fiscaux.

Cette séparation permet une meilleure lisibilité des différentes catégories de réponse apportées aux contribuables et facilite ainsi la consultation ciblée selon la nature du contentieux ou de la demande.

L'autre innovation majeure de ce document est l'introduction des index alphabétiques.

Ces outils de recherche, élaborés avec rigueur, offrent aux utilisateurs une navigation plus fluide et un repérage rapide des informations pertinentes.

Ils constituent un véritable progrès dans la diffusion et l'exploitation du savoir fiscal, en renforçant la fonction documentaire du présent recueil.

Par cette modernisation, la DGID réaffirme son engagement à promouvoir la qualité, la transparence, la clarté et l'efficacité dans la gestion de l'information fiscale, au service des contribuables, des praticiens et des chercheurs.

Jean KONE



ARBITRAGES 2020



Le Directeur Général

Objet : votre recours hiérarchique

Référence : _____

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes Entreprises 2.

Le contentieux résulte d'une vérification sectorielle à l'issue de laquelle des redressements en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de retenues sur les bénéfices non commerciaux ont été envisagés.

Au préalable, il importe de rappeler que le débat oral et contradictoire impose aux vérificateurs de discuter de tous les points de redressements envisagés dans le cadre d'un contrôle sur place.

Sur, les impôts visés ci-dessus, les points de discordance portent sur les éléments ci-après :

I- En matière d'impôt sur les sociétés

1- Sur la variation de l'actif net

Les vérificateurs ont procédé à la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2015 par la variation de l'actif net. Au motif, ils indiquent que dans le cadre de l'augmentation de capital par compensation des créances, les dettes doivent correspondre au montant de l'augmentation, or les dettes en cause sont inférieures au montant de l'augmentation.

En conséquence, la méthode de détermination du bénéfice par la variation des capitaux ne saurait être remise en cause par le seul fait de l'augmentation du capital.

En retour, il apparaît, de l'analyse de vos arguments et des documents produits, que par actes notariés dûment enregistrés le 30 Mars 2016, une opération d'augmentation de capital par compensation de créance, suivie de sa réduction, a été effectivement réalisée par votre société suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

A ce titre, les vérificateurs, sans remettre en cause l'équilibre du bilan présenté, ont utilisé la méthode de l'actif net pour rectifier le résultat alors qu'aucun actif fictif non comptabilisé n'a été constaté et aucun passif fictif n'a été relevé. Or, la méthode de détermination du résultat fiscal par la variation de l'actif net obéit à certaines conditions non respectées par les vérificateurs. Dans ce cas d'espèce, il importe de tenir compte de l'impact de l'augmentation de capital, notamment les effets du coup d'accordéon sur les capitaux propres. L'augmentation, ne pouvant en aucun cas constituer un bénéfice, justifie la variation des capitaux propres et doit être exclue du calcul.

Au demeurant, le motif selon lequel le montant de la dette doit correspondre au montant de l'augmentation de capital n'est pas opérant. Et même à considérer que la dette est inférieure, cela ne saurait constituer un motif pour ne pas éliminer la répercussion d'une augmentation de capital sur les capitaux propres.

En réalité, il appartenait aux vérificateurs, lorsque cette méthode est utilisée, de mener toutes les diligences nécessaires à même d'établir l'infraction et ne pas simplement procéder à une simple comparaison de postes.

En considérant ce qui précède, le redressement est annulé sur ce point.

2- Sur la refacturation de charges communes au groupe

Au titre des exercices 2016 et 2107, la société ____ a déduit des charges de « managements fees » concernant des frais de publicité via les sites s Google, Facebook et autres prestataires traitant directement avec la société mère.

Les vérificateurs considèrent qu'il s'agit de charges communes aux entités du groupe, à ce titre, la refacturation à la filiale sénégalaise devait se faire suivant une clé de répartition basée sur des critères réels. En effet, ils indiquent qu'en espèce, il fallait d'abord identifier les prestations individualisables, les facturer directement, ensuite définir un accord de répartition pour les charges communes ou déterminer un pourcentage basé sur le chiffre d'affaires afin d'établir la quote part réelle de charges devant être supportées par ____.

Par ailleurs, les vérificateurs précisent que les frais de publicité ont été engagés par votre société pour créer une marque et en permettre sa visibilité, dès lors, les charges en cause, hors de proportion avec les résultats annuels, ayant un impact à long terme sur les produits, ne peuvent faire l'objet d'une déduction comme des charges annuelles normales mais doivent nécessairement être amorties.

Aussi, la facturation avec une marge de 5% faite par la société n'est pas justifiée.

Enfin, relèvent-ils que la refacturation concerne des factures antérieures à l'exercice de comptabilisation, donc en respect au principe de la spécialisation des exercices, la déduction ne peut être admise.

Conséquemment, les vérificateurs ont rejeté la totalité des montants déduits au titre des prestations de management fee.

En retour, aux moyens de défense, vous rappelez que la maison mère négocie des contrats avec des prestataires étrangers au profit de toutes ses filiales suivant un schéma permettant de bénéficier de prix avantageux. Ensuite, elle procède à la refacturation des charges à la filiale en sus de la facturation émise pour les prestations qu'elle réalise elle-même pour JUMIA et relatives à la conception des besoins, la négociation des contrats, l'identification de prestataires etc...

A ce titre, vous avez produit la documentation sur les prix de transfert qui renseigne sur les modalités de répartition des charges communes et la méthode du prix de revient majoré appliqué en l'espèce et qui selon vous, reste conforme aux principes de l'OCDE en la matière.

En retour, il est constaté que les vérificateurs se sont abstenus de prendre en compte la documentation produite qui aurait pu permettre de prendre connaissance de la méthode utilisée. Aussi, en considérant les règles de déductibilité des charges et les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, le rejet total de ces charges n'est pas opérant. A défaut d'exploiter les justificatifs produits par votre société, il importe de noter qu'il appartient aux vérificateurs de justifier que la méthode de refacturation en cause permet de faire supporter à la filiale des charges exagérées aux fins d'éluder des impôts. En effet, s'ils veulent remettre en cause les prix pratiqués, ils doivent non pas rejeter la totalité des déductions mais aborder l'infraction sous l'angle des transferts de bénéfices à l'étranger via le caractère excessif des prix pratiqué et apporter la preuve de leur exagération. Ce qui manifestement n'est pas le cas.

Par ailleurs, le principe de spécialisation des exercices n'est pas opérant en ce sens que la computation doit se faire suivant la facturation faite par la société mère et non suivant les factures adressées par les prestataires étrangers directement à la société mère.

Enfin, il est établi que les charges en cause concernent des charges d'exploitation et ne sauraient être assimilées à des dépenses de premier établissement devant faire l'objet d'amortissement.

En considération des développements qui précèdent, il apparaît que la déduction de ces charges est régulière au même titre que les prestations facturées par la société mère pour les services fournis à sa filiale.

En conséquence, le redressement est annulé sur ces points.

3- Requalification des allocations de fonds faites par la société mère à une subvention d'exploitation

Les vérificateurs ont relevé que nonobstant le fait que la société cumule des dettes vis-à-vis de la société mère associée unique, celle-ci procède à de mises à disposition de fond permettant à la filiale de faire face aux dépenses courantes. A ce titre, ils considèrent que cette situation n'est pas compatible aux prêts accordés par la maison mère et pour lesquels aucun remboursement n'est prévu dans le contrat de prêt. Conséquemment, ils font constater un abus de droits dès lors que la société mère refacture des charges excessives à _____ et lui alloue des fonds parallèles de sorte que les résultats de ses activités soient toujours déficitaires.

Aussi, procèdent-ils à la requalification de l'opération en une subvention déguisée devant faire l'objet d'une imposition. Les vérificateurs considèrent que la plateforme en ligne permet à la société mère de commercialiser les produits de sa marque au Sénégal et en soi, les montants alloués constituent des formes de rémunérations indirectes.

En retour, les motivations des vérificateurs restent insuffisantes. En effet, la requalification d'une opération doit être suffisamment motivée tel 'qu'il est constamment rappelé par la doctrine administrative et la jurisprudence. Les redressements doivent être basés sur des éléments probants à même d'établir la preuve des infractions relevées notamment l'abus de droit. Or en l'espèce, il ne peut être remis en cause le droit de la société mère de mettre des fonds à disposition de sa filiale pour assurer les dépenses courantes en sus du fait qu'il s'est agi de prêts pour lesquels les clauses contractuelles prévoient les modalités de leur remboursement.

A défaut de preuves suffisantes, le redressement est annulé.

II- En Matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières

L'annulation des redressements en matière d'impôt sur les sociétés emporte de droit la remise en cause des droits réclamés en matière d'IRVM.

III- En matière de bénéfice non commerciaux.

En considération de votre acceptation, les points de redressements sont confirmés.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DME (CME2)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des grande Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur place à l'issue duquel, des redressements ont été effectués, à l'encontre de la ____, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB).

Je constate que les divergences partielles notées découlent toutes de justificatifs de paiement non produits à temps et de supposées erreurs dans les bases retenues.

Pour ces points, je vous renvoie, à titre exceptionnel, sous huitaine, auprès de la DGE aux fins de production des preuves en question dans la mesure où la ____ avait tout le loisir de les mettre à la disposition des vérificateurs pendant leur séjour en entreprise ou dans la phase contradictoire.

Sur la patente, vous contestez l'assujettissement à cette contribution au motif que la patente avait été supprimée avec l'avènement de la contribution économique locale (CEL).

En retour, je vous fais noter que la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 qui institue la CEL a été votée en 2018 ainsi qu'en atteste la référence de la loi. Elle ne peut donc exonérer de la patente une entreprise qui en était redevable en 2017 en raison des faits existants au 1er janvier de cette dernière année.

En conséquence, le redressement est confirmé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Monsieur le Directeur général,

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Le Directeur général

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes Entreprises Dakar 1.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, se fondant sur les dispositions de l'article 355 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, le service vous a réclamé la taxe sur la valeur ajoutée pour compte relative à des Sommes versées à des tiers étrangers en rémunération de prestations de services effectuées pour votre compte, au titre de l'année 2015.

En réponse, vous avez contesté le chef de redressements au motif que les sommes en cause ne correspondent pas à des versements en rémunérations mais plutôt d'une constitution de provision pour charges à payer en attendant la réception de la facture du fournisseur et votre règlement pour la constater en charges [Aussi, vous soutenez qu'une grande partie de ces provisions a été réglée et la TVA pour compte y afférente, acquittée. Vous faites enfin remarquer que le reliquat des charges à payer a été annulé en 2017 et passé en produits puisque les factures correspondantes n'ont jamais été reçues et qu'en l'absence de ces dernières, la TVA pour compte ne pouvait s'appliquer sur ce montant.

Le service, dans sa confirmation, vous a signifié qu'aucune preuve de règlement de la TVA pour compte n'a été versée dans votre courrier de réponse en maintenant les redressements opérés sauf pour les montants correspondants au paiement d'un fournisseur au titre de l'exercice 2017. Dans la lettre objet de votre demande d'arbitrage, vous persistez à affirmer qu'une partie de la TVA a été payée et que le service n'a pas tenu compte de vos observations ainsi que des justificatifs fournis.

En retour, je vous prie de noter que le défaut de présentation d'une facture dans le cadre d'une prestation de service n'empêche pas la déclaration et le paiement de la TVA dont le fait générateur se situe à l'accomplissement du service. Dans le cas d'espèce où l'assujetti n'est pas établi au Sénégal et l'n'a pas désigné un représentant fiscal accrédité auprès de nos services, l'article 355. 3) exige que les droits simples et pénalités y afférentes soient réclamés au bénéficiaire de la prestation que vous êtes. A cet effet, le bienfondé de la réclamation de la TVA pour compte reste entièrement. Toutefois, à la lumière de vos précisions et des justificatifs que vous avancez avoir versés dans vos observations et compte tenu des questions de fait que ces

points soulèvent, nous vous prions de vous rapprocher du service pour leur réexamen afin de déduire, s'il y a lieu, la TVA initialement réglée, sur les droits réclamés.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations : DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur place à l'issue duquel, des redressements ont été effectués, à l'encontre de la __1__, en matière d'impôt, sur les sociétés (IS) et de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM) suite à une correction de prix pratiqué intra-groupe.

En examinant vos documents comptables, les vérificateurs ont constaté « des différences notables de prix entre les ventes aux entreprises affiliées à votre société (__2__, __3__ et __4__) et les ventes locales de la tonne d'attapulgite (__5__). »

En effet, ils ont relevé que le prix de vente ponctuelle à une entreprise locale, la __6__ en l'occurrence, (63 240 FCFA) est de loin supérieur au prix de vente aux entreprises affiliées domiciliées à l'étranger (25 766 FCFA). Les vérificateurs ont aussi établi avoir obtenu des renseignements de sociétés concurrentes (__7__) sur la base de leurs factures de ventes à l'exportation qui laissent apparaître des prix supérieurs à ceux des transactions intra-groupe impliquant __1__.

Partant de ce constat, les vérificateurs ont conclu à l'existence d'un transfert de bénéfices au profit des dites sociétés par minoration du prix de vente intra-groupe. Ils ont en conséquence redressé le bénéfice de votre société à l'IS et incidemment réclamé la retenue sur les revenus de valeurs mobilières, conformément à l'article 17 de la loi n° 2012-31 décembre 2012, portant Code général des impôts.

Vous réfutez le redressement entrepris en justifiant la différence de prix constatée entre ventes intra-groupe et ventes locales par les coûts additionnels liés à l'emballage, la manutention et les volumes d'attapulgite cédés sur le marché national. Vous estimez, en outre, que le comparable pris en référence, à savoir le prix de cession à la __6__ n'est pas pertinent dans la mesure où seules 25 tonnes ont été vendues pour la seule année 2016 alors que les transactions intra-groupes pour la même année s'élèvent à 141.224 tonnes. Il s'ajoute, entre autres points de différenciation, selon vous les ventes sur le marché sénégalais et celles sur marché européen ne sont pas comparables.

En retour, je note qu'entretenant que « les ventes locales du même produit serviront de référence pour la détermination du prix de pleine concurrence », les vérificateurs ont clairement choisi de retenir, la méthode du prix comparable sur le marché libre pour déterminer l'existence de prix de transfert. Cette méthode consiste à comparer le prix de biens ou services transférés dans une transaction contrôlée au prix facturé pour des biens ou services transférés dans le cadre d'une transaction entre entreprises indépendantes dans des circonstances comparables.

Dans cette perspective, il est apparu au cours de l'instruction du dossier que les vérificateurs disposaient aussi de factures de ventes du même type de produit (attapulgitte granulée) vendu, à l'exportation, par une entreprise concurrente dans le cadre d'une transaction libre. Ces ventes entre une entreprise évoluant dans le même secteur (___7___) et ___8___, un client étranger, à un prix légèrement plus élevé (26 240 FCFA) que celui pratiqué par ___1___ au sein du groupe (25 766 FCFA) constituent, a priori, le comparable le plus pertinent pour apprécier l'existence de prix de transfert en l'espèce.

C'est à tort donc que les vérificateurs ont ignoré ces données mises à leur disposition avant la conclusion de leurs travaux.

Au demeurant, dans la même période, il est clair aussi que ___7___ a vendu à une entreprise du groupe auquel elle appartient (___9___) le même produit, dans les mêmes conditions, pour un prix à la tonne de 29 519 FCFA. En d'autres termes, ___7___ a vendu plus cher à une entreprise de son groupe (___9___) qu'à ___8___.

C'est donc à bon droit que les vérificateurs ont contesté le prix pratiqué à l'intérieur du Groupe auquel appartient ___1___. Toutefois, le prix de référence à retenir doit, au regard des éléments exploités, être déterminé en tenant compte de comparables présentant les mêmes circonstances de vente et de livraison.

Je vous invite à vous rapprocher de la DGE dans les 08 jours pour la détermination contradictoire du prix suivant les indications ci-dessus.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique du contentieux qui oppose votre société au bureau de contrôle spécialisé n° 01 de la Direction des grandes Entreprises.

Le contentieux procède d'une vérification générale de comptabilité à l'issue de laquelle, le service s'est appuyé sur l'examen des permis miniers octroyés à votre société __1__ et à sa filiale __2__ pour vous réclamer dans le cadre des activités effectuées hors de la limite du périmètre couvert par les permis donc non concernées par les exonérations prévues par les dispositions de l'article 58 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier, l'impôt sur les sociétés, la retenue sur les revenus de valeurs mobilières, la retenue sur les revenus des créances, la retenue sur les bénéfices non commerciaux et la taxe sur la valeur ajoutée.

I - En matière d'impôt sur les sociétés

- Sur la refacturation à l'identique de dépenses engagées.

Le service a d'abord constaté la refacturation à l'identique de certaines dépenses à l'instar des frais généraux d'exploration, de sondage, d'analyses géotechniques etc., à la GBO SUARL. Ainsi, en observance de la règle de la séparation, qui fait de __1__ et __2__ deux entités juridiquement et fiscalement distinctes, il soutient que la refacturation des frais de la mère à la filiale ne saurait se faire sans une contrepartie au profit de __1__. A cet effet, une marge bénéficiaire de 30 % a été appliquée sur les transactions en cause pour la soumettre à l'IS.

En réponse, vous avez soutenu que c'est dans le but de simplifier la gestion quotidienne des deux sociétés que __1__, la mère supporte la totalité des frais communs dans un premier temps avant de refacturer la quote-part afférente à __2__. Aussi, vous récusez le taux de 30% appliqué sans aucune consistance économique et qui du reste est non conforme aux marges pratiquées par les sociétés sur les services réguliers ou sur les comptes courants associés.

A la suite de vos observations, le service a certes maintenu le mobile du redressement mais revu la marge à 5%, en considération des taux issus de la base de données internationale TP Catalyst que vous avez jointe, se situant entre 0,87 % et 9,54.

Sur ce point précis, je note que les frais généraux ne sauraient faire l'objet de prise en charge par une société au profit de l'autre dont elle est fiscalement indépendante, sans la perception d'une contrepartie. Par ailleurs, l'application définitive du taux de 50/0 dans la fourchette des taux par vous communiqués au service ne saurait être récusée dans la mesure où aucune autre preuve à même de démontrer la détermination effective d'un taux inférieur n'a été produite dans votre réponse.

En conclusion, le redressement sur ce point est maintenu.

- Sur les revenus financiers du prêt à la filiale

Au titre des revenus financiers, le service vous a fait remarquer qu'ils sont générés par le prêt octroyé à votre filiale ___2___ par rapport à des travaux de recherche non couverts par les exonérations prévues à l'article 58 sus cité du code minier, donc imposables. Par ailleurs, il a été relevé que le taux d'intérêt appliqué à ___2___ est bien au-dessous du taux d'escompte de la BCEAO et du taux d'intérêt antérieurement supporté pour permettre le concours financier apporté à votre filiale. Ces faits relevés ont amené le service à les qualifier d'acte anormal de gestion concourant à un appauvrissement volontaire avant de porter le taux à 7,5 % (taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points) pour déterminer les produits financiers correspondants. En retour vous avez contesté ce chef de redressements au motif que les produits en cause ont enregistrés dans les comptes 77110000 et 77120000 et soumis à l'impôt sur le résultat. De même, sur la question de l'appréciation de la normalité des actes de gestion vous avez rappelé que de règle, l'administration fiscale n'est pas admise à juger d l'opportunité des choix opérés par le contribuable et ne saurait se substituer à ce dernier pour apprécier ce qui aurait le mieux convenu à son entreprise. Aussi, vous avez étayé votre position sur la question par une décision du Tribunal régional hors classe de Dakar dans son jugement n° 978/07 du 22 Mai 2007 précisant que la renonciation profit n'établit un acte anormal de gestion que lorsqu'il y a absence de contrepartie, reçue cette dernière profite à un tiers et surtout que l'administration fiscale soit à même d'apporter la preuve de leur effectivité.

Sur ce point, je note que le service dans sa confirmation a relevé que vous contestez la taxation des produits financiers au motif que ces revenus sont compris dans les produits d'exploitation exonérés à 115 alors que vous soutenez tout le contraire en affirmant les avoir effectivement soumis à l'impôt en les enregistrant dans les comptes 77110000 et 77120000 sans opérer de déduction extracomptable. Par ailleurs, je précise que la qualification d'acte anormal de gestion à l'opération en cause n'est pas la condition sine-qua-non d'appréhension des produits en cause à 115, tout comme elle n'est en rien tributaire de la détermination du taux de 7,5 % fixé qui, en l'espèce, constitue le taux des avances de la BCEAO majoré de trois points, plafond de la déductibilité admise pour ___2___ sur ces charges financières. Le service se serait limité à constater leur non exonération et l'application d'un taux inférieur pour que l'article 9.2 soit appliqué dans toute sa rigueur. Toutefois, il y a lieu, en cas d'une imposition préalable comme évoqué dans votre réponse, de corriger la base à soumettre à l'impôt le différentiel du taux de 7,5 % à celui de 2,5 % initialement pratiqué. Un tel exercice qui requiert la confirmation de la comptabilisation effective dans les comptes dédiés relève d'une question de fait qu'il conviendrait d'examiner avec les vérificateurs.

Conséquemment, je vous prie de vous rapprocher de la DGE pour examiner l'effectivité de la taxation.

En tout état de cause, les vérificateurs doivent tenir compte, s'il y a lieu, des déficits reportables dans le cadre des redressements entrepris.

II - En matière d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières

Les droits réclamés en matière d'impôt sur les sociétés n'étant pas remis en cause dans leur principe, les redressements opérés à cet effet au titre de cette période sont à prendre en compte pour le calcul des sommes réputées distribuées conformément aux dispositions de l'article 88 du CGI. Dans l'hypothèse d'une reconsidération des droits rappelés au titre des revenus financiers relativement à la détermination du différentiel sur les deux taux d'intérêt et de la prise en compte des déficits ordinaires à reporter, un réajustement de l'impôt de distribution réclamé s'impose.

Le travail contradictoire à effectuer avec la DGE permettra de déterminer les montants définitivement dus par votre société.

III - En matière d'impôt sur les revenus des créances

Les vérificateurs vous reprochent d'avoir déduit des intérêts financiers d'un prêteur étranger sans pour autant opérer la retenue à la source sur les revenus de créances prévue aux articles 101 et suivants du CGI.

Dans votre réponse, vous faites remarquer que les revenus en cause ne sont pas disponibles car non encore payés.

En retour, vous noterez à la lumière des dispositions de l'article 106 du CGI, une exception au critère de disponibilité des revenus posé- à l'article 54 qui situe le fait générateur de la retenue visée en rubrique soit par le paiement des intérêts courus soit par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Toutefois, l'inscription au crédit ou débit d'un compte ainsi visé s'analyse comme une écriture comptable devant éteindre une dette ou la croiser avec une créance détenue ; en tout état de cause, cela doit concerner un compte de trésorerie ou un compte courant associés.

Cette analyse étant factuelle, je vous prie de mettre à la disposition de la DGE la documentation comptable y relative pour un examen définitif.

IV - En matière de retenues sur les bénéfices non commerciaux

Il a été relevé sur les états récapitulatifs des sommes versées au titre des années 2016 et 2017 que vous avez payé à des prestataires n'ayant pas d'installation permanente au Sénégal et n'y résidant pas, sans pour autant opéré les retenues à la source sur les redevances.

En retour, vous avez soutenu que les sommes payées à __3__ ont fait l'objet de retenues dument reversées par votre société et indiquez avoir joint en annexe de votre réponse à la notification, la copie de la déclaration ainsi que la quittance de règlement y afférente. Ce que le service récuse dans sa confirmation en signalant que les paiements effectués au titre de l'année 2016

n'ont fait l'objet d'aucune retenue et que les pièces jointes ne concernent ni l'année ni le prestataire en cause.

Cette question relevant d'une justification factuelle, sera revisitée lors de la séance contradictoire à laquelle j'ai renvoyé plus haut.

V - En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il ressort subséquemment du retraitement des comptes de produits non exonérés au titre des années 2016, 2017 et 2018 un chiffre d'affaires non déclaré à la taxe sur la valeur ajoutée. Le service les a identifiés comme découlant de prestations rendues à __2__ non couvertes par les exonérations de l'article 58 du code minier car ne rentrant pas dans les activités d'exploration. Aussi, en examen de l'accord de prêt entre votre société et sa filiale, il vous est réclamé la TVA sur lesdits intérêts au même motif précédent au regard des dispositions de l'article 352 du CGI ainsi que des articles 355 et 357 qui situent le lieu d'imposition des prestations de service au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne bénéficiaire y est établie.

Dans votre réponse, vous avez fait remarquer que l'octroi d'un titre d'exploitation, en l'occurrence une autorisation d'exploitation d'une petite mine n'interdit pas le titulaire de continuer ses travaux de recherche dans le périmètre et même en dehors et que les opérations en cause sur lesquelles la TVA est réclamée relèvent purement d'activités d'exploration exonérées par les dispositions du code minier. Ce même argumentaire est la base de la contestation de la taxe réclamée sur les charges d'intérêts facturées par __4__.

En retour, je vous prie de noter que l'interprétation des dispositions en matière d'exonérations est d'ordre strict. De surcroît lorsqu'elle est accordée sur un titre, il est fait obligation de respecter scrupuleusement les conditions qui la motivent sans quoi elle ne saurait produire ses effets hors de ses limites (le périmètre sur lequel s'exerce le droit) et de son objet (exploitation). Par ailleurs, vous constaterez que l'inscription desdites opérations dans les comptes de produits emporte à elle seule leur taxation lorsqu'elles ne rentrent pas dans le cadre des exonérations prévues aux articles 361 et 380 du CGI.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au différend qui oppose la société ____ à la Direction des grandes Entreprises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Ce contentieux porte sur le défaut de déclaration à l'impôt sur les sociétés (IS) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des revenus financiers générés par les dépôts à terme (DAT) ouverts dans les livres des différents banques et établissements financiers.

En réponse aux services d'assiette, vous concluez au rejet des redressements opérés en basant votre argumentaire autour de deux points.

D'abord, en matière de TVA, vous invoquez les dispositions de l'article 69 de la loi n° 088-06 du 26 août 1988 portant code minier ainsi que celles de l'article 4.1 de la convention minière signée par l'Etat du Sénégal et la ____ le 18 février 2000, qui prévoit une clause de stabilisation.

Vous avez aussi versé au dossier une lettre du Ministre en charge des finances, en date du 10 janvier 2011, précisant que les réformes fiscales intervenues en 2001 et 2004 postérieurement à la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 ne sauraient s'appliquer à votre société.

Ensuite, relativement à l'impôt sur les sociétés, vous soutenez que ladite convention minière ainsi que ses avenants vous exonèrent dudit impôt jusqu'au 22 février 2025.

En retour, l'examen de votre requête, qui a retenu toute mon attention, appelle de ma part les observations suivantes :

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, je précise que l'article 4-1 de la convention minière a prévu un régime de stabilisation fiscale à profit de votre société.

Par ailleurs, l'article 289 (point 27°) de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant code général des impôts, qui était en vigueur au moment de la signature de la convention minière entre l'Etat du Sénégal et votre société, disposait clairement que les intérêts servis par les institutions financières agréées au Sénégal, sont exonérés de TVA.

Dès lors, comme le précise la lettre du Ministre en charge des finances, en date du 10 janvier 2011 ci-dessus citée, les modifications de la loi fiscale, intervenues postérieurement à la signature de ladite convention, ne sont pas applicables à la société ____.

Sous ce rapport, les redressements portant sur la TVA sont annulés.

Sur le point relatif à l'impôt sur les sociétés, je rappelle que les avantages fiscaux octroyés à votre société doivent être appréciés à l'aune des opérations minières qu'elle réalise.

Et par opération minière, il faut entendre toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines. Ce qui exclut, par conséquent, les opérations financières notamment, les dépôts à terme.

En d'autres termes, l'acte de placement consistant pour un contribuable à ouvrir un compte dans les livres d'une banque, rémunéré en intérêts ne peut être considéré comme une opération minière stricto sensu.

En conséquence, je vous fais noter que les opérations réalisées par votre société, en dehors de celles contenues dans le champ et l'objet de l'exonération, sont soumises à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 8 du code général des impôts.

Aussi, les redressements en matière d'impôt sur les sociétés sont-ils maintenus.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, à propos du contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau relatif à un redressement faisant suite à une vérification générale de comptabilité.

Vous soutenez dans votre lettre que les vérificateurs ont dépassé le délai légal de vérification et qu'il n'y a pas eu de débat oral et contradictoire.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que l'examen du dossier a permis de constater que sur l'avis de vérification n° 674/RS/MEFP/DGID/DSF/CSFDP/BF/UGF6 du 08 mai 2019 il est indiqué que la date de première intervention est le 27 mai 2019. Les vérificateurs soutiennent dans la confirmation de redressement qu'une prorogation de délai de 15 jours vous serait accordée et la comptabilité n'ayant pas été mise à leur disposition jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de carence le 26 juin 2019, cette date constitue la date de première intervention de la vérification générale de comptabilité.

Ce dernier argument n'est consacré par aucune disposition légale.

Le procès-verbal de synthèse n° 0001314//RS/MEFP/DGID/DSF/CSF-DP du 15 octobre marque la fin des opérations matérielles de vérification, conformément aux dispositions de l'article 591 de la loi n° 212-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Par conséquent, le chiffre d'affaires reconstitué par les vérificateurs de 723 162 210 francs CFA étant inférieur à un milliard (1 000 000 000) alors qu'aux termes de l'article 589-1 alinéa 2 du Code général des Impôts la durée légale de vérification des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard pour chaque année vérifiée ne doit pas dépasser quatre (04) mois, la computation du délai effectif de vérification à partir de la date de première intervention mentionnée sur l'avis de vérification (27 mai 2019) ou à partir de la fin de la prorogation de délai non attestée par les pièces du dossier (10 juin 2019) jusqu'au procès-verbal de synthèse du 15 octobre 2019 montre que le délai est dépassé.

Par ailleurs les vérificateurs soutiennent dans la confirmation de redressement qu'en application des dispositions de l'article 603-IV de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts que lorsque l'Administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens

de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie alors que votre société est susceptible d'être taxée d'office car exerçant une activité sans tenir une comptabilité.

Cependant, ils évoquent « l'analyse des documents comptables en l'occurrence les états financiers de synthèse, ... » à la page 2 de la notification de redressement, ce qui est contradictoire.

S'agissant de l'absence de débat oral et contradictoire, il vous revient en contestant son existence d'administrer la preuve de vos allégations. Il est néanmoins constant que le procès-verbal de synthèse indique au moins qu'à la fin du contrôle il y a eu ce débat.

Au regard du premier argument soulevé à savoir le dépassement du délai légal de vérification et conformément aux termes de l'article 589-III de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant code général des Impôts, les redressements entrepris sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre succursale au Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1, dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur l'imposition au Sénégal, de la totalité du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de deux marchés portant livraison de centrales « clé en main », sur la réintégration des frais de siège et sur l'application d'un taux de pénalités de 50% sur le principal.

1. Imposition de la totalité du chiffre d'affaires du marché au Sénégal

Dans le cadre des opérations matérielles de vérification, le service d'assiette a constaté que la société __1__ a conclu plusieurs marchés de construction de centrales photovoltaïques au Sénégal. A l'analyse du premier contrat signé le 21 janvier 2016, les vérificateurs ont relevé que __1__, société de droit français, a signé avec __2__, société de droit sénégalais, un contrat « Engineering, Procurement and Construction contrat » (Contrat EPC) en vertu duquel l'Entrepreneur doit livrer au Maître de l'ouvrage une centrale photovoltaïque clés en main (clause 3.1 du Contrat).

Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat EPC, la __1__ était chargée de la livraison du matériel tandis que sa succursale créée, __3__, était chargée de la réalisation des travaux et autres prestations au Sénégal. Quant au second contrat EPC souscrit le 17 août 2017, approuvé le 19 septembre 2017 et notifié le 03 octobre 2017, la __1__ et __3__ se sont engagées, dans un Groupement avec les sociétés __4__ et __5__, à concevoir et réaliser au profit de __6__ huit (08) centrales photovoltaïques et hybrides clés en main sur une durée de dix (10) mois.

Ainsi, en se fondant sur le pouvoir de requalification reconnu à l'Administration fiscale par les dispositions de l'article 610 du Code général des impôts, les vérificateurs ont considéré que les contrats EPC pour la construction d'une centrale doivent être considérés comme une unité constituant un tout cohérent sur le plan commercial et géographique. Dans cette configuration, ils notent que les livraisons de fournitures ne peuvent être qualifiées d'opérations distinctes des autres travaux à réaliser.

Dès lors, estiment-ils, en application des dispositions de l'article 10 de la convention fiscale franco-sénégalaise, que dans le cadre des contrats « lé en main », la base imposable à l'impôt sur les sociétés est constituée de l'ensemble des opérations y compris le coût des matériels et matériaux. Ils en concluent, par conséquent, que toutes les rémunérations perçues dans le cadre de ces contrats doivent être comprises intégralement dans le résultat fiscal de la succursale et soumises à l'impôt sur les sociétés au Sénégal.

Sur cette base, retenant une marge d'office de 30%, les vérificateurs ont procédé à des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (1), de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la contribution économique locale (CEL).

Vous contestez les redressements effectués en soutenant que la comptabilisation des produits de ce marché doit être faite sur la base d'une répartition desdits produits entre la succursale Sénégalaise et la société mère française. Vous distinguez ainsi entre la part rémunérant les "prestations locales" effectuées par __3__ et les "ventes de fournitures" faites par __1__, en vous fondant sur les dispositions de l'article 10 de la Convention fiscale conclue entre le Sénégal et la France.

Au soutien de cette répartition, vous affirmez que l'établissement stable du Sénégal et la société en France sont deux sujets fiscaux indépendants. Chacun tient sa propre comptabilité et est soumis aux règles fiscales édictées dans son propre pays. Vous ajoutez que la fourniture d'équipements ne peut pas, objectivement, être réalisée par l'entité sénégalaise qui ne dispose ni des ressources, ni du personnel, ni du matériel et encore moins des infrastructures pour mener de telles opérations.

A l'analyse la question fondamentale que posent les termes du litige est de savoir, dans le cadre d'un contrat « clé en main » impliquant une partie « onshore » réalisée au Sénégal et une autre « offshore » effectuée en France, tous les bénéfices du contrat doivent-ils être imputés à l'établissement stable situé au Sénégal ?

En réponse, il y a tout d'abord lieu de préciser qu'en matière d'imposition de bénéfices au Sénégal, conformément à l'article 3 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est dû, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, à raison des bénéfices réalisés au Sénégal. Sont réputés réalisés au Sénégal les bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal. A ce propos, l'article 10.2 de la Convention fiscale franco-sénégalaise dispose que : « lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire. »

Sous ce rapport, il faut relever que seuls les bénéfices imputables aux activités exercées par l'établissement stable doivent être imposés dans le pays où il est situé, à moins que ces bénéfices ne comprennent des éléments de revenu traités à part dans d'autres articles de la convention, et ne soient imposables dans ce pays à ce titre.

Aussi, du point de vue conventionnel, l'imputation totale ou non des bénéfices au profit d'un établissement stable situé dans un pays doit-elle s'analyser à l'aune des opérations y réalisées par cet établissement.

C'est le cas, en particulier, des contrats EPC ou clefs en main composés d'études, de fournitures, d'installation ou de construction d'ouvrages ou d'équipements livrés, pour lesquels les bénéfices à imputer à un établissement stable sont ceux que cet établissement aurait réalisés dans l'Etat où il se situe.

Au regard de ce principe, pour le cas d'espèce, doivent être rattachées au Sénégal, les activités qui y sont effectivement réalisées. Dès lors, une répartition doit être effectuée pour soumettre à chaque partie du contrat les dispositions fiscales qui lui sont applicables. Ainsi, doit être regardée comme constituant une activité exercée au Sénégal, les opérations qui y sont déployées, telles que, par exemple, les études d'ingénierie nécessitant une présence sur le site, les négociations du financement de l'ensemble du marché, la passation et l'exécution des contrats, la réalisation des installations sur le site, la mise en place de l'infrastructure de chantier, la direction, la supervision et le contrôle du déroulement des opérations de construction ou de montage, les opérations de mise en service et les essais de performance, ainsi que les opérations liées à l'importation du matériel. En revanche, la livraison du matériel ou des équipements par la société-mère étrangère ne devra pas être regardée, dans le cadre des contrats en cause, comme rattachable aux résultats de l'établissement stable situé au Sénégal.

Toutefois, à la lumière des éléments de ces contrats, je relève que du côté du contribuable, des opérations nécessitant une présence au Sénégal comme les études ont été attribuées à l'établissement situé en France. Des études qui, faut-il le rappeler, si elles étaient réalisées en France devaient faire l'objet d'une retenue à la source en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention fiscale précitée. Alors que, du côté du service de contrôle, en imposant la totalité du montant, les vérificateurs ont intégré dans les résultats réalisés au Sénégal une quote-part des bénéfices d'une activité déployée à l'étranger et dont les résultats ne doivent pas être soumis à l'impôt sénégalais sur les sociétés au regard des dispositions de l'article 4 de la convention fiscale franco-sénégalaise. Il en est ainsi des fournitures dont la livraison ne pouvait être matériellement exécutée par l'entité sénégalaise, comme en attestent les documents d'importation.

Compte tenu de ces observations et pour un règlement définitif de cette affaire, je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, du service d'assiette en vue de déterminer, pour chacun des deux contrats, le montant de bénéfices à allouer à chaque établissement stable, en tenant compte des activités effectivement déployées dans chaque Etat.

2. Déduction excédentaire des frais de siège

Les vérificateurs vous ont reproché la déduction excédentaire des frais de siège en retenant un forfait correspondant à la limite de 20 % prévue par les dispositions de l'article 9,5 du Code général des impôts au détriment de celles de l'article 10-4 de la convention précitée.

Tout en reconnaissant les faits, vous soutenez que l'application des dispositions conventionnelles aurait débouchée sur un montant qui dépasse largement le plafond prévu par le Code général des impôts.

En retour, nonobstant le fait que vous n'avez pas apporté de justificatifs suffisants pour étayer vos propos, je rappelle que la supériorité de la norme conventionnelle sur le droit domestique est un principe constant. Dès lors, il vous revenait, quels que soient les résultats obtenus, d'appliquer les dispositions de la convention fiscale régissant ce point.

Toutefois, cette question étant également tributaire du point traité ci-dessus, je vous invite, une fois les allocations de chiffres d'affaires effectuées, à déterminer en rapport avec le service de contrôle les frais de siège effectivement déductibles en appliquant les dispositions de l'article 10-4 de la convention fiscale franco-sénégalaise.

3. Sur le taux des pénalités

Vous contestez le taux de pénalités appliqué par les vérificateurs sur l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières et la contribution économique locale en soutenant qu'il n'existe aucune manœuvre frauduleuse pouvant justifier ce taux.

Les vérificateurs estiment quant à eux qu'il y a eu abus de droit consistant dans le fractionnement du marché par __1__.

En retour, je relève, en l'espèce, que le caractère abusif ou frauduleux de la démarche n'est pas établi au regard des conditions d'exécution des marchés en cause.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer un taux sanctionnant un abus de droit ou une manœuvre frauduleuse.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes Entreprises Dakar 1.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, le service se fondant sur un rapprochement effectué entre les achats de marchandises comptabilisés et la valeur de celles importées découlant de recoupements opérés, vous a réclamé l'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2014 à 2017 et l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières y afférent.

L'exploitation des informations obtenues de ces recoupements a amené le service à constater des écarts au titre desdits exercices, appréciés comme étant des minorations d'achats effectués impactant du coup, le résultat à soumettre à l'impôt notamment pour les années 2014 et 2015. Pour ce qui est des exercices suivants de 2016 et 2017, il vous a été reproché, sur la base d'une confrontation des données reçues de la douane et de votre compte de résultats, une déduction abusive de charges relativement aux importations de marchandises.

En réponse, vous avez contesté le chef des redressements en soutenant que les chiffres globaux retenus pour chaque année concernent l'intégralité des déclarations en douane suivant des opérations inhérentes à des régimes douaniers spécifiques. Vous précisez à cet effet que seuls les régimes référencés 5300 et C100 correspondent aux achats de marchandises ; ce qui commande l'exclusion des opérations relatives à des sorties de stocks, notamment les effets personnels, la franchise diplomatique à la suite d'un entrepôt fictif et la mise à la consommation suivant un titre d'exonération, entre autres. En ce qui concerne l'exercice 2017, vous avez fait remarquer que le montant reconstitué par le service n'intègre pas les achats mis en entrepôt fictif enregistrés dans les comptes de charges dédiés, nonobstant leur non mise à la consommation.

A la suite de la première confirmation de redressements sur la base de l'insistance du service quant à la fiabilité des montants communiqués par la douane, vous avez sollicité que les détails de telles informations vous soient communiqués afin de vous permettre de mieux analyser ce qui vous est reproché. Parallèlement, vous avez joint les relevés authentifiés des déclarations en douane pour les années en cause. Aussi, vous avez fait remarquer que les sommes en cause ont été reconstituées dans leurs valeurs CAF.

Tenant compte de vos dernières observations, le service a abandonné les redressements entrepris pour les exercices 2014 à 2016. Pour 2017, il soutient que la reconstitution des achats de marchandises doit faire abstraction de tous les montants relatifs aux marchandises placées sous des régimes douaniers particuliers qui ne sauraient être comptabilisés comme charges du fait de la non effectivité de l'acquittement de la TVA.

En retour, je note que les détails des informations que vous avez sollicitées dans la réponse à la première confirmation de redressements ne vous ont pas été transmis aux fins de vous permettre de formuler avec précision, vos observations. Un tel constat établit de la part du service, un manquement à l'obligation de motivation visée à l'article 607.II. Par ailleurs, je précise que le non acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée du fait de la mise en entrepôt douanier ne préjudicie pas à la comptabilisation des marchandises en charges pour la détermination de l'impôt sur le résultat. Sur ce point précis, il y a lieu d'observer une distinction dans le traitement fiscal à opérer au regard de la déductibilité de la TVA qui ne saurait intervenir avant la mise à la consommation de celui afférent à l'impôt sur les sociétés où la valeur hors taxes des marchandises est constitutive d'une charge à imputer du résultat, sans égard au régime douanier en cause, encore moins leur date de sortie.

En conséquence, les redressements opérés sont annulés

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Ce contentieux procède d'un contrôle sur place à l'issue duquel des redressements ont été opérés à votre encontre en matière d'impôt sur les sociétés, de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières et de taxe sur la valeur ajoutée sur les années 2016 à 2018.

Les chefs de redressements contestés portent sur l'impôt sur les sociétés (IS), sur la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM, et la taxe sur la valeur ajoutée précomptée (TVA).

I- IMPOT SUR LES SOCIETES ET RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

En matière d'IS, le seul désaccord qui subsiste concerne un montant de 135 297 512 annulé en 2016 et pour lequel les vérificateurs n'auraient pas tenu compte pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé en 2016.

Vous estimez, en l'espèce, avoir comptabilisé en 2015 la prestation en cause dont le montant s'est avéré après réception des travaux en 2016, inférieur à celui initialement comptabilisé. A cet effet, vous soutenez avoir comptabilisé le montant définitif en 2016 et soulignez que ne pas tenir compte du montant annulé conduirait à une double comptabilisation de la prestation.

En réponse à votre observation, les vérificateurs vous ont indiqué qu'ils ne pouvaient accéder à votre requête dans la mesure où l'enregistrement de ce produit est intervenu sur une période non couverte par la vérification de comptabilité et que, par ailleurs, son annulation ne serait pas justifiée dès lors que le montant avait déjà été encaissé par votre entreprise.

Sur ce point, je note sur la base de l'examen des Grands livres des comptes des années 2015 et 2016 que les prestations en cause ont été prises en compte dans vos écritures comptables des années concernées.

Par conséquent, pour un règlement de cette question de fait je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, des services de la DGE muni de tous documents justifiant la prise en compte dans votre chiffre d'affaires de l'année 2016 du montant annulé.

II- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les redressements opérés en matière de TVA sont relatifs d'une part, à la non-application du précompte de TVA sur les achats effectués auprès de vos fournisseurs en dépit de votre qualité de redevable légal et, d'autre part, à l'imputation à tort de la TVA prise en charge par l'Etat dans le cadre de l'exécution de vos marchés (chèques DI).

1- TVA non précomptée sur les achats

Sur ce point, vous ne réfutez pas votre qualité de redevable légal au regard de votre statut d'entreprise de BTP immaculée au service en charge des grandes entreprises.

Vous contestez, toutefois, le montant de 725 326 000 globalement réclamé en avançant deux arguments.

En premier lieu, vous estimez qu'un montant de 22 199 825 F réclamé par les vérificateurs résulte d'une facturation de la TVA à votre société et qui a été directement payée à vos fournisseurs. Aussi, selon vous, serait-il injuste de vous faire payer deux fois la taxe et une pénalité égale à la moitié de celle-ci.

En second lieu, vous remettez en cause le principe du précompte de la TVA sur les achats effectués auprès des fournisseurs assujettis à la CU et pour laquelle les vérificateurs ont reconstitué le montant réclamé 461 350 842 francs à partir du solde du compte des achats. Vous réfutez la démarche adoptée par les vérificateurs et estimez, en l'espèce, qu'ils ont fait une lecture erronée de l'article 32 du Code général des impôts et de la Circulaire n° 504 du 15 janvier 2016 et qui, selon vous, ne prévoient les cas reconstitution de TVA au titre du précompte que lorsque l'adjudicataire a omis de facturer la TVA et ce, uniquement sur des marchés passés par l'Etat, ses démembrements ou les concessionnaires de service public de l'eau, de l'électricité ou du téléphone.

En complément de votre dossier, vous faites noter par lettre en date du 7 février 2020 en joignant les factures en cause, qu'en sus de cet argument une grande partie des fournisseurs concernés relèvent de la Direction des grandes entreprises ou de la Direction des moyennes entreprises non soumis au précompte d'une part et, d'autre part, que les autres achats concernent du carburant acquis auprès des stations de service pour lequel le précompte ne s'applique pas.

Pour le point relatif au montant de 22 199 825 F, je relève qu'il s'agit plus d'un argument de bienveillance que d'une contestation fondée sur le droit. A ce titre, je rappelle que l'article 372 du CGI faisant de vous le redevable légal de la TVA, il vous appartenait de la retenir et de la reverser au Trésor public. Ayant failli à cette obligation, c'est à bon droit que les vérificateurs vous ont réclamé les droits dus sur ces opérations.

Sur le point afférent à la reconstitution du solde du compte des achats pour déterminer la TVA à précompter, je vous fais noter que contrairement à votre lecture de la loi il s'agit d'une obligation générale qui pèse sur tous les redevables légaux de la TVA précomptée lorsque le fournisseur n'a pas facturé la TVA exigible sur l'opération sous réserve des exclusions prévues.

Parmi celles-ci figurent la TVA facturée par les contribuables immatriculés aux services en charge des grandes et des moyennes entreprises et celle exigible sur les livraisons de produits

pétroliers dont le prix est réglementé, qui ne doivent pas faire l'objet de précompte de la part du client assujéti.

Aussi, pour un règlement de cette question, vous voudriez bien vous rapprocher, sous huitaine, des services de la DGE muni de tous les justificatifs en vue de déterminer le montant effectivement dû au titre de la TVA précomptée reconstituée.

2- TVA prise en charge par l'Etat irrégulièrement imputée

La vérification fiscale de votre entreprise a révélé que pour la liquidation de la taxe liée au chiffre d'affaires relatif aux marchés dont la TVA est prise en charge par l'Etat, vous avez imputé une TVA de 4 196 037 712 F sans les justificatifs afférents.

En réponse à ce grief, vous soutenez que cet état de fait résulte de la lenteur de la procédure de délivrance des chèques DI pour lesquels vous n'auriez aucune prise ; le processus étant intégralement géré par l'Administration y (Compris la Direction du recouvrement de la DGID).

A cet égard, vous faites remarquer qu'au moment où l'Administration fiscale vous réclame cette TVA à imputer, la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques a émis, le 31 décembre 2019 à votre profit des chèques DI d'un montant global de 6 759 273 745 F adressés à la Direction du recouvrement de la DGID et, pour lesquels vous attendez les quittances.

En appui à votre argumentaire, vous avez joint pour chacune des opérations en cause déclarées mensuellement soit les quittances de TVA remises par le Chef du Bureau de Recouvrement soit des justificatifs attestant que la TVA imputée relève du régime fiscal applicable aux marchés publics financés de l'extérieur.

En retour, je rappelle qu'en matière d'opérations payées sur les fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte, l'attributaire du marché est tenu dans le mois qui suit le fait générateur, c'est à dire l'encaissement du prix, de faire figurer, dans la déclaration de ses affaires imposables, les opérations ayant fait l'objet de précompte. Le montant de l'impôt retenu au titre de ces opérations est admis en déduction de la TVA restant due si l'attestation de précompte délivrée par l'organisme payeur est annexée à la déclaration. Cette imputation n'est cependant possible que si l'opération ayant généré cette TVA a été, elle-même déclarée.

Pour les opérations régies par les dispositions de la Circulaire n° 05982/MEF/DGT/fG du 14 septembre 1987 portant application du régime de droit commun en matière de fiscalité aux marchés publics financés de l'extérieur, l'imputation de la TVA correspondante est justifiée par la quittance de TVA délivrée par le Chef du Bureau de recouvrement de la DGID compétent.

Je note que pour certains mois, les quittances justifiant l'imputation de la TVA n'ont pas été produites au moment où les opérations ont été déclarées. Cela constitue un manquement au regard de la réglementation fiscale nonobstant la présentation des justificatifs après la clôture de la vérification.

En l'espèce, je relève, toutefois, que l'intégralité du chiffre d'affaires déclaré au cours de la période couverte par la procédure de vérification concernerait exclusivement soit, des opérations relevant du régime fiscal des marchés publics financés de l'extérieur régies par la

Circulaire n° 05982/MEF/DGT/TG du 14 septembre 1987, soit des opérations effectuées en suspension de TVA. Si tel est le cas, le Trésor public n'aurait pas subi de préjudice qui justifierait, pour les opérations objets du litige, de vous réclamer à nouveau la TVA dont la prise en charge et le paiement de la taxe incombent aux services de l'Etat.

Par conséquent, je vous invite à vous rapprocher, sous huitaines, des services de la DGE pour présentation des quittances de TVA manquantes ou, à défaut, de tous les documents attestant que les diligences prévues par la circulaire précitée en vue du règlement de la TVA ont été accomplies (marchés, factures, correspondances du Maître d'ouvrage à l'Ordonnateur pour le paiement de la TVA prise en charge par l'Etat, bordereau de transmission du chèque Trésor).

En l'absence de tels justificatifs, les redressements sur ce point seront confirmés.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'arbitrage

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Bureau de contrôle spécialisé n° 3 de la Direction des grandes Entreprises, à l'issue de la vérification générale de comptabilité dont votre société a fait l'objet sur la période allant de 2015 à 2018.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur des redressements maintenus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de droits de timbres.

I - EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

1) Variations de stocks :

Les vérificateurs ont procédé, au titre des exercices 2015, 2017 et 2018, au rejet des variations de stocks et encours de production passés par votre société, au motif que le poste « Productions stockées ou déstockées » a été minoré.

Dans votre réponse, vous soutenez que, pour l'exercice 2015, la différence entre la variation de stock de matières premières de 1 706010 684 déterminée par les vérificateurs et celle comptabilisée pour un montant de 406 010 684 découle de la prise en compte d'un terrain d'une valeur de 1 300000 000 passé dans le compte de travaux en cours pour corriger l'écriture de charge constatée à l'achat dudit terrain. Vous rappelez également que l'écriture ainsi passée n'a aucune incidence sur le résultat fiscal de l'exercice concerné. Par ailleurs, vous précisez que les produits afférents à ce projet ont été comptabilisés par votre société.

En ce qui concerne l'exercice 2017, vous précisez que les vérificateurs n'ont pas tenu compte de l'annulation de matières premières initialement stockées et transformées en produits finis ou production en cours par le mouvement des comptes 321, 603 et 734.

En réponse, je rappelle que la vérification de comptabilité porte sur l'ensemble de la situation fiscale du contribuable. A cet effet, les vérificateurs sont, d'une part, habilités à constater sur place, les minorations de droits ou de base, les réductions abusives et tous manquements aux obligations prévues pour la déclaration et le paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus. D'autre part, les régularisations ou corrections antérieurement effectuées par le

contribuable doivent être prises en compte pour la détermination du résultat fiscal de la société contrôlée.

En conséquence, je vous invite à vous rapprocher du service vérificateur avec tous les justificatifs relatifs aux écritures effectuées par votre société.

2) Réduction d'impôt pour investissement :

Vous indiquez que les vérificateurs ont rejeté la réduction d'impôt pour investissement calculée par votre société au motif que son activité principale porte, au regard de votre chiffre d'affaires, sur les opérations de BTP.

Pour contester ce chef de redressement, vous précisez que votre société a reçu, entre 2014 et 2018, quatre agréments au Code des investissements pour ses activités agricoles et bénéficie ainsi du régime de la réduction d'impôt pour investissement prévu par les dispositions des articles 249 à 252 du Code général des Impôts (CGI).

Par ailleurs, vous estimez que, contrairement à la position des vérificateurs, l'agriculture constitue l'activité principale de votre société et la promotion immobilière n'est qu'une activité subsidiaire.

Aussi, concluez-vous que votre société remplit toutes les conditions posées par les dispositions ci-dessus citées pour bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement.

En réponse, je rappelle d'abord, que le fait qu'une société intervienne dans plusieurs activités différentes, ne constitue nullement un obstacle pour bénéficier du régime de la réduction d'impôt pour investissement.

En l'espèce, il est établi que ____ réalise des activités agricoles. Et dès lors que cette activité fait partie de celles prévues par les dispositions de l'article 250 du Code général des Impôts, votre société reste éligible audit régime.

En conséquence, l'imputation de son crédit d'impôt peut se faire sur la base de son chiffre d'affaires total car aucune limitation n'est prévue, sur ce point, par la loi.

Par ailleurs, l'article 251 du CGI indique clairement que, « sous réserve de justifications, tout assujetti qui le désire, peut, dans l'année qui suit la réalisation d'un programme d'investissement conformément aux dispositions des articles 249 et 250, faire valoir son droit au bénéfice des avantages prévus à l'article 252 » dudit Code.

Ainsi, lorsque toutes les conditions sont remplies, la société pourra faire valoir, sur les cinq (5) exercices fiscaux suivants la réalisation dudit programme, son droit au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de l'article 252 du CGI.

Aussi, les redressements sont-ils annulés.

3) Taxe sur les activités financières :

Pour la détermination du résultat fiscal de votre société, les vérificateurs ont rejeté la taxe sur les activités financières passée en charge au motif qu'elle est déductible de la TVA collectée.

En revanche, selon vous, les charges ainsi passées se justifient, dans la mesure où, au regard des dispositions de l'article 361.7 du CGI, toutes les activités de votre société sont exonérées de TVA. Aussi, sollicitez- vous l'annulation de ce chef de redressements.

Sur ce point je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 374 du Code précité, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA ont il est redevable, la TVA ou la taxe sur les activités financières supportée sur les biens et services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération taxable à la TVA et effectivement taxée, exemptée ou exonérée en vertu de l'article 380 du même Code.

Contrairement à vos allégations, les vérificateurs ont relevé que la TVA a été facturée sur certaines opérations réalisées par votre société. Cela révèle alors, qu'une partie de votre chiffre d'affaires est effectivement taxable.

Sous ce rapport, les rejets effectués par les vérificateurs sont confirmés proportionnellement au chiffre d'affaires taxable réalisé.

Je vous invite ainsi à vous rapprocher du service vérificateur, avec les justificatifs nécessaires, pour déterminer, de manière contradictoire, le pourcentage des déductions à admettre ainsi que celui des réintégrations à effectuer.

4) Valeurs comptables des cessions d'immobilisations :

Au titre de l'exercice 2015, les vérificateurs ont procédé à la réintégration des charges relatives à l'aménagement, par votre société, d'un terrain qui a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique au motif que lesdites charges devaient être rattachées à l'exercice 2014.

Pour contester les redressements, vous soutenez que les charges en cause concernent l'exercice 2015 dans la mesure où le décret d'expropriation a été notifié à votre société en 2015. Et à titre de justificatif, vous avez bien voulu joindre un extrait du Journal Officiel portant publication dudit décret.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 8-II. CGI, pour être déductibles les charges doivent remplir certaines conditions. Elles doivent notamment être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Au regard des documents joints à votre lettre, le décret d'expropriation a été publié au Journal Officiel du 5 janvier 2015. Dès lors, les déductions des charges relatives à l'aménagement du terrain, effectuées par votre société, au titre dudit exercice sont justifiées.

En conséquence, les redressements concernant ce point sont abandonnés.

5) Produits non comptabilisés :

Les vérificateurs ont relevé que la production de silex vendue, par votre société, n'a pas été déclarée pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Ils ont ainsi procédé au calcul des produits non déclarés sur la base des quantités prélevées et des redevances versées à l'entreprise concessionnaire.

En réponse, sans contester le bien-fondé des redressements, vous précisez que la totalité de la production de silex n'est pas vendue par votre société dans la mesure où, après le concassage, vous enregistrez d'importantes pertes constituées de résidus non utilisables.

Pour le règlement de ce point de litige qui relève plus d'une question de fait, vous voudrez bien vous rapprocher du service de vérificateur pour déterminer, de manière contradictoire, le pourcentage de déperdition lié au concassage et arrêter les droits à confirmer.

II - RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES (RVM)

Le désaccord porte sur l'augmentation du capital de votre société intervenue en 2017. En effet, les vérificateurs considèrent que cette opération a été réalisée par le biais d'une mise à disposition de sommes d'argent au profit des actionnaires.

Et, selon vous, il s'agit d'une augmentation de capital avec incorporation des comptes courants associés.

Pour établir les redressements, les vérificateurs se sont limités à requalifier l'opération sans apporter des éléments de preuve alors que le contribuable a produit, à l'appui de ses allégations, la convention de compte courant qui lie à l'associées et le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'arrêté du compte courant associé de l'exercice 2017. L'examen desdits documents laisse présumer que l'opération d'augmentation de capital a été réalisée avec incorporation des comptes courants associés.

Au demeurant, même si aux termes des dispositions de l'article 610 du Code général des Impôts, l'Administration fiscale a le droit de redonner aux actes leur véritable qualification, dans ce cas précis, il revient aux vérificateurs de démontrer l'existence d'un abus de droit.

Sous ce rapport, en l'absence d'éléments probants quant à la justification de la requalification faite par les vérificateurs, les redressements sont abandonnés.

III - CONTRIBUTION DES PATENTES

Vous contestez les redressements en matière de patente au motif que, d'une part, les matériels et terrains agricoles sont, aux termes des dispositions de l'article 330 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, exemptés de la contribution des patentes.

D'autre part, vous soutenez que les terrains faisant l'objet de vente en l'état futur d'achèvement ne doivent pas être dans la base d'imposition dans la mesure où des écritures d'extourne ont été effectuées pour les reclasser en stock.

Par ailleurs, vous précisez que les vérificateurs ont aussi intégré le mobilier de bureau et le matériel informatique dans la base de la patente alors que ces éléments ne sont pas imposables.

Enfin, vous estimez que la valeur locative retenue par les vérificateurs pour l'imposition du terrain pris en bail par votre société est erronée.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 330 précité, « le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements

pris dans leur ensemble, munis de tous les moyens matériels de production, par voie d'appréciation directe dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des Finances ».

Sont assimilés à des établissements industriels, les entreprises de travaux publics et de bâtiment, les sociétés de forage, d'installation de réseaux électriques et d'aménagement de terres de cultures, ainsi que les entreprises typographiques, mécanographiques et informatiques, les imprimeries et les hôtels de plus de trois étoiles.

Au regard de ces dispositions les matériels, terrains agricoles et les autres terrains contenus dans les immobilisations de votre société sont imposables à la patente et les redressements sont par conséquent maintenus.

Cependant, les terrains faisant l'objet de vente en l'état futur d'achèvement enregistrés dans les comptes de stock ne sont pas imposables.

En ce qui concerne le mobilier de bureau et le matériel informatique, il est d'une doctrine constante qu'ils ne doivent pas intégrer la base de la patente.

Aussi, êtes-vous invité à vous rapprocher du service vérificateur pour une correction des redressements conformément aux principes ci-dessus.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Vous demandez l'annulation des redressements concernant la TVA facturée par votre société sur les opening fees. Selon vous, les montants facturés à vos clients dans ce cadre sont compris dans le prix de vente des appartements et villas commercialisés par votre société et versés sous forme d'acompte.

Vous précisez également que la TVA ainsi facturée est provisionnée et elle n'est reversée comme TVA collectée qu'en cas de désistement du client. Mais, lorsque l'opération est définitivement réalisée, les montants en cause deviennent un élément du prix de vente des immeubles et ne sont donc pas soumises à la TVA.

En effet, les vérificateurs se fondent sur les dispositions de l'article 673 du Code général des Impôts qui indiquent que « Toute personne qui mentionne un impôt indirect sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de l'impôt du seul fait de sa mention ».

En fait, votre société facture la TVA à ses clients pour l'ouverture de dossiers. Ce constat n'a fait l'objet de contestation de vote part. Dès lors, la taxe collectée doit être obligatoirement être déclarée à la date d'exigibilité.

Ainsi, c'est en bon droit que les redressements ont été opérés. En conséquence, les droits dus sur ce point sont confirmés.

V - PRECOMPTE DE TVA

Sur le point relatif à l'application du précompte de TVA, vous estimez que ____ est une société de promotion immobilière et non une entreprise de BTP et bénéficie, eu égard aux investissements qu'elle a réalisés, du régime de suspension de la TVA sur ses importations et achats locaux.

Vous soutenez également que certaines factures ont été émises par des entreprises relevant de la DGE et du CME.

Contrairement à vos allégations, les vérificateurs précisent que non seulement votre société construit elle-même les villas et appartements revendus à ses propres clients, mais elle effectue également des travaux immobiliers au profit de tiers.

En conclusion, je vous fais noter que puisque votre société construit elle-même les immeubles destinés à la vente et effectue en même temps des travaux immobiliers pour le compte de tiers, elle est considérée comme une entreprise de BTP et de ce fait, il lui incombe de précompter la TVA facturée par ses fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 372 du CGI.

Sous ce rapport, les redressements sont maintenus.

Je vous invite par ailleurs, à vous rapprocher du service vérificateur pour un réexamen des factures soumises au précompte et extirper, éventuellement celles émises par des contribuables relevant de la DGE ou de la DME.

VI - DROITS DE TIMBRES

Vous estimez que pour déterminer les droits de timbres dus par votre société, les vérificateurs ont, par erreur, intégré dans la base de calcul des versements et des virements de caisse qui ne constituent pas des règlements ou paiements. Ce point relevant d'une question de fait, je vous invite à vous rapprocher du service vérificateur, pour un examen contradictoire, afin de sortir tous les montants qui ne sont pas constitutifs de paiement par des clients.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose votre client, ____, au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau, au sujet d'une taxation d'office qui fait suite à un contrôle sur pièces.

Après le constat d'un défaut de déclaration, le service d'assiette a imposé d'office ____ en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM).

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et appelle de ma part les précisions suivantes.

Il convient de rappeler que le régime d'imposition de droit commun d'un GIE au regard de la taxation des revenus est la transparence fiscale. En effet, l'article 51 du CGI qui traite des personnes imposables, inclut dans le champ d'application de l'IR les membres des groupements d'intérêt économique lorsque ces entreprises n'ont pas opté pour le régime de l'IS.

Cette faculté est prévue par les dispositions de l'article 4.III de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, aux termes desquelles, les groupements d'intérêt économique sont assujettis à l'IS sur option qui doit être notifiée à l'Administration avant la fin du quatrième mois de l'exercice au titre duquel la personne morale souhaite être soumise pour la première fois audit impôt.

Il découle de la combinaison des dispositions sus-citées que les GIE ne peuvent être recherchés en paiement de l'IS qu'en cas d'option et que le principe demeure l'imposition des membres à l'IR. En l'espèce, en l'absence d'option du ____, le service d'assiette ne peut valablement réclamer l'IS audit groupement.

En conséquence, le redressement est annulé.

De même, le redressement subséquent en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières est annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSF (CSF Dakar Plateau)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une vérification générale de comptabilité.

Le différend porte sur des rappels de droits afférents à un défaut de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour compte due sur des prestations réalisées par des personnes établies à l'étranger et de la contribution des patentes.

En retour, je vous prie de noter les précisions ci-après :

1 - En matière de taxe sur la valeur ajoutée pour compte

Vous sollicitez l'annulation de ce rappel de droit au motif que les prestations en cause sont annulées par des notes d'avoir car le destinataire réel des factures y afférentes est la société ___1___ et non la succursale établie au Sénégal. A l'appui de votre argument, vous avez joint des factures et des notes de débit.

En retour, je relève que le litige porte sur des questions de fait qui doivent être appréciées par les agents de l'administration fiscale et, lorsqu'ils sont assermentés, leur appréciation fait foi jusqu'à preuve du contraire administrée par le contribuable.

Or, il résulte des documents comptables de votre société, notamment la balance générale des comptes de l'exercice 2016, que les montants en cause n'ont pas été annulés et les bases imposables retenues par les vérificateurs correspondent aux charges effectivement supportées.

C'est donc à bon droit que le service de contrôle a procédé à l'imposition de ces opérations à la TVA pour compte. Les montants qui vous sont réclamés sont donc confirmés.

2 - En matière de contribution des patentes

Les vérificateurs ont constaté dans le cadre des opérations matérielles de vérification que vous n'avez pas déclaré la patente.

Vous contestez le redressement en invoquant l'article 330 du CGI qui dispose que «le droit proportionnel prévu à l'article 325 est établi sur la valeur locative Ides bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et

autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. »

Selon vous, cette disposition ne permet pas aux vérificateurs d'imposer votre société à la patente en ce sens qu'elle ne dispose pas de locaux à partir desquels son activité est exercée. Vous affirmez que votre société ne possède qu'une adresse postale pour recevoir ses courriers dans l'entreprise de domiciliation.

En retour, je vous rappelle que cet impôt est dû, aux termes de l'article 320 du CGI, « *par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail* ».

Dans la mesure où votre société est exploitée au Sénégal et exerce l'une des activités visées ci-dessus, elle doit obligatoirement être assujettie à la patente en application de la disposition suscitée.

Par ailleurs, il résulte de votre contrat avec la société de domiciliation, __2__, que vous bénéficiez d'une adresse postale, d'un numéro de téléphone et d'une secrétaire qui répond au téléphone au nom de l'entreprise, et d'un bureau virtuel. Ce dernier service vous permet de disposer d'un bureau physique cinq jours au titre de chaque mois. En contrepartie de tous ces services, vous versez un loyer mensuel à ladite société.

Dès lors, la valeur locative y relative doit être déclarée à la patente pour le calcul du droit proportionnel.

En considération de ce qui précède, les redressements opérés à l'encontre de votre société sont confirmés dans leur intégralité.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE (Division du Contrôle)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Madame le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises Dakar II (CME II).

Le contentieux est consécutif à un contrôle sur pièces à l'issue duquel des régularisations portant sur des minorations de base en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) vous ont été notifiées par le service de contrôle.

Vous contestez une partie des droits confirmés en soutenant que le chiffre d'affaires y afférent est réalisé avec des clients exonérés de TVA et que vous êtes en attente des factures soumises à la formalité du visa en exonération.

En retour et après examen des pièces de procédure, je constate que le litige porte sur des questions de fait qui doivent être appréciées par les agents de l'administration fiscale et, lorsqu'ils sont assermentés, leur appréciation fait foi jusqu'à preuve du contraire administrée par le contribuable. En effet, il appartient au contribuable qui se prévaut d'une exonération d'en apporter la preuve.

En conséquence de ce que dessus, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle du CME Dakar II pour produire, sous huitaine, les justificatifs du chiffre d'affaires exonéré.

A défaut, le service de contrôle serait en droit de réclamer la TVA exigible sur ces opérations.

Veillez croire, **Madame le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DME (Centre des moyennes Entreprises Dakar II)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une taxation d'office.

Après avoir constaté un défaut de déclaration en matière de prélèvement sur les compagnies d'assurances (PCA), le service de gestion de ladite direction a imposé d'office ____.

Vous contestez les redressements au motif que ____ est une société de réassurance régie par la loi n° 89-28 du 22 juin 1989 instituant une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurances des sociétés d'assurance opérant au Sénégal. A ce titre, vous estimez que ladite société est hors du champ d'application du PCA.

Au surplus, vous réfutez le statut de société ou compagnie d'assurances que le service de gestion accorde à ____.

Les termes du litige ont particulièrement retenu mon attention et, en retour, je vous prie de bien vouloir noter les observations ci-après.

D'abord, il convient de rappeler que le PCA est une imposition spécifique destinée aux entreprises du secteur des assurances y compris les sociétés de réassurance. En effet, la réassurance est une opération par laquelle un assureur fait garantir par un autre assureur (réassureur) tout ou partie des risques qu'il a lui-même couverts.

Dès lors, il apparaît que les sociétés de réassurances sont comprises dans le secteur des assurances. D'ailleurs, elles sont régies, tout comme les autres entreprises dudit secteur, par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). Ainsi, en l'absence d'exonération expressément prévue par les dispositions de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 instituant le PCA, toutes les sociétés ou compagnies évoluant dans l'assurance doivent s'acquitter dudit prélèvement.

En conséquence de tout ce qui précède, je vous informe que le redressement est confirmé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE (Division de la Gestion et du Contentieux)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui oppose votre cliente, la société ____, à la Division de la Gestion et du Contentieux (DGC) de la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le différend porte sur le rejet de votre demande de dégrèvement en matière de contribution des patentes au titre de l'exercice 2013.

Les services de la DGE n'ont pas donné une suite favorable à votre requête au motif que la fiche de paiement par anticipation établie sur la base de votre déclaration rectificative ne souffrait d'aucun problème de légalité.

A votre requête au motif que votre déclaration rectificative

Vous contestez cette position en soulignant que lors de l'instruction de votre demande de dégrèvement de la patente au titre de l'exercice 2014, lesdits services ont utilisé la méthode d'appréciation directe pour déterminer le montant de l'impôt à décharger. A ce titre, vous estimez que la DGC doit utiliser cette même méthode de détermination de l'assiette imposable pour instruire votre demande de dégrèvement de la patente au titre de l'année 2013.

Pour rappel, vous prétendez que par lettre en date 31 octobre 2018, la société ____ a déposé une demande de dégrèvement au titre de la patente de l'année 2013 portant sur des droits complémentaires acquittés par voie de fiche de paiement par anticipation à la suite d'une déclaration rectificative déposée auprès de mes services le 11 septembre 2013. Vous soutenez que ladite déclaration a été faite pour être conforme avec la méthode de comparaison utilisée par le service de contrôle de la Direction des Vérifications et des Enquêtes Fiscales (DVEF) lors d'une mission de vérification générale de comptabilité des exercices 2010 à 2012 afin de calculer l'assiette imposable à la patente.

En réponse, je vous rappelle, tout d'abord, que notre système fiscal est déclaratif dans la mesure où il incombe à chaque contribuable d'établir ses déclarations fiscales sous sa propre responsabilité. En retour, l'Administration contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances, conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code général des Impôts (CGI).

Sous ce rapport, un service de contrôle peut, à l'occasion de l'exercice de sa mission, effectuer les redressements nécessaires en application des dispositions légales en vigueur.

Ensuite, je vous fais noter que le CGI a prévu trois méthodes d'évaluation de la valeur locative pour le calcul du droit proportionnel de la contribution des patentes. Il s'agit de la méthode cadastrale, de la méthode par comparaison et de la méthode par voie d'appréciation directe.

La première citée constitue la méthode d'évaluation de droit commun pour les entreprises, l'exclusion des établissements industriels. A défaut, la valeur locative doit être déterminée soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Ainsi, le choix de l'une des méthodes visées ci-dessus et la réclamation des droits complémentaires par voie de fiche de paiement par anticipation sur la base de votre déclaration rectificative sont conformes aux dispositions de la loi fiscale. De plus, en application des dispositions de l'article 692 du CGI « sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, la demande visée à l'article 692 doit être introduite dans un délai de deux (2) ans. Le point de départ de ce délai est constitué par la date du paiement. »

Or, il ressort des documents joints à votre requête que le paiement est intervenu le 10 février 2014 et que votre demande de dégrèvement au titre de l'année 2013 est datée du 31 octobre 2018.

En déposant hors du délai légal prévu, votre cliente n'a pas respecté les dispositions susvisées.

En conséquence de tout ce que dessus, je vous informe que c'est à bon droit que votre requête a été rejetée par le service en charge du contentieux e la DGE.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE (Division de la Gestion et du Contentieux)



Le Directeur général

Objet : Recours __1__

Référence : ____

Par courrier visé en référence, la société __1__, __1__, sise au 15 Route des Brasseries à Dakar, sollicite un réexamen de la procédure fiscale initiée en son contre par vos services en matière de contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB).

Sans contester la régularité formelle de la procédure de rappel des droits, le contribuable me fait savoir que des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui avaient pas permis d'apporter des observations à la notification de redressements. Il souligne, en effet, que le départ de la personne en charge du courrier, combiné au grave accident de la route du Président Directeur Général, a créé un dysfonctionnement dans le traitement du courrier.

Ainsi, ce n'est qu'à la réception des titres de perception et de communication par vos services des copies des éléments de procédure que la société s'est rendue compte que le terrain incriminé a été cédé à __2__ en paiement d'une créance depuis l'année 2014. Une cession qui, cependant, n'a pas été traduite dans la comptabilité faisant que l'immeuble en cause est demeuré inscrit dans l'actif du bilan de la société alors qu'il n'appartient plus à la société.

A l'appui de ses observations, le contribuable a versé au dossier l'acte notarié de cession de l'immeuble ainsi que l'état de droits réels délivré par le Bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers attestant de sa mutation au profit de __2__.

En retour, à l'examen de la requête, je note que le contribuable, par suite d'un cas de force majeure logistique et organisationnel, s'est trouvé dans l'impossibilité d'apporter des éléments de réponse à la procédure de régularisation. De surcroît, en l'espèce, ledit immeuble a dû, par ailleurs, être imposé au niveau de la société __2__.

Dès lors, pour un traitement définitif de ce dossier, je vous invite, compte tenu des circonstances ci-dessous évoquées, à réexaminer cette question.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre rappelée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à un contentieux qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par le Centre des moyennes Entreprises Dakar dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à l'impôt sur les sociétés (IS), la retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Vous avancez que le service vérificateur a réintégré, dans le résultat imposable à l'IS, les encaissements considérés comme éléments de chiffre d'affaires et afférents à des effets de commerce que vous avez passés à l'escompte sur la période soumise à vérification. Ce même chiffre d'affaires a été recherché à la fois à la retenue RVM et à la TVA.

Vous contestez la position des vérificateurs en invoquant essentiellement deux arguments.

D'une part, vous affirmez que les effets de commerce que vous avez régulièrement présentés en escompte auprès de votre banque, et tirés sur diverses entreprises, ne sont adossés à aucune créance réelle mais procèdent plutôt d'effets de complaisance. En reconnaissant avoir fait recours à plusieurs reprises à ce procédé vous ajoutez qu'il s'agit d'une pratique courante destinée à résoudre vos difficultés de trésorerie.

D'autre part, vous reprochez aux vérificateurs de n'avoir pas visé les dispositions appropriées du Code général des Impôts. Aussi, estimez-vous que la base légale est erronée et demandez en conséquence une annulation de la procédure.

En retour, après analyse des différents éléments de la procédure d'arbitrage, je vous prie de trouver ci-après mes conclusions.

Il ressort des arguments avancés et des éléments de la procédure, que vous avez émis des lettres de change tirées sur différentes sociétés. Ces opérations ont en outre été retracées dans vos écritures comptables.

Le bureau de contrôle s'est basé sur ces éléments, qui ont été mis à leur disposition par vos soins. Je rappelle que dans l'exercice du droit de contrôle par l'administration, les informations fournies par un contribuable, notamment celles contenues dans ses états, livres, documents et pièces comptables lui sont opposables. Par conséquent, les vérificateurs ne sont pas tenus, sauf

dans une perspective de les remettre en cause, d'apporter la preuve du caractère réel de toutes opérations traduites dans les écritures comptables ou éléments mis à leur disposition par le contribuable. De surcroît, vous n'apportez aucune preuve en soutien à vos affirmations tendant à vouloir considérer comme fictifs les effets de commerce en cause.

Par ailleurs, en ce qui concerne le défaut d'une bonne motivation légale, je note que dans la notification de redressements, il est bien fait mention des dispositions pertinentes du Code général des Impôts, notamment les articles 2 et suivants qui définissent le périmètre de l'IS et les règles de détermination du bénéfice imposable.

En conséquence de ce qui précède, le chef de redressement es maintenu.

Toutefois, je note que pour le calcul des droits, notamment en matière d'IS et subséquemment de retenue sur les revenus de valeurs mobilières, les vérificateurs ont intégré l'ensemble du chiffre d'affaires afférent aux effets de commerce, sans tenir compte d'aucune charge correspondant aux coûts engagés pour réaliser les opérations à la base desdits effets.

Sur ce point, je vous prie de vous rapprocher du service de contrôle qui déterminera une marge à appliquer et en tirera les conséquences pour une nouvelle liquidation des droits pour les impôts correspondants.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma parfaite considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DME**
- **DREC**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur l'Expert,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre client, la société ____, au Centre des moyennes Entreprises Dakar II.

Les désaccords portent d'une part sur l'impôt sur les sociétés (IS) et d'autre part sur l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Votre recours a retenu toute mon attention et en retour je vous prie de noter ce qui suit.

I. En matière d'IS

Le service de contrôle reproche à la société ____, en substance, d'avoir comptabilisé les produits issus de la vente des immeubles suivant la méthode de l'achèvement, en lieu et place de la méthode de l'avancement telle que prévue au a) du point 3 de l'article 8 de la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), modifiée. En effet, les vérificateurs considèrent, au regard des dispositions des contrats liant la société ____ à ses clients, que les ventes de la société sont faites pour l'essentiel sur la base de contrats pluri-exercices et que les paiements correspondants sont échelonnés en fonction du rythme d'avancement des travaux. Par conséquent, ils estiment que votre cliente réalise des prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices.

Vous avez contesté les redressements au motif que la société n'est pas dans le champ d'application du a) du point 3 de l'article 8 en ce sens qu'elle réalise des activités de ventes d'immeubles, différentes des prestations de services discontinues visées par ces dispositions.

En retour, je rappelle que le 3) de l'article 8 pose le principe de la comptabilité d'engagement en matière de détermination du résultat imposable à l'IS en ces termes : « les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et [l'accomplissement des prestations pour les fournitures de services ». Les exceptions posées au a) et b), s'adressant aux contrats qui s'étendent sur plus d'un exercice, s'appliquent respectivement aux produits courus et non échus qu'il faut prendre en compte quelle que soit l'année d'échéance, et aux travaux d'entreprise dont les produits doivent être pris en compte en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la _____ procède à la vente d'ensembles immobiliers envisagés dans leur état futur achèvement, édifiés sur un terrain qu'elle détient en pleine propriété, à partir d'un programme dont elle assure la conception et la promotion auprès de clients. Ces derniers s'engagent à acquérir des immeubles suivant des modalités prévues par le contrat de réservation.

Dès lors, les ventes faites par la société dans ce cadre ne peuvent être considérées comme des prestations de services rémunérées ou des travaux d'entreprise, respectivement visées par les points a) et b) du point 3 de l'article 8 précité. En outre, le service vérificateur n'a pas démontré que l'activité de la _____ n'est pas constitutive de ventes d'immeubles. Les versements d'avances, le mode de règlement et la méthode de détermination du montant des acomptes, tels qu'ils figurent dans les contrats de réservation, ne suffisent pas à requalifier son activité en prestations discontinues à échéances successives. Ainsi, les produits correspondants doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel la vente se réalise conformément au premier alinéa de l'article 8, cité supra.

Par conséquent, les rappels de droits établis de ce chef sont annulés

II. En matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Vous soumettez à mon arbitrage deux points de désaccord portant respectivement sur les conséquences tirées par le service de vérification des rehaussements opérés sur les résultats imposables à l'IS, et la mise à disposition de sommes au profit de l'associé majoritaire.

En retour, vous voudrez bien noter qu'en considération des développements ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés, les redressements en matière de retenue à la source sur la base des rehaussements d bénéfice imposables sont annulés.

En ce qui concerne les versements et paiements effectués par une société pour le compte de son associé majoritaire, vous considérez que les dispositions de l'article 87 du CGI portant sur les revenus des valeurs mobilières s'appliquent uniquement aux associés ou porteurs de part personnes physiques, alors que dans le cas d'espèce l'associé bénéficiaire des versements est une personne morale.

Il convient de noter que pour le paiement de l'impôt de distribution, l'article 87 ne distingue pas les associés ou porteurs de parts selon leur forme juridique (personne physique ou personne morale). Aussi, l'argument invoqué sur le caractère non définitif des sommes mises à disposition ne s'oppose-t-elle pas à la réclamation de l'impôt.

En conséquence, le redressement portant sur les mises à disposition de somme à l'associé majoritaire est confirmé.

Cependant, la loi offre la faculté de réclamer le remboursement de l'impôt préalablement acquitté lorsque ces sommes ou versements au profit de l'associé sont remboursées dans un délai de moins de cinq (5) ans, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code général des Impôts.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Expert**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle les vérificateurs ont opéré des redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôts sur les sociétés (IS) et de retenues sur les revenus des valeurs mobilières (RVM).

1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1.1. Sur le défaut d'application du prorata de déduction

Les vérificateurs reprochent à _____ de n'avoir pas appliqué le prorata de déduction alors qu'elle a réalisé des opérations hors champ d'application de la TVA consistant en des livraisons effectuées à l'étranger, à partir de l'étranger ; donc sans que la marchandise n'ait transité par le Sénégal.

Vous contestez le redressement effectué en soutenant que « ces opérations sont réalisées dans les mêmes conditions de services à l'étranger, dont le bénéficiaire se situe à l'étranger. Il s'agit de livraisons effectuées à l'étranger, dont le bénéficiaire se situe à l'étranger. Aucune disposition légale ne prévoit l'application de la TVA sur ces opérations. Par conséquent, le principe de l'exonération de TVA des prestations de services avec maintien du droit à déduction est duplicable dans le cas d'espèce. »

En retour, je vous fais noter que les opérations de livraisons de biens à l'étranger à partir de l'étranger sont hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 356 du Code général des impôts.

En effet, les biens livrés n'ayant été ni produits ni importés au Sénégal ne peuvent être considérés comme des exportations au sens de l'article 2 du code des douanes aux termes duquel, est considérée comme exportation « l'expédition, à partir du territoire douanier, de marchandises à destination de l'étranger ».

C'est donc à juste raison que les vérificateurs ont relevé le défaut d'application du prorata de déduction. En conséquence, le redressement est confirmé.

1.2. Sur le reversement partiel de la TVA collectée

Les vérificateurs vous reprochent d'avoir collecté de la TVA que vous n'avez pas intégralement reversée. Vous contestez le redressement effectué au motif que l'insuffisance de reversement découle d'une régularisation du prorata que vous avez effectuée au titre de l'année 2015.

En retour, je rappelle d'abord, ainsi que les vérificateurs l'ont soutenu, que le prorata de déduction est le pourcentage de déduction applicable sur la TVA supportée et non directement sur la TVA collectée.

Plus décisivement vous avez contesté plus haut le redressement pour défaut d'application du prorata à votre activité. Les vérificateurs relèvent d'ailleurs, dans leur confirmation de redressements, que vous n'avez jamais fait usage du prorata de déduction. Donc c'est à bon droit qu'ils ont confirmé le redressement effectué.

2- En matière d'Impôt sur les sociétés et de retenues IRVM

2.1. Sur les variations de stocks

Les vérificateurs vous reprochent d'avoir mouvementé des comptes de stocks et d'avoir constaté leur variation sans apporter les justificatifs des écritures notamment les procès-verbaux d'inventaires.

Vous contestez le redressement en soutenant que vous ne détenez ni marchandises ni matières premières à stocker. Vous ajoutez que ce compte enregistre des provisions de charges sur les chantiers qui résultent d'une anticipation des coûts relatifs aux projets en cours pour lesquels le montant définitif n'est connu qu'à la fin.

En retour, je vous renvoie, auprès de la DGE pour les éléments de fait relatifs aux justificatifs des stocks. Toutefois, en ce qui concerne les provisions constatées, je relève que les charges couvertes sont forfaitaires et ne sont donc pas nettement précisées comme l'exigent les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre précitée. Ces provisions ne sont donc pas déductibles.

En conséquence, le redressement est confirmé pour la part relative aux provisions.

2.2. Sur les produits non comptabilisés

Les vérificateurs reprochent à votre société d'avoir minoré le chiffre d'affaires comptabilisé au titre de l'année 2016. Vous réfutez ce redressement au motif que l'écart constaté découle d'un différé de déclaration, à la TVA, de montants comptabilisés en 2015. L'autre partie de l'écart étant constituée par une erreur matérielle dont vous vous êtes prévaluée en matière de TVA.

En retour, l'erreur matérielle n'ayant pas été retenue plus haut est aussi rejetée en l'espèce. Par ailleurs, sur l'écart résiduel, il convient de rappeler qu'il n'est pas laissé le libre choix au contribuable de différer la déclaration d'un montant. Les obligations déclaratives étant en effet fixées à des échéances légales leur violation constitue une infraction.

Plus décisivement, suivant les dispositions de l'article 8-1 "Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259, soit

en cours d'exploitation. Il s'infère de cette disposition que les produits comptabilisés en 2015 sont considérés comme des produits de cet exercice et ne peuvent être convoqués comme justificatifs d'écarts constatés en 2016.

Quant à l'écart constaté en 2018, vous reconnaissez avoir transmis l'extraction des comptes de classe 7 qui ne prenait pas en compte ce produit, suite à une requête des vérificateurs, à vous, adressée, aux fins de sa justification.

C'est donc à bon droit que les vérificateurs ont confirmé le redressement.

2.3. Sur les charges non justifiées

Les vérificateurs vous reprochent d'avoir déduit des charges non justifiées malgré deux requêtes successives pour en produire les justifications. Vous rejetez le redressement aux motifs que les charges incriminées respectent les conditions de déductibilité posées l'article 8-II du CGI.

Vous ajoutez que malgré l'absence de renseignement quant à la charge, le numéro de facture figure bien dans le tableau et est renseigné pour chacune des charges. Vous poursuivez en indiquant que ce numéro de facture renvoie à la facture proprement dite qui permet de se rendre compte de l'effectivité de la charge et, par conséquent, de sa nature déductible.

En retour, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 582 du Code général des impôts, "Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité et les documents détenus par les contribuables, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances.

Ils sont à cet effet, habilités à constater sur place, les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et tous les manquements aux obligations prévues pour la déclaration et le paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus."

Je constate que pour cerner la nature des charges déduites et apprécier leur déductibilité, les vérificateurs vous ont adressé deux (02) requêtes avant de constater votre carence sur ce point par un procès-verbal confirmé par la suite. En ayant procédé ainsi, ils vous ont donc mis dans les dispositions de fournir les justifications suffisantes ayant présidé à la déduction des charges incriminées sans outrepasser leurs prérogatives.

En conséquence, n'ayant pas produit les justifications des charges incriminées, c'est à bon droit que les vérificateurs les ont rejetées.

En conséquence, le redressement est confirmé.

3- En matière de retenue sur les valeurs mobilières

La confirmation des chefs de redressements en matière d'impôt sur les sociétés emporte celle de ceux effectués en matière de retenue à la source sur les valeurs mobilières.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes Entreprises de Dakar 2 (CME 2).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle les vérificateurs ont opéré des redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôts sur les sociétés (IS), de retenues sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de patentes et contribution économique locale (CEL).

Vous demandez l'annulation de l'ensemble des redressements pour vice de l'avis de vérification à la base de la procédure. En effet, vous faites constater que :

« Le Chef de Centre titulaire aurait, par intérim, émargé l'avis à la place de la personne supposée remplissant les fonctions de chef de centre empêché ; or, le Chef de Centre titulaire était absent au moment de l'établissement de l'avis ; sa signature qui figure dans la notification et la confirmation de redressement est différente de celle apposée sur ledit avis de vérification »

Les vérificateurs soutiennent qu'à la date de l'émission de l'avis querellé, le chef de centre titulaire étant indisponible, c'est l'inspecteur, chef du bureau du contrôle qui a été désigné par lettre n° 000801/MFB/DG1D/DME/SP du 29 juillet 2019 pour assurer l'intérim."

En retour, je rappelle que suivant les dispositions de l'article 586- 1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée, l'avis de vérification doit comporter, entre autres mentions, les prénoms, noms et signatures des vérificateurs et de leur chef de service.

Cette mention qui est le nœud de votre contestation, en ce que, selon vous la signature apposée sur l'avis n'est pas celle du chef de centre absent au moment de son émission, est remplie dès lors qu'un agent ayant le grade approprié et ayant été régulièrement désigné pour assurer l'intérim a signé.

Il s'y ajoute, selon les termes de l'article 603-II-b) du Code général des impôts, que les seuls cas où les irrégularités notées dans l'avis de vérification constituent des irrégularités entraînant la nullité de la procédure sont limitativement énumérés. Il s'agit de l'absence d'indication dans l'avis de vérification visé à l'article précité :

- de la faculté offerte au contribuable de se faire assister par un ou deux conseils de son choix ;
- des impôts, taxes et autres prélèvements visés par le contrôle ;
- des années ou périodes soumises à vérification ;
- la signature d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Toutes ces mentions figurant sur l'avis incriminé, et en l'absence de contestation dans le fond, c'est à bon droit que les vérificateurs ont confirmé les redressements entrepris.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'assurance de ma plus haute considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DME**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose ____ à la Direction des Services fiscaux (DSF).

Le contentieux procède d'une demande d'exonération temporaire à la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB). Vous estimez que votre société a droit au bénéfice des dispositions de l'article 287 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts en ce que ces dernières ne font aucune référence à la destination desdits immeubles pour le bénéfice de l'exonération.

Les services d'assiette estiment, par contre, que cette disposition exclut du bénéfice de l'exonération temporaire les immeubles à usage industriel et commercial.

Je relève que vous ne contestez guère la destination commerciale des constructions pour lesquelles l'exonération temporaire est demandée mais considérez qu'avec la loi 2012-31 précitée, le législateur a délibérément étendu le bénéfice de l'exonération temporaire à la CFPB à tous les immeubles neufs.

En retour, je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 287 sus-cité, « Cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation. »

C'est donc à bon droit que la Direction des Services fiscaux a servi une fin de non-recevoir à votre demande.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma plus haute considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DSF**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose _____ au Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1, dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur l'imposition de produits réputés non enregistrés.

En effet, dans le cadre des opérations matérielles de vérification, le service d'assiette vous a reproché de n'avoir pas comptabilisé la totalité des factures de ventes émises durant les exercices 2015, 2016 et 2017.

En procédant à une comparaison entre le cumul des factures de vente émises et les produits comptabilisés pour la même période, le service vérificateur a relevé des écarts de chiffre d'affaires.

C'est ainsi qu'il vous a été demandé d'apporter les éclaircissements et justifications sur ce point.

Une demande à laquelle vous vous êtes abstenu de répondre tel que constaté par deux procès-verbaux de carence.

Ainsi, en se fondant sur les dispositions de l'article 7 du Code général des impôts les vérificateurs ont procédé à des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de contribution des patentes.

Vous contestez les redressements effectués en soutenant que le service s'est limité à recenser toutes les factures figurant sur vos classeurs de vente alors que ces dernières ne correspondaient pas systématiquement à un chiffre d'affaires mais concernaient soit des factures d'avoir, soit des factures proforma.

D'une part, concernant les factures pro-forma, vous me signalez qu'il s'agit en réalité de devis adressés aux potentiels clients afin d'avoir les caractéristiques techniques de véhicules. Ainsi, il arrive souvent que la demande de facture proforma ne se concrétise pas par une vente définitive.

D'autre part, pour ce qui est des factures d'avoir, vous considérez que les vérificateurs ont pris en compte, non seulement, les factures des ventes initiales mais aussi les factures d'avoir sur les mêmes ventes.

Au soutien de vos arguments, vous avez produit, pour chaque année, les factures d'avoir et les factures pro-forma concernées.

En retour, l'examen des éléments de votre réponse appelle de ma part les observations suivantes:

A titre liminaire, je rappelle que, dans le cadre du contrôle sur place, le service vérificateur recourt aux éléments figurant dans la comptabilité du contribuable vérifié et peut faire usage, autant que de besoin, d'informations ou de renseignements recueillis figurant ou non dans sa comptabilité.

Il lui est également reconnu la faculté de requérir toute information complémentaire lorsqu'il constate des incohérences dans les déclarations des contrôleurs,

A charge pour le contribuable d'apporter tous les éléments de réponse nécessaires. Cependant, à l'analyse des éléments de procédure, je relève que vous n'avez pas produit les justificatifs sollicités par le service vérificateur.

Dès lors, vous ne pouvez valablement vous prévaloir de votre carence et faire grief aux vérificateurs d'avoir constaté et réintégré, les informations tirées de vos factures.

Relativement à vos arguments de fond, je vous signale d'abord, pour ce qui est des factures proforma, que toutes les pièces comptables présentées par les contribuables doivent être appuyées de pièces justificatives destinées à permettre le contrôle de la réalité des enregistrements qui y sont portés.

Or, je note que vous n'avez pas produit les justifications permettant d'établir qu'il ne s'agissait pas de ventes définitives.

D'ailleurs, les vérificateurs ont relevé, au cours des opérations matérielles, que certaines factures proforma étaient, en réalité, des ventes définitives comme en attestaient les procédures d'immatriculation des véhicules supportées par votre société.

Ensuite, relativement aux factures d'avoir, je remarque qu'en violation des dispositions de l'article 447-4° du CGI, les factures présentées ne comportent aucune mention concernant celles auxquelles elles se rapportent, ni la référence à la facture initiale et encore moins, la mention expresse de l'annulation de celle-ci.

Ainsi, en l'absence de ces éléments précités, ces factures doivent être regardées comme étant définitives.

Par conséquent, les redressements sont confirmés.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DME**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du différend qui oppose votre société au Bureau de Contrôle fiscal du Centre des moyennes Entreprises « Dakar II » (CME II).

Le contentieux est consécutif à un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS) pour défaut de déclaration de produits réalisés sur un marché attribué par la __1__ et relatif à la construction d'un poste électrique haute tension au Sénégal.

Le service de contrôle du CME II estime que vous avez fractionné le marché entre la société mère __2__, établie en France, et la succursale installée au Sénégal dans le seul but de réduire le bénéfice imposable au Sénégal alors que l'objet du marché demeure unique. A cet effet, et sur la base notamment des dispositions des articles 610 du CGI et 10 de la convention fiscale franco-sénégalaise, ledit service considère que le bénéfice résultant du marché global est imposable au Sénégal à travers la succursale.

Sur cette base, le service de contrôle a retenu d'office un taux de marge de 25% appliqué sur la partie du marché imputée à l'entité sise en France pour déterminer la base imposable à l'IS.

Vous contestez le chef de redressement en affirmant, d'une part, que la part offshore du marché en question constituée d'ingénierie-étude, de fourniture d'équipements est exécutée par la mère, établie en France et que la part onshore composée de services de construction, de montage, de supervision du chantier est réalisée par la succursale sénégalaise ; d'autre part, en soulignant le risque de double imposition. Pour ces motifs, et sur le fondement des dispositions des articles 3 du CGI et 10 de la convention fiscale franco-sénégalaise ainsi que les règles précisées par le Directeur général des Impôts et des Domaines dans sa lettre n° 322 en date du 08 avril 2015, vous demandez que la part du marché réalisée par __2__ ne soit pas rattachée à sa succursale sénégalaise.

Au surplus, vous reprochez au service de contrôle d'avoir soutenu qu'il est de doctrine constante que les bénéfices d'un chantier de construction ou de travaux publics, même si certaines tâches de gestion et de direction sont exécutées à l'étranger, sont rattachés au Sénégal sans en apporter les références. Vous en déduisez que le bureau de contrôle voulait certainement citer la lettre ministérielle n° 490/MFB/CAB/CT JK du 17 juillet 2019 qui traite, selon vous, d'un cas

d'espèce distinct en ce sens que l'entreprise demanderesse est domiciliée dans une juridiction fiscale ne disposant pas de convention fiscale avec le Sénégal.

En retour et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous prie de noter les observations suivantes.

Je tiens, tout d'abord, à préciser qu'en présence d'une convention fiscale internationale, il convient de s'y référer pour déterminer la juridiction fiscale compétente pour l'imposition du revenu réalisé. C'est le sens de l'expression « sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions » utilisée par le législateur à l'article 3 du CGI. A ce sujet, l'article 10.2 de la convention fiscale entre la France et le Sénégal dispose que « lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire. »

Il résulte de ces dispositions que le bénéfice imposable de chaque établissement stable doit être déterminé sur la base des activités qu'il réalise dans l'Etat où il est situé.

Dès lors, sont imposables au Sénégal, les activités qui y sont effectivement réalisées par tout sujet fiscal. Ainsi, comme il m'a été donné de le rappeler dans ma lettre n°272/MFB/DGID/DLCI/BCTX en date du 18 mars 2020, doit être considérée comme une activité réalisée au Sénégal, toute opération qui y est déployée, notamment, les travaux d'études et d'ingénierie nécessitant une présence physique sur site, les négociations pour le financement du marché, la passation et le suivi des contrats, la réalisation des installations sur le site, la mise en place de l'infrastructure de chantier, la direction, la supervision et le contrôle du déroulement des opérations de construction ou de montage, les opérations de mise en service et les essais de performance ainsi que les opérations liées à l'importation du matériel.

A contrario, les fournitures de matériels ou d'équipements par la société-mère étrangère ne peuvent être assimilées, en l'espèce, comme des opérations réalisées par l'établissement stable établie au Sénégal dans la mesure où ces activités ont été exécutées en France.

Toutefois, je constate, eu égard aux pièces de la procédure, que du côté de l'entreprise, des opérations nécessitant une présence au Sénégal comme les travaux d'études et d'ingénierie avec plans y afférents sont attribués à la mère sise en France, tout comme du côté du service de contrôle, d'autres activités réalisées à l'étranger par la mère, en l'occurrence la fourniture d'équipements, sont dévolues à l'établissement stable établi au Sénégal. A ce titre, je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, du Bureau de Contrôle fiscal du CME II pour produire tous les documents permettant d'imputer de manière tangible le bénéfice imposable de chaque entité sur la base de tout ce qui précède, des dispositions conventionnelles et des stipulations contractuelles.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME (CME DAKAR II)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur financier,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose __1__ à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), de retenue à la source sur les revenus de créances dépôts et cautionnement (IRC), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de contribution foncière des propriétés bâties (CFPB).

1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les vérificateurs reprochent à votre société d'avoir omis de déclarer la TVA due sur les intérêts versés à __2__, en violation des dispositions des articles 352 et 355 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI).

Vous récusiez le redressement en vous fondant sur les dispositions de la section 9 de l'article IV des statuts de __3__, d'une part, et sur celles des articles 354 et 355 du CGI, d'autre part. En effet, vous soulignez qu'aucun impôt ne peut être appliqué sur les revenus de __3__ en vertu de ses statuts (article IV- section 9 précité).

En retour, je vous fais noter qu'en l'espèce, la particularité du montage financier dont le cadrage a été convenu entre __3__ et les autres bailleurs ainsi que le caractère stratégique de l'intervention de __3__ avaient motivé l'extension de l'exonération qui lui est accordée à ses partenaires, suivant la lettre ministérielle n° 10650 du 30 décembre 2019.

Il est à noter que la dispense de la retenue sus évoquée est motivée par le souci de garantir au projet un financement viable dont l'institution __3__ est garante.

Je précise que la structuration des projets financés par __3__ révèle deux composantes, l'une au bilan correspondant à des fonds propres de __3__ (__4__) et l'autre bilan (__2__) mobilisée de partenaire de __3__ dans le cadre d'une syndication.

Aussi, la dispense de la retenue d'IRC sur les intérêts versés à __2__ doit être comprise dans le même esprit que celui qui a motivé l'exonération totale d'impôt dont bénéficie __3__. Dès lors,

ladite institution ne pourrait être recherchée en paiement de la TVA sur les intérêts à elle versés même si, au demeurant, ils rémunèrent les sommes mobilisées au titre du bilan.

En conséquence, les redressements entrepris de ce chef sont abandonnés.

2. Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB)

Les vérificateurs ont, pour asseoir leur redressement, contesté votre exonération temporaire de CFPB en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 287 alinéa 2 du CGI. Ce dernier dispose que " cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation. Les vérificateurs ont, pour asseoir leur redressement, contesté votre exonération.

Vous contestez le redressement entrepris en invoquant un droit acquis au profit de __1__ à qui aucune faute ne peut être imputée pour avoir introduit une demande d'exonération instruite favorablement.

En réponse, je confirme que le bénéfice de l'exonération temporaire accordée à __1__ en matière de CFPB suit son cours dans la limite de cette période de validité.

Aussi, les redressements entrepris sont-ils annulés.

3. Impôt sur les sociétés

3.1. Intérêts sur prêt

Les vérificateurs reprochent à __1__ d'avoir déduit des intérêts sur prêts alors qu'ils auraient dû être immobilisés et amortis au même rythme que l'immobilisation que le prêt y afférent a permis de financer, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des [entreprises, (chapitre 6-Opérations et problèmes spécifiques, section 14 - charges d'emprunt).

Vous contestez le redressement en vous fondant sur l'antériorité des intérêts générés par rapport à la date d'achèvement de la construction de la centrale qu'elle soit qualifiée de bien acquis ou fabriqués.

Cette position est remise en cause par les vérificateurs qui estiment que le point 3 de la section 14 du chapitre 6 de l'acte uniforme fait la différence entre les biens acquis et ceux fabriqués (cas de la construction de la centrale électrique) dont la date correspond à la commercialisation de la centrale.

Sous ce rapport, les vérificateurs ont bien raison d'opérer cette distinction ainsi qu'y procèdent les dispositions de l'acte uniforme susvisé.

J'en conclus donc que dans la mesure où votre société a pris la responsabilité d'écrire, par lettre du 05 juillet 2016, pour informer le service gestionnaire de son dossier fiscal de la date exacte de démarrage de la phase d'exploitation, et que ledit service en a tenu compte en calculant la contribution des patentes, partielle, ou au prorata du temps compris entre la date annoncée et la fin de l'année, elle ne saurait opérer un revirement pour échapper aux conséquences induites par cette situation qui lui a profité en matière de contribution des patentes.

En conséquence le redressement est confirmé sous réserve d'une prise en compte de l'annuité d'amortissement déductible et de la prise en compte éventuelle du crédit d'impôt revendiqué.

Vous vous rapprocherez de la DGE, sous huitaine, pour la détermination du montant déductible.

3.2. Garantie déduite

Les vérificateurs ont rejeté la garantie déduite par __1__ aux motifs qu'elle est souscrite par la __5__ et de ce fait ne peut être considérée comme une charge conformément aux dispositions de l'article 8-II du CGI.

Vous contestez le redressement opéré arguant du fait que malgré que ce soit la __5__ qui ait souscrit ladite garantie, la spécificité du financement oblige __1__ à supporter en définitive 50% des frais de la garantie.

En retour, je relève que la garantie couvre les obligations de paiement de la __5__ dans le cadre du contrat d'achat d'énergie aux termes duquel le défaut ou le retard sont sanctionnés par des pénalités appliquées par __1__ qui se trouve ainsi couverte.

Il n'est donc pas admissible, pour __1__, de déduire les frais ou coûts liés à une garantie qu'elle n'a pas souscrite.

En conséquence, le redressement est confirmé.

4. Retenue sur les revenus de valeurs mobilières.

Les redressements incidents à ceux confirmés en matière d'impôt sur les sociétés sont confirmés en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières, à l'exception de la fraction excédentaire des amortissements normaux qui auraient dû être pratiqués sur les intérêts incorporables.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma plus haute considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DGE**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux vous opposant au Bureau de Contrôle du Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1.

Ce litige découle d'une vérification de comptabilité générale de votre entreprise pour les années 2015, 2016 et 2017, à l'issue de laquelle le service vérificateur a procédé à des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu.

En effet, suite à l'exploitation des renseignements obtenus de la Direction de la prospection et de la promotion minière, les vérificateurs vous ont invité à fournir les factures d'achats et de ventes ainsi que des relevés bancaires.

En l'absence de mise à disposition, par vos soins, des documents requis en la circonstance, les vérificateurs ont procédé à la reconstitution de votre chiffre d'affaires en appliquant aux informations obtenues le prix de 18.118,91 XOF par gramme d'or de 18 carats.

Vous contestez les redressements opérés en estimant, d'une part, que les prix par gramme d'or retenus par les vérificateurs sont largement supérieurs à ceux pratiqués et homologués par la Direction des Douanes.

A l'appui de vos prétentions vous avez joint les états récapitulatifs des exportations réalisées censées être fournies par la Direction des systèmes informatiques douaniers.

D'autre part, vous attirez mon attention sur le caractère élevé du taux de marge retenu par les vérificateurs.

A l'appui de vos propos, vous avez communiqué les marges habituellement réalisées par votre entreprise, sur la base des états financiers déposés auprès de mes services.

En retour, veuillez trouver, ci-après, les précisions et remarques qu'appellent, de ma part, les termes du litige.

S'agissant des prix retenus par les vérificateurs, il ressort des dispositions de l'article 569 du Code général des Impôts, que lorsque l'administration, dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité dispose de données pertinentes pouvant ouvrir à des suspicions de minoration

de produits et qu'elle invite le contribuable à y apporter des éclaircissements, ce dernier est tenu d'y apporter tous les éléments de réponses nécessaires.

Or, je constate que tout au long de la procédure contradictoire, vous n'avez pas fourni au service vérificateur les éléments permettant de remettre en cause leurs constatations comme vous y oblige la loi.

Aussi, en l'absence de ceux-ci, c'est à bon droit que, dans le principe, les vérificateurs ont confirmé les droits initialement notifiés.

Toutefois, je constate qu'en retenant d'office un taux de marge sans expliquer les modalités de sa détermination, les vérificateurs n'ont pas suffisamment démontré la minoration, par ce moyen, du bénéfice réalisé.

En effet, le taux de marge doit être fixé au cas par cas au niveau qui correspond le mieux au profit qui aurait été réalisé par une entreprise, en fonction des caractéristiques de l'activité et de ses conditions d'exercice.

Il s'y ajoute, relativement au prix Gold Price retenu pour la reconstitution du chiffre d'affaires, dans la mesure où il est appliqué sur l'or pur, il convient de purger les volumes déclarés du taux d'impureté noté lors de la transformation.

Dès lors, et pour un règlement définitif de cette affaire, Je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, du service d'assiette en vue de déterminer le taux de marge effectivement appliqué à votre entreprise.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DME**

- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du différend qui oppose votre société à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'une vérification générale de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et d'impôt retenu à la source sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM).

Le service de contrôle de la DGE, après avoir examiné les grands livres des comptes ainsi que les accords conclus entre vous, les sociétés __1__ et __2__, reproche à l'entreprise __3__ deux manquements au regard des dispositions du Code général des Impôts et des principes comptables édictés par le SYSCOHADA :

- d'une part, le défaut de comptabilisation et de déclaration à l'IS d'un montant de cinq millions (5 000 000) de dollars américains (USD), soit la somme de deux milliards neuf cent dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-quatorze (2 918 996 974) francs CFA, versé à titre irrévocable par la société __1__ en vertu de son droit d'option à un transfert définitif de droits et obligations détenus sur le bloc AGC profond ;

- d'autre part, d'avoir omis de comptabiliser et de déclarer à l'IS une somme de dix millions (10 000 000) de dollars USD, soit en francs CFA un montant de six milliards quatre-vingt-et-un millions cinq cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-neuf (6 081 559 429), versée par la société __2__ au titre d'un contrat de cession de 65 % des parts d'intérêts détenues par __3__ dans le bloc pétrolier AGC PROFOND.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements opérés au motif que le régime fiscal applicable aux activités de la société __3__ relève des dispositions du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) signé le 02 octobre 2014 entre votre société et l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée Bissau. Vous en concluez que votre société est exonérée de tous impôts, taxes ou droits au profit de l'Etat, en application des dispositions de l'article 23 du CRPP, celles des articles 48 et 49 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier (CP).

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les précisions suivantes :

D'abord, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 23 du CRJPP « le Contractant est assujetti à l'impôt sur les sociétés conformément au Code Général des Impôts et au Code Pétrolier en ses articles 42, 43 et 44.... Le Contractant, ses actionnaires et ses sociétés affiliées bénéficieront des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 48 et 49 du Code Pétrolier ». Il ressort de l'alinéa 1 de cet article que l'assujettissement de votre société à l'IS suivant les dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts, modifiée est sans équivoque.

En outre, je vous signale que vous ne pouvez pas vous prévaloir du paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus cité pour justifier une exonération de votre société audit impôt. En effet, la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers a, dans le cadre de la rationalisation des dépenses fiscales, abrogé les dispositions des articles 42, 43, 44, 47 et 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Il s'ensuit que les exonérations prévues aux articles 47 et 48 de la loi ci-avant citée ne peuvent être applicables et sont inopérantes en l'espèce.

En conséquence de ce qui précède, je vous informe que c'est à bon droit que le service de contrôle a procédé à l'imposition de ces opérations.

De même, le principe du redressement subséquent en matière de retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières est confirmé, sous réserve des éventuelles corrections qui seront apportées en matière d'IS.

Toutefois, je constate que des questions de fait demeurent en suspens, notamment la prise en compte de charges ayant concouru à la réalisation desdits produits. A ce titre, je vous invite à vous rapprocher de la Division du Contrôle de la DGE, sous huitaine, afin de produire les justificatifs y afférents afin que le montant de l'impôt puisse être déterminé sur la base du bénéfice fiscal effectivement réalisé.

A défaut, le service de contrôle serait en droit de réclamer la totalité des droits confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE (Division du Contrôle)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Les points de désaccord portent sur l'application d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA pour dépôt hors délai des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En effet, invoquant les dispositions de l'article 667 du CGI, le service d'assiette vous a appliqué une amende pour chaque élément composant la liasse fiscale, à savoir, la déclaration de résultat, les états financiers, le relevé des frais généraux, le relevé des amortissements, et le relevé des provisions.

Vous contestez la verbalisation effectuée au motif que l'infraction pour laquelle la sanction doit être appliquée est la liasse fiscale et les documents annexes qui l'accompagnent. Cette dernière constitue un seul ensemble dont les différentes composantes ne peuvent être considérées séparément.

En outre vous me signalez que l'infraction sanctionnée est une déclaration tardive et qu'il ne s'agit nullement d'une injonction suite à une demande de renseignements.

Dès lors, vous considérez que votre société est juste redevable d'une amende de deux cent mille (200 000) francs pour déclaration tardive.

En retour, l'examen des éléments de votre réponse appelle de ma part les observations suivantes :

Je rappelle qu'aux termes de l'article 667 du CGI, « I. sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations prévues par le présent Code donne lieu à une amende égale à 200 000 F CFA, lorsqu'il n'est pas visé par une amende spécifique prévue aux articles 668 à 670. II. Lorsque le manquement porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou inexacts. Toutefois, le montant de l'amende constaté dans un procès-verbal ne peut dépasser un million (1 000 000) de francs ».

A la lumière de cette disposition, il convient de faire une distinction entre le dépôt tardif des déclarations fiscales qui est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs et

le défaut de réponse à une injonction de l'administration fiscale, notamment suite à une demande de renseignements où l'amende peut être due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou inexacts sans pouvoir dépasser un million (1 000 000) de francs.

Or, je constate que l'infraction pour laquelle votre entreprise doit être sanctionnée, est le dépôt en dehors des délais légaux de sa déclaration de résultats.

Dès lors, le service d'assiette ne doit pas vous réclamer une amende d'un million (1 000 000) francs CFA sur les documents composant les états financiers, sur la base du second point de l'article 667.

Par conséquent, l'amende légale dont votre cliente est redevable du chef de la déclaration tardive est de 200 000 Francs et je vous invite à vous rapprocher du service d'assiette pour une liquidation conforme à la loi.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DME

- DRSCF



Le Directeur Général

Objet : votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société _____ au Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1 (CME 1).

Le contentieux procède d'une taxation d'office dans le cadre de laquelle des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés et de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM).

Les vérificateurs reprochent à votre société un défaut de déclaration des résultats de son exploitation au titre de l'année 2018, en violation des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI.).

Vous récusiez le redressement entrepris au motif que la déclaration de résultat ainsi que les états financiers ont été déposés auprès de nos services et vous vous êtes acquittés de toutes vos obligations y relatives.

En retour, l'analyse des éléments du dossier permet de constater que les états financiers en cause ont été déposés le 24 juin 2020 qui correspond à la date de réception de la notification de redressement établi le 17 juin 2020. Au demeurant, je relève qu'il s'est agi de taxation d'office en l'absence de la déclaration de résultat déposée à date. A ce titre, dès lors que le contribuable a produit sa déclaration accompagnée des états financiers et formulé ses observations avant la confirmation de redressement et l'émission des titres de perception, il appartient aux services de prendre en compte sa déclaration au moment de la confirmation de redressement.

En conséquence, les redressements effectués en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont annulés sous réserve d'une vérification ultérieure de votre comptabilité.

Veuillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DME
- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi par voie de recours hiérarchique du contentieux qui oppose votre société à la Division du contrôle de la Direction des grandes Entreprises.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, le service s'est appuyé sur le traitement d'informations obtenues après mise en œuvre d'un droit de communication auprès de votre fournisseur _____ pour opérer des régularisations en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières et de taxe sur la valeur ajoutée.

I - En matière d'impôt sur les sociétés

Le service a constaté une minoration du résultat fiscal des exercices 2015 à 2017 sur la base d'achats non déclarés.

Par ce fait, il vous reproche d'avoir minoré votre chiffre d'affaires déterminé à partir de ces achats non déclarés et intégralement revendus dans la mesure où aucun stock de marchandises n'a été comptabilisé dans vos états financiers des exercices 2016 et 2017.

En réponse, vous avez sollicité l'annulation des droits réclamés en faisant part de vos difficultés financières largement justifiées par la faiblesse de la marge dans votre secteur d'activités ainsi que certaines créances non encore recouvrées de vos clients.

Sur ce point, je note que vous n'avez pas formulé dans votre réponse les observations consignées dans la lettre objet du présent arbitrage.

Je constate même de par certaines pièces versées dans le dossier notamment la lettre en date du 23 avril 2019 adressée au chef de Division, une reconnaissance des chefs de redressements à travers votre appel à la compréhension et à l'indulgence de mes services.

Je rappelle à cet effet que ce sont les points soulevés lors de la procédure contradictoire et n'ayant pas fait l'objet d'accord qui doivent seuls, faire l'objet d'arbitrage.

Pour autant, la faiblesse de la marge réalisée dont vous avez fait état dans votre réponse à la notification et la méthode par laquelle elle est déterminée et déclinée en bas de ce document ont retenu toute mon attention.

Sur ce point, le service en se limitant seulement à révéler que le pourcentage de marge obtenu est calculé sur la base des informations issues des états financiers de l'exercice sans en décliner clairement les détails en annexes, ne fournit pas les éléments suffisants d'évaluation aptes à vous permettre de discuter, de façon contradictoire, le mode de calcul et le bienfondé du taux utilisé.

Il s'y ajoute que la marge bénéficiaire répond de spécifications propres à chaque secteur d'activités qu'il convient de prendre en compte dans le procédé de sa détermination.

L'examen de tels aspects relevant de questions de fait, je vous invite par conséquent à vous rapprocher du service pour le réexamen du taux de la marge bénéficiaire à appliquer sur le chiffre d'affaires pour la détermination du résultat à soumettre à l'impôt sur les sociétés.

II - En matière d'impôts sur les revenus de valeurs mobilières

En considération des développements ci-dessus, le réajustement de l'impôt de distribution réclamé conformément aux dispositions de l'article 88 du CGI s'impose, au cas où le taux de marge bénéficiaire devant faire l'objet du réexamen préconisé au 1 serait changé.

III - En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'examen des mêmes renseignements exploités à la suite de l'exercice du droit de communication a laissé apparaître une absence de déclaration à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2015 à 2017, de la partie du chiffre d'affaires afférente aux achats effectués auprès de ____.

Dans votre réponse à la notification, vous n'avez pas formulé d'observations sur ce point relatif aux droits réclamés en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les redressements établis sur ce point sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE**



Le Directeur général

Objet : votre réponse au recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en première référence, vous me faites part de vos observations portant sur ma décision d'arbitrage citée en seconde référence.

Dans le fond, vous acceptez d'une part les conclusions rendues relativement au prorata de déduction et aux variations des stocks, et en prenez acte. D'autre part, vous soutenez que pour d'autres questions relevant selon de situations de fait, tous les éléments produits ou explications fournies n'ont pas été pris en compte.

Ces situations portent respectivement sur la taxe sur la valeur ajoutée pour laquelle il vous est reproché un défaut de reversement d'une partie de la taxe collectée, et sur l'impôt sur les sociétés avec comme griefs le défaut de comptabilisation de produits et la non déductibilité de certaines charges.

En retour, je vous autorise, à titre exceptionnel, à présenter les justificatifs évoqués dans votre courrier au service vérificateur qui pourra en apprécier le caractère probant. Toutefois, mes conclusions sur les points de droit restent inchangées.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de toute ma considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des moyennes Entreprises (DME) à l'issue de la vérification générale de comptabilité dont votre société a fait l'objet au titre des exercices 2015 à 2018.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur les rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des remises de dossiers d'appels d'offres ainsi que des pénalités de retard.

D'abord, en matière d'impôt sur les sociétés, le service de contrôle vous reproche de n'avoir pas soumis à l'impôt sur les sociétés les produits accessoires comptabilisés constitués par les ventes de dossiers d'appel d'offres et les pénalités de diverses natures.

Ainsi, en se fondant sur les dispositions des articles 4, 5 et 642 du Code général des impôts, les vérificateurs considèrent que ces produits accessoires doivent effectivement être soumis à l'impôt sur les sociétés.

En réponse, rappelant les dispositions combinées des articles 11 de la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution et du décret n° 2010-430 du 1er avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisation de votre structure, vous estimez que _____, en tant qu'entité administrative autonome, investie d'une mission de service public est une personne morale de droit public dotée de patrimoine et de moyens de gestions propres, sans but lucratif.

De même, aux termes des dispositions de l'article 5-8 du Code général des Impôts, sont exemptés de l'impôt, dans la limite de leur objet social les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception d'un certain nombre de revenus bien déterminés.

A ce titre, vous considérez que les vérificateurs n'ont pas fait une correcte application de la loi.

Relativement aux dossiers d'appel d'offres, vous rejetez la position du service d'assiette au motif que ces derniers sont, en principe, gratuits. Toutefois, leur transmission peut être adossée à des conditions financières ne devant pas dépasser les frais engagés pour la reproduction. D'ailleurs, vous soulignez que la réglementation utilise le concept de remise et non de vente.

Il s'y ajoute, selon vous, que 50% de la contrepartie financière est rétrocédée à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), en guise de ressources financières.

S'agissant de l'imposition des pénalités de retard, vous contestez cette position au motif que ces dernières résultent de l'application de la clause contractuelle visant à sanctionner la défaillance de l'entrepreneur, notamment en cas de retard dans l'exécution.

Vous estimez dès lors, qu'il ne s'agit pas de rémunération perçue par _____ mais de montants déduits de toutes les sommes dont l'Etat est redevable à l'entreprise qui ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Vous terminez, en précisant que ces pénalités sont reversées intégralement dans le budget des projets.

En conséquence, vous sollicitez l'abandon de ce redressement sous ce chef.

Ensuite, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les vérificateurs vous ont reproché de n'avoir pas soumis à ladite taxe les pénalités de retard appliquées à vos contractants en violation de l'article 352 du Code précité.

Ils estiment en effet que ces intérêts de retard résultant d'une obligation contractuelle doivent suivre le même régime juridique que l'opération principale.

Rejetant les observations du service vérificateur, vous considérez que ces pénalités ne constituent pas une rémunération au sens de l'article susvisé. Elles résultent plutôt de l'application d'une clause contractuelle en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution du marché. Il s'agit de montants déduits des sommes dues à l'entrepreneur.

En retour, votre lettre qui a retenu toute mon attention appelle de ma part les observations suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-8 du CGI, sont exemptés de l'impôt, dans la limite de leur objet social les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception des revenus issus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires et de ceux auxquels ils ont droit en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visée au dernier alinéa de l'article 35 du présent Code, de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières et des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exclusion des revenus soumis à la retenue à la source en application des articles 203 et 208 du présent Code.

Cette disposition énonce le principe général selon lequel, l'exemption des personnes morales de droit public sans but lucratif est circonscrite aux activités relatives au service public qu'elles rendent, à l'exception des revenus passifs expressément visés. Par contre, lorsque ces dites personnes morales mènent des activités concurrentielles à celles des personnes prévues à l'article 4 du CGI, elles deviennent imposables à l'impôt sur les sociétés pour ces mêmes activités.

Dès lors, l'assujettissement des organismes concernés à l'impôt sur les sociétés doit s'apprécier par rapport à la réalité de l'activité exercée en regardant si sa gestion est désintéressée et ne concurrence pas le secteur commercial.

Ce qui n'est pas le cas des remises de dossiers d'appels d'offres eu égard au prix demandé et qui ne présentent pas un caractère lucratif. Ce dernier n'étant, en réalité, qu'un remboursement car ne pouvant pas dépasser les frais engagés pour leur confection.

Il en est de même des pénalités de retard qui ne constituent pas de majoration d'une somme due par un débiteur mais plutôt d'une imputation sur les sommes dues par l'agence en cas de défaillance de l'entrepreneur. Dès lors, elles ne sauraient être regardées comme un produit réalisé par l'agence d'autant plus que ces retenues sont reversées au budget de l'Etat.

Ensuite, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, je signale qu'en vertu des dispositions de l'article 352 du CGI, sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations. A sa suite, l'article 354-3 dudit code précise que les personnes ou organismes de droit public ne sont pas assujettis à la TVA pour les activités réalisées en tant qu'autorités publiques. Toutefois, ils demeurent assujettis lorsqu'ils exercent des activités industrielles et commerciales et que celles-ci sont réalisées suivant des moyens et des méthodes comparables à eux qui seraient utilisés par des personnes physiques ou morales de droit privé.

A la lumière de ces dispositions, il convient de retenir que l'imposition à la TVA des organismes publics n'est admise que s'ils se comportent comme un assujetti réalisant des opérations industrielles et commerciales au même titre que les personnes de droit privé.

Au regard de ces critères, les pénalités de retard infligées par votre structure ne sauraient être regardées comme entrant dans le champ d'application des opérations imposables à la TVA.

D'abord, elles ne correspondent pas à une majoration de prix mais doivent plutôt être regardées comme une sanction ayant pour objet de corriger le retard pris par le fournisseur dans l'exécution du contrat.

Ensuite, elles ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'un avantage quelconque procuré à un client mais visent simplement à réparer un préjudice subi par le client.

Enfin, elles ont été appliquées dans le cadre des compétences de l'agence en tant qu'autorité publique et ne constituent pas comptablement un produit réalisé par elle.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que les remises de dossiers d'appels d'offres ainsi que les pénalités ne doivent pas être recherchées en paiement de l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les rappels de droit effectués sur ces bases sont annulés.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DME**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet :

Référence : ____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur l'imposition à la TVA des opérations de financement islamique réalisées par votre banque, en l'occurrence la Mourabaha.

En retour, je vous fais noter qu'en vertu des dispositions des articles 352, 361-23, 362-5-a) 373 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts, l'opération de Mourabaha est taxable à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même du crédit-bail qui est aussi une opération de financement que le législateur sénégalais a décidé de soumettre au régime de taxation de la TVA.

Veillez croire, Monsieur **le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DRSCF
- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique (rescrit)

Référence : _____

Monsieur le Président Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le droit à restitution de crédit de TVA suite à l'acquisition de biens d'investissement.

En d'autres termes, vous demandez si la TVA grevant les biens d'investissement est restituable en totalité ou non.

En retour, je vous fais noter qu'en vertu des dispositions de l'article 390.8 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, le crédit effectivement justifié par la TVA grevant les biens d'investissement est restituable en totalité.

Il n'y a pas de conditions autres que celles afférentes aux règles générales qui régissent les demandes de restitution de taxe sur la valeur ajoutée.

Veillez croire, **Monsieur le Président Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises « Dakar 1 » (CME 1).

Le contentieux procède d'une vérification générale de comptabilité à la suite de laquelle le service de contrôle a effectué des redressements en matière d'impôt sur les sociétés, de retenue sur les revenus des valeurs mobilières, de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôts et taxes retenus à la source sur les salaires.

Vous contestez les droits réclamés sur le fondement des stipulations de l'avenant n° 1 à la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la __1__, lequel dites-vous, exonère cette dernière ainsi que ses fournisseurs de tous impôts et taxes. A l'appui de votre requête, vous joignez ladite convention minière et son avenant n° 1.

Les termes du désaccord ont retenu toute mon attention et appellent, de ma part, les précisions ci-après.

Je rappelle que l'avenant à la convention minière susvisée prévoit en son article 9.2 des exonérations fiscales relatives à diverses natures d'impôts, de taxes ou autres prélèvements sur une période de quinze (15) ans, notamment pour le titulaire de la concession minière et ses fournisseurs.

Toutefois, il y a lieu de relever que les dispenses d'impôts accordées aux fournisseurs de la __1__ pour la fourniture de biens ou services destinés exclusivement à la réalisation de la production de la société ne concernent que les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées y compris la taxe sur les activités financières, en vertu de l'article 9.2 suscitée.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, je note que le redressement y afférent porte sur des déductions abusives non querellées par vous et sur un chiffre d'affaires réalisé avec un autre client non exonéré, en l'occurrence la société __2__

De ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que le service de contrôle a procédé aux redressements sur les impôts visés supra.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DRSCF**
- DME**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar (CSF Grand-Dakar) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de retenue à la source sur redevances (BNC) et de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVA pour compte).

En retour, je vous fais parvenir ci-après mes observations sur ce litige.

I- En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Le service d'assiette vous reproche d'avoir comptabilisé une dette fiscale relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à la clôture de l'exercice 2018 alors qu'il ressort de votre déclaration du mois de décembre de ladite année une situation créditrice. Au surplus, ledit service soutient que cette dette revêt un caractère exagéré dans la mesure où la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible au titre dudit exercice est inférieure au montant de la dette comptabilisée par votre société. A ce titre, le Centre des Services fiscaux (CSF) de Grand Dakar considère qu'une partie du montant de cette dette fiscale est injustifiée et ne devrait pas figurer dans le passif du bilan au poste « dettes fiscales » car nullement constituée au regard de l'exploitation des déclarations de TVA souscrites par votre société.

Sur cette base et en application des dispositions de l'article 8 du CGI, le service d'assiette a procédé à la réintégration du montant excédentaire au bénéfice imposable dudit exercice par la méthode de la variation de l'actif net.

Vous récusiez cette position en affirmant que la dette de TVA réputée injustifiée par mes services est relative aux factures émises et non encore encaissées afférentes à des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public exécuté pour le compte de la ___1___.

Vous en concluez que la constatation de cette dette répond parfaitement à la définition du passif, qui selon le SYSCOHADA, est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

De plus, vous soulignez que les régies de déclaration et de comptabilisation de la TVA sont différentes dans le cas d'espèce dans la mesure où le fait générateur pour la déclaration de TVA intervient lors du paiement de la facture, alors que la comptabilisation doit être faite dès que le service est fourni.

En retour, je rappelle, tout d'abord, qu'en application des dispositions de l'article 362 du CGI, le fait générateur de la TVA pour les opérations payées sur fonds de l'Etat est constitué par l'encaissement du prix.

Aussi, il y a lieu de relever que la société __2__, en tant qu'entité soumise aux règles de la comptabilité d'engagement, doit utiliser une méthode d'enregistrement comptable par laquelle les recettes et les dépenses doivent être comptabilisées lorsqu'elles sont acquises ou engagées, même si elles se rapportent à des opérations non dénouées sur le plan financier. Les pièces justificatives des opérations réalisées doivent être enregistrées au jour de leur date d'établissement.

Sur la base de ce principe, dégagé notamment par les dispositions des articles 16 et lorsque la TVA est facturée aux clients, elle correspond à une dette due à l'Etat et doit être enregistrée au crédit du compte 443-Etat, TVA facturée. Quant à la TVA déductible, elle constitue une créance sur le Trésor public et doit être inscrite au débit du compte 445-Etat, TVA récupérable. Au moment de la liquidation pour procéder à la déclaration mensuelle, la différence positive entre la TVA facturée et la TVA récupérable constitue l'impôt dû à comptabiliser au crédit du compte 4441- Etat, TVA due. Par contre, si la différence est négative, il est constaté un crédit de TVA au débit du compte 4449- Etat, crédit de TVA à reporter.

Il apparaît ainsi, au regard de ces dispositions, que la fiscalité et la comptabilité peuvent établir des règles de traitement différentes pour les mêmes faits ou actes. En effet, en raison du fait générateur retenu par l'une ou l'autre matière, il peut y avoir un décalage temporel entre les opérations qui doivent être comptabilisées en application de la loi comptable et celles qui sont déclarées suivant les règles fiscales.

Ainsi, dès lors que le fait générateur de la déclaration de la TVA afférente aux opérations payées sur fonds de l'Etat est constitué par le paiement alors que l'entreprise est tenue de comptabiliser lesdites opérations, une dette fiscale peut résulter de ce mécanisme avec la comptabilisation d'une TVA facturée dont l'échéance fiscale n'est pas échue. Dans ce cas, ce montant constitue effectivement une dette fiscale pour l'entreprise et doit être considérée comme telle dans la réalisation des états financiers de synthèse de la société.

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la dette comptabilisée au compte 4441 et inscrite au passif du bilan au poste « dettes fiscales » est relative à la TVA due sur des opérations payées sur des fonds de l'Etat et dont l'échéance déclarative n'est pas arrivée à date due. A cet effet, la société est tenue de constater cette dette dans ses documents comptables afin de donner une image fidèle de sa situation patrimoniale.

En conséquence, ce chef de redressement est annulé. Incidemment, le redressement relatif à la retenue sur les RVM, sur la base de cette réintégration, est annulé.

II- En matière de retenue à la source sur les redevances (BNC)

Vous acceptez le principe du redressement afférent à l'impôt sur le revenu retenu sur les redevances.

Néanmoins, vous demandez la correction de la base retenue par le service d'assiette en prétendant qu'une erreur s'est produite dans vos déclarations annuelles de sommes versées aux tiers. Vous soutenez que le montant attribué à la société ___3___ comprend, en réalité, des commissions versées au ___4___ pour la mise à disposition d'un crédit documentaire. A ce titre, vous sollicitez que le montant y afférent soit soustrait de la base d'imposition en ce sens que les prestations réalisées pour votre société par la banque susvisée ne constituent pas des redevances.

En retour, je constate que ce point du litige porte sur des questions de fait qui doivent être appréciées par les agents de l'administration fiscale et, lorsqu'ils sont assermentés, leur appréciation fait foi jusqu'à preuve du contraire administré par le contribuable.

En conséquence de ce que dessus, je vous invite à vous rapprocher du service d'assiette du CSF de Grand Dakar pour produire, sous huitaine, les justificatifs de l'erreur invoquée.

A défaut, le service d'assiette serait en droit de réclamer l'impôt dû sur ces opérations.

III- En matière de taxe sur la valeur ajoutée pour compte

Vous sollicitez l'annulation de ce rappel de droit au motif que les commissions versées au Crédit Agricole France ne sauraient être rehaussées du montant de la retenue BNC dans la mesure où celles-ci ne sont pas soumises à ladite retenue.

En retour, je vous rappelle, qu'en vertu des dispositions de l'article 364-2 du CGI, « sont à comprendre dans la base d'imposition les éléments suivants :

- a. les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même ;
- b. les frais accessoires tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance ;
- c. les suppléments de prix, quelle que soit leur origine, et les indemnités de péréquation ».

A cet effet, le rehaussement de base effectué par le service d'assiette est légalement fondé.

En conséquence, ce chef de redressement est confirmé, sous réserve des éventuelles corrections en matière de BNC.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DSF (CSF Grand Dakar)**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**
-



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose le ____ au Centre des services fiscaux de Kaolack.

Le contentieux procède d'une taxation d'office à l'issue de laquelle des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de retenue sur les sommes versées aux tiers (RAS - tiers).

Je remarque, à la lecture des actes de procédures (notification, confirmation et réponses du contribuable) que les vérificateurs qui se fondent sur des recoupements auraient découvert des opérations d'importation et d'exportation, effectuées courant 2017, d'un montant cumulé de 21 891 738 062 francs CFA sur lesquels ils ont réclamé les impôts susvisés. Cette taxation d'office a été émise par lettre n° 00042/DGID/DSF/CSF KI du 27 mars 2018.

Vous avez fait noter, que votre société est immatriculée au centre des grandes entreprises (CGE) et que la déclaration afférente à l'exercice 2017 a été souscrite dans les délais auprès dudit centre. Vous avez, à cet effet, joint toute la documentation justifiant cet état de fait.

En retour, je fais droit à votre requête tendant à l'annulation des redressements opérés. En conséquence, je vous demande de vous rapprocher du centre des services fiscaux de Kaolack pour l'admission en non-valeur des titres de perception subséquentement émis.

Veillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba

NIASSE

Ampliations :

- **DRSCF**
- **DGE**
- **DSF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur administratif et financier,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le différend porte sur des rappels de droits afférents à un défaut de déclaration de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières exigible sur des sommes mises à la disposition des associés et de la taxe sur la valeur ajoutée due sur des prestations réputées réalisées par des personnes établies à l'étranger.

Vous contestez les droits, d'une part, en invoquant la prescription pour l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et, d'autre part, en soulignant que la société gestionnaire bénéficiaire des redevances versées est de droit sénégalais et que donc les dispositions de l'article 355 du CGI ne sont pas applicables dans le cas d'espèce.

En retour et après examen des pièces jointes à votre requête, je vous prie de noter les précisions ci-après.

Je relève, tout d'abord, que vous n'avez pas répondu à la notification de redressements émise par le service du contrôle de la DGE.

Or, il résulte des dispositions de l'article 611.II du CGI que « le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours visé au 1 équivaut à une acceptation redressement »,

C'est donc à bon droit que le service de contrôle a procédé à l'établissement des titres de perception en application de l'article 620 du CGI.

Toutefois, à l'appui de votre recours, vous apportez des justifications présentant des garanties suffisantes d'exactitude, notamment la date de mise à disposition des sommes aux associés, le contrat de gestion conclu avec la société, son numéro d'immatriculation et ses statuts. Ces pièces justificatives prouvent, d'une part, que l'Administration ne peut plus sanctionner un manquement commis dans la période prescrite au regard de l'article 627 du CGI, et d'autre part, que la TVA pour compte n'est pas exigible sur des opérations réalisées avec une société établie au Sénégal.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 69-II du CGI, une telle situation doit conduire le service à proposer l'admission en non-valeur des titres exécutoires établis à l'issue de la procédure dans la mesure où les droits ne sont pas dus.

Au regard de ce qui précède, je vous invite à vous rapprocher de la Direction des grandes Entreprises en vue de l'instruction de la procédure d'admission en non-valeur desdits titres.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur administratif et financier**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DGE (Division du Contrôle)
- DRSCF (Bureau du Pilotage)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Par lettre ci-dessus référencée, vous m'avez, par voie de recours hiérarchique, saisi du contentieux qui vous oppose, suite à un contrôle sur pièces en matière de retenues sur les bénéfices non commerciaux (BNC), au Centre des moyennes Entreprises Dakar 2.

Le service d'assiette reproche à votre société de n'avoir pas soumis à la retenue sur les bénéfices non commerciaux, les rémunérations versées à des prestataires ne disposant pas d'installation professionnelle au Sénégal.

Vous contestez les redressements entrepris au motif que les prestataires visés qui, d'ailleurs, ne disposent pas d'établissements stables au Sénégal ne peuvent, en application des dispositions de l'article 23 de la convention fiscale franco-sénégalaise et de celles de l'article 8-1 du règlement n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008, être respectivement recherchés en paiement de l'impôt qu'en France et au Bénin.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 202 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales, soumises à la retenue BNC les sommes versées, en rémunération de l'une des prestations visées à l'article 156, par un débiteur établi au Sénégal, à une personne physique ou morale qui n'y dispose pas d'installation professionnelle permanente.

Compte tenu de l'existence de conventions fiscales applicables avec les pays de domiciliation des prestataires (France et Bénin), il convient d'analyser, conformément aux dispositions légales supra-mentionnées, le sort des rémunérations en cause au regard de la convention fiscale franco-sénégalaise et du règlement UEMOA ci-dessus cités.

En retour, je vous fais connaître que l'appréciation, au regard de la retenue BNC, du régime fiscal des prestations rendues par les fournisseurs français, s'opère tant à l'aune des dispositions de l'article 20 paragraphes 3 et 4 de la convention fiscale franco-sénégalaise que de son avenant du 29 mars 1974 et de son protocole annexe en date du 16 juillet 1984.

En effet, il ressort des dispositions combinées des desdits instruments que sont imposables, dans l'État de source, les rémunérations payées en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, ou pour l'utilisation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle,

d'un plan, d'une formule, ou d'un procédé secrets, ainsi que celles concernant les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Il en est ainsi, par assimilation, des rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et des travaux d'ingénierie avec plans y afférents.

Au regard du champ d'application défini par la convention, il est fondamental de procéder à une analyse de la nature de la prestation rendue par le prestataire français aux fins d'apprécier l'applicabilité ou non de la retenue.

Une démarche analogue devrait, dans l'imposition des rémunérations versées à la société béninoise, être adoptée aux fins de conformité avec les dispositions de l'article 13 du règlement n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

Toutefois, cette diligence n'a pas, dans la motivation de la procédure de rappel de droits établie à l'encontre de la société _____, été mise en œuvre par les vérificateurs qui résument les prestations en cause au concept de « profession libérale ».

A cet effet, ils n'ont pas, démontré l'assujettissement des sommes versées à la retenue BNC.

Aussi, en considération des développements précédents, le redressement sur ce point est-il annulé.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma profonde considération.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement à une procédure contentieuse qui vous oppose à mes services, suite à un redressement opéré par la Direction des grandes Entreprises (DGE) dans le cadre d'un contrôle sur pièces consécutif à l'instruction d'une demande de restitution et ayant abouti à l'établissement de titres de perception relatifs à la Taxe sur la Valeur ajoutée.

Après avoir pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contenu de la procédure, je vous prie de trouver ci-après mes conclusions.

Le service vérificateur vous réclame une taxe sur la valeur ajoutée que vous auriez précomptée à la suite du constat d'une déduction de TVA sur des travaux immobiliers dont le reversement n'a pas été opéré suivant les recoupements effectués par le service. Lesdits recoupements lui ont convaincu par des indices concordants que vous avez retenus, selon le régime du précompte de TVA, cette taxe et, ce faisant empêcher à votre fournisseur de travaux immobiliers de collecter et de reverser la taxe sur la valeur ajoutée.

En retour, vous contestez ce redressement au motif que n'ayant pas l'habilitation pour opérer le précompte de TVA, vous ne l'avez pas effectué ; ce qui se serait manifesté par la délivrance d'une attestation de précompte que vous n'avez également pas fournie.

En retour, je vous prie de noter que conformément aux dispositions de l'article 571 du Code général des impôts, le service a usé du droit de communication auprès de votre fournisseur et a pu accéder à des informations corroborant la velléité de précompte de la TVA due sur les travaux immobiliers par vous ordonnés.

En effet, il appert des informations obtenues, que vous n'avez payé à votre fournisseur que le montant hors taxes des travaux facturés.

Qui plus est, il est ressorti sur un extrait de votre grand-livre fourni par votre fournisseur une mention d'une TVA précomptée égale à celle réclamée par les services et que vous reconnaissez devoir à votre fournisseur au titre d'autres travaux et d'une retenue de garantie ne figurant pas sur le contrat de travaux vous liant à votre fournisseur.

Compte tenu de ce faisceau d'indices et des dispositions des 6) et 7°) de l'article 622 du CGI, je vous prie de noter que les informations contenues dans les stipulations des contrats auxquels vous êtes partie ainsi que dans vos états, livres, documents et pièces comptables vous sont opposables. Dans la présente occurrence, il est avéré que vous avez passé sciemment des écritures inexactes ; ce qui constitue une fraude au regard des dispositions de l'article 682 du CGI.

En l'espèce tout porte à convaincre votre société d'une manœuvre visant à retenir une TVA de façon induue au regard des dispositions de l'article 372 du CGI.

En conséquence, le redressement opéré en matière de taxe sur la valeur ajoutée est confirmé.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des Services fiscaux de Dakar Plateau.

Le contentieux procède d'une vérification générale de comptabilité, à l'issue de laquelle, des redressements sont effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et de retenues collectées non reversées.

1. En matière d'impôt sur les sociétés

1. 1. Frais d'assistance technique

Les vérificateurs ont procédé à la réintégration des « frais d'assistance technique » comptabilisés par votre société aux motifs que, lors des opérations de vérification, vous n'avez pas démontré l'effectivité des prestations fournies à ce titre. Ils estiment, en effet, que les fiches d'intervention qu'ils ont réclamées n'ont pas été mises à leur disposition.

D'une part, vous soutenez que ces prestations de services ont été fournies par les sociétés __1__ et __2__. D'autre part, vous soutenez que ces frais facturés en début d'activité ont été immobilisés et ont fait l'objet d'un transfert de charges.

En retour, je rappelle que les charges sont déductibles dès lors qu'elles satisfont cumulativement aux conditions prévues par l'article 8-II de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts.

En l'espèce, les vérificateurs contestent le caractère suffisant des justificatifs produits pour attester des charges liées à l'assistance technique. Aussi ont-ils réclamé des fiches descriptives des tâches, des rapports ou tout autre document. Vous vous prévaluez de mails échangés avec les prestataires dont le contenu ne laisse aucune équivoque sur l'existence ou la consistance des prestations d'assistance technique.

Je note que la question des courriels est de pure fait et que le contenu des mails échangés n'a été repris ni dans les procédures ni dans les réponses du contribuable.

En tout état de cause, il est de principe constant que le contribuable est autorisé à justifier l'effectivité des charges par tous moyens que les vérificateurs ont la faculté d'apprécier pour attester de la réalité des charges déduites.

Concernant toujours les mêmes charges d'assistance technique, vous soutenez avoir procédé à leur immobilisation dans le compte 201400 qui loge les frais de fonctionnement antérieurs au démarrage en contrepartie du compte 781000 de transfert de charges. Un transfert de charges d'exploitation est une contrepartie à une charge d'exploitation. Comptablement, la charge apparaît toujours dans le compte de résultat mais elle est neutralisée par un transfert de charge au niveau du résultat comptable.

En effet, le transfert de cette charge vers le compte de produit 781000 neutralise ladite charge qui ne laisse subsister que l'immobilisation au compte 201400. Tout au plus, les vérificateurs n'auraient pu que réintégrer la dotation annuelle aux amortissements (compte 681100) qui a impacté le résultat. C'est à tort donc que les vérificateurs se sont limités à relever simplement la comptabilisation des frais d'assistance technique dans le compte 632000 pour procéder à leur réintégration.

En conséquence, le redressement est annulé.

1.2. Charges sociales non appuyées de justificatifs

Les vérificateurs, après avoir énuméré les conditions prévues à l'article 8-II précité, ont conclu au rejet des charges sociales (cotisations sociales) supportées par les salariés, au motif que lesdites charges ne sont pas justifiées. Vous avez produit un état annuel récapitulatif des versements que les vérificateurs ont rejeté en soutenant qu'aucune mention ne renseigne sur son origine.

En retour, je relève que dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les vérificateurs ne peuvent se suffire de diligences minimales pour conclure au rejet des charges pour lesquelles une kyrielle de procédés existent pour contrôler leur bien fondé. Dans une entreprise qui emploie des salariés, c'est normal qu'elle supporte des cotisations sociales au risque de violer la loi.

L'état récapitulatif est un document interne auquel, il n'y a pas lieu de chercher une autre origine. Les quittances de versements, les chèques et virements au profit des institutions de prévoyance auraient pu permettre aux vérificateurs de s'accorder sur la réalité des charges pendant les opérations matérielles effectuées en entreprise.

N'y ayant pas procédé, ils ne peuvent valablement rejeter lesdites cotisations pour le motif allégué. En conséquence, le redressement est donc annulé.

2. En matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières

En conséquence de l'annulation des redressements en matière d'impôt sur les sociétés, les incidences de droits en matière de retenues sur les revenus des valeurs mobilières sont annulées.

3. En matière d'impôts collectés non reversés

Les vérificateurs reprochent à votre société de s'être abstenue de reverser des impôts collectés, enregistrés dans les comptes 641800 et 641300. Il s'agit, selon vous, d'une provision au titre de l'IRVM, de la CFCE et de droits d'enregistrement.

Pour la CFCE, vous avez admis le bien-fondé du redressement mais soulignez qu'elle est comprise dans la réclamation faite en matière de retenues sur les salaires et les droits ont été déjà acquittés.

Pour la provision sur la RVM, les vérificateurs estiment que la probabilité est nulle dans la mesure où votre société n'a pas réalisé de résultat positif susceptible d'être distribué et appréhendé à cette retenue. J'en déduis qu'ils ne peuvent raisonnablement pas réclamer un montant à ce titre du seul fait de son inscription dans un compte de charges. Le montant réclamé est en conséquence annulé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DSF**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur administratif et financier,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi au sujet du contentieux qui vous oppose à la Direction des grandes Entreprises (DGE) à l'issue de la vérification sectorielle dont votre société a fait l'objet.

L'unique point de désaccord qui subsiste à l'issue de la procédure contradictoire porte sur le maintien des droits réclamés en matière de taxe sur les boissons et liquides alcoolisés afférente aux ristournes accordées par votre société à ses clients.

Vous considérez que l'intégration dans la base imposable des ristournes accordées est contraire aux pratiques commerciales en vigueur imposées par la saturation du marché et l'obligation, pour vous, de dynamiser et de fidéliser votre clientèle pour rester compétitif.

Vous précisez, également, que la ristourne est accordée en fin d'année sous réserve que le volume des ventes fixé avec chaque client soit atteint et, qu'en ce sens, elle revêt un caractère incitatif.

Vous motivez votre position en évoquant les termes de ma lettre n° 0154 MEF/DGID/BL du 30 juin 2008 pour en inférer que « le contribuable est fondé à faire usage d'un prix préférentiel dès lors qu'il est déterminé sur la base de critères objectifs, précis et transparents, notamment le volume des ventes, qui excluent tout risque de discrimination envers ses différents clients ».

En outre, vous soulignez que, compte tenu de sa nature de taxe indirecte, la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés n'a pas à être supportée par le fournisseur. Elle est collectée par ce dernier pour le compte de l'Etat sur le prix effectif de vente. Vous en concluez que lorsque les ristournes sont accordées, elles doivent être retranchées de la base au risque de dénaturer cette taxe.

Par ailleurs, vous rappelez que la position des vérificateurs, en intégrant les ristournes dans la base imposable, est non conforme aux dispositions de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises dont l'article 4 précise que la base imposable est constituée par « le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée »,

En ce sens, vous rappelez que la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés est une taxe sur la consommation, qui est assise sur le prix de vente, et non une taxe à la production, assise sur le volume de production.

Enfin, vous faites état de vos difficultés financières découlant d'un environnement concurrentiel et d'un contexte économique qui risquent de remettre en cause la pérennité de votre entreprise avec le maintien des redressements opérés.

Les termes de votre requête ont retenu mon attention.

En retour, je vous fais noter que ma lettre n° 154 MEF/DGID/BL du 30 juin 2008 que vous évoquez est propre à une affaire dont les circonstances et la nature diffèrent en tout au contentieux qui vous oppose aux vérificateurs. Aussi, cette lettre ne peut être utilement invoquée en soutien à votre requête.

S'agissant du traitement comptable des ristournes, je vous signale que l'appréciation que vous en faites n'a pas d'incidence sur le bien-fondé des rappels de droits initiés à votre endroit. Les retraitements que vous opérez dans le cadre de la détermination de vos prix de vente et marges relèvent de la gestion interne de votre entreprise dans laquelle l'administration ne saurait s'immiscer. La taxe sur les boissons et liquides alcoolisés est une taxe indirecte que votre société en tant que redevable légal, en sa qualité de producteurs de biens imposables, doit facturer à ses clients et la collecter auprès de ces derniers avant de procéder à son reversement au trésor public.

A cet effet, la base imposable de la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés est définie par les dispositions de l'article 408 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts aux termes desquelles « les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises. Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable. »

Dans votre cas, les ristournes, accordées en fin d'année sont à considérer comme des déductions pour tout autre motif. En conséquence, elles ne peuvent être admises en diminution de la base taxable dès lors qu'elles sont postérieures au fait générateur.

Au demeurant, l'intégration des ristournes dans la base imposable ne constitue en aucun cas une violation aux dispositions de la Directive n° 03/98/CM/UEMOA portant harmonisation en matière de droits d'accises dans la mesure où cette catégorie de norme communautaire n'est pas d'application directe au sein des Etats membres.

Enfin, concernant vos difficultés financières, elles ne peuvent constituer un motif pour se soustraire à l'application d'une règle de droit.

En définitive, compte tenu des considérations ci-dessus, les redressements objets de votre recours sont maintenus.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Administratif et Financier**, l'expression de ma parfaite considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DGE**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des moyennes entreprises (DME) à l'issue d'une taxation d'office dont vous avez fait l'objet au titre de l'exercice 2020.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur les rappels de droits en matière d'impôt sur le revenu, sur lesquelles vous formulez les observations ci-après :

1. Sur le défaut de déclaration et de paiement de l'impôt dû sur la plus-value de cession de droits sociaux

Suite à l'examen d'un acte présenté à la formalité d'enregistrement le 1er août 2019 et portant cession de droits sociaux, le service d'assiette a constaté la réalisation d'une plus-value représentée par la différence entre le prix de cession et la valeur nominale des actions cédées.

Ainsi, en se fondant sur les dispositions des articles 59, 60, 160, 161 et 173 du Code général des impôts, ils considèrent que cette plus-value doit être imposable à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux.

Dès lors, constatant que vous vous êtes abstenu de souscrire vos déclarations fiscales, le service a-t-il envisagé de régulariser votre situation par voie de taxation d'office.

En réponse au service, invoquant les dispositions de l'article 31.f du CGI, vous considérez qu'en matière de plus-value de cession de droits sociaux, le paiement s'effectue au moment de la présentation de l'acte. Auquel cas, la présentation de l'acte vaut déclaration de revenus. Dès lors vous estimez que les conditions de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office ne sont pas réunies.

En outre, vous reprochez également au service d'assiette d'avoir régularisé une infraction non encore commise car la notification de redressement a été établie le 24 avril 2020, soit quatre (04) jours avant la date limite de dépôt des déclarations fiscales.

En retour, je rappelle d'une manière générale que ce sont les dispositions de l'article 259 du CGI qui organisent le régime de droit commun de l'imposition des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de titres, en distinguant les plus-values professionnelles, traitées au point 1, de celles dites non professionnelles ou relevant de la gestion d'un patrimoine privé, régies par les dispositions du point 4, objet du présent litige.

A ce propos, le point 2 de l'article susvisé prévoit que, lorsqu'une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux non-inscrits à l'actif de son exploitation, l'excédent du prix de cession ou de valeur à la cession, si cette dernière avant la date de la cession, est taxé au taux de 25 % pour le tiers de son montant. Aussi, lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus s, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent Code.

A la lumière de cette disposition, il faut relever que lorsqu'une personne physique détient dans son patrimoine propre des droits sociaux non-inscrits à l'actif d'une exploitation, les plus-values de cessions y découlant sont soumises au présent article.

Aussi, l'article 31-6 prévoyant l'acquittement de l'impôt dû sur la plus-value lors de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, le bénéficiaire est dès lors libéré de est supérieur au premier, sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq ans l'obligation de souscrire une déclaration. Cette dispense s'applique que le bénéficiaire ait ou non une activité autre que la détention de droits sociaux.

En conséquence, la règle étant le paiement de l'impôt au morne de la formalité et non la souscription d'une déclaration fiscale, c'est tort que le service vérificateur a usé de la procédure de taxation d'office.

2. Sur les modalités de liquidation de l'impôt dû sur la plus-value

Les vérificateurs estiment que les plus-values de cession 1 de droits sociaux sont expressément régies par les dispositions de l'article 156 du CGI, comme relevant de la catégorie de bénéfices non commerciaux. Elles sont donc soumises au régime de la déclaration contrôlée et le bénéfice imposable devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article 157 du CGI. Ainsi, ils considèrent que ces plus-values doivent être imposées pour leur montant total et non pas pour le tiers, qu'elles soient réalisées ou non par une personne physique.

S'agissant la liquidation de l'impôt, les vérificateurs soutiennent qu'il convient de se référer aux dispositions de l'article 173 du CGI qui prévoit sa liquidation suivant le barème progressif.

En réponse, tout en reconnaissant que ces plus-values doivent être regardées comme des bénéfices non commerciaux conformément aux dispositions de l'article 156-c, vous considérez, néanmoins, que les modalités d'imposition sont définies par les dispositions de l'article 259-2 du code précité. Sur la base de cet article, vous eh concluez que les plus-values issues de la cession de droits sociaux doivent sous réserve de certaines conditions, être taxées pour le tiers de leur montant et non pour leur montant total.

Ensuite, pour ce qui est de la liquidation, rejetant les observations du service vous soutenez que les plus-values de cession de droits sociaux, étant considérées comme des revenus de capitaux mobiliers, ce sont les dispositions de l'article 173-2 qui prévoient un taux de 25 % qui doivent être appliquées en lieu et place du barète progressif.

En réponse, je rappelle que conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 259, lorsqu'une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts

bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux non-inscrits à l'actif de son exploitation, l'excédent du prix de cession ou de valeur à la cession, si cette dernière est supérieur au premier, sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq ans avant la date de la cession, est taxé au taux de 25 % pour le tiers de son montant. Toutefois, l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérant dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période. A défaut, les plus-values sont uniquement soumises à l'impôt au même taux pour la moitié de leur montant.

Ces dispositions qui déterminent les règles d'assiette en matière d'imposition de plus-value ne prévoient que deux cas de figure : soit, l'application d'une imposition au tiers, sous certaines conditions ; soit une imposition de la moitié des plus-values, en l'absence desdites conditions.

Or, à l'analyse des éléments du dossier, il appert que le bénéficiaire de la plus-value a exercé, au cours des cinq dernières années, les fonctions d'administrateurs, justifiant, de ce fait, l'application des dispositions de l'article 259-2.

Dès lors, la liquidation de l'impôt sur le revenu, sur la base du barème prévu à l'article 173, doit être écartée car non conforme à la loi.

Par conséquent, compte tenu de tout ce qui précède, les redressements sont annulés.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière de retenue sur redevances (BNC) et de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVA pour compte).

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les observations suivantes.

1- En matière de retenue sur redevances (BNC)

La Division du Contrôle vous reproche d'avoir omis de déclarer la retenue sur les redevances dues sur les sommes comptabilisées dans les comptes 632810 et 632820 du grand livre au titre des exercices 2015 à 2017.

Le service de contrôle considère que les charges enregistrées dans ces comptes correspondent à la rémunération d'entreprises et d'administrations postales étrangères appartenant à __1__ pour le traitement et l'acheminement du courrier de votre société en destination de bénéficiaires établis à l'étranger.

Vous réfutez cette position des vérificateurs au motif que les montants en cause représentent des remboursements de frais supportés par les administrations postales partenaires en application de dispositions communes contenues dans la Convention postale universelle et l'Accord standard EMS.

De plus, vous prétendez que les dispositions visées par l'Administration dans la notification sont inopérantes car l'activité n'est pas déployée au Sénégal, les rémunérations en cause ne sont relatives à aucune prestation, fournie ou utilisée au Sénégal et que la société __2__ n'effectue aucun paiement pour ses partenaires depuis longtemps.

En réponse, je note que le point fondamental du différend est relatif à la question de savoir si les prestations en cause sont fournies ou utilisées au Sénégal.

Je rappelle, ainsi que vous en convenez, qu'il résulte des dispositions de l'article 202 du CGI que la retenue sur redevances est applicable, sous réserve des dispositions des conventions internationales, aux personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal,

à raison des sommes qu'elles reçoivent d'un débiteur établi au Sénégal en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans ledit Etat.

La notion de service fourni ou utilisé au Sénégal en matière d'impôt sur le revenu doit être appréciée à l'aune des dispositions de l'article 49.2.c du CGI. Aux termes de celles-ci « ... une prestation est fournie au Sénégal lorsqu'elle y est matériellement exécutée.

Une prestation est utilisée au Sénégal si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe au Sénégal. »

Il ressort des documents joints à votre requête, notamment l'Accord standard EMS et le guide statistique, que les activités réalisées pour vous par des prestataires étrangers relatifs à des opérations de tri, de transport et de distribution du courrier ne sont ni fournies, ni utilisées au Sénégal.

II- En matière de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVAPC)

En conséquence, ce point du redressement est annulé.

Vous vous opposez à ce chef redressement au motif qu'une partie des opérations visées par les vérificateurs est constituée de débours.

En retour, je vous prie de noter que les débours non recherchés en paiement de la TVA s'entendent des frais avancés par le fournisseur de services et dont le paiement incombe incontestablement au bénéficiaire de l'opération dans le cadre d'un contrat de mandat.

Aussi, la somme acquittée par le client ne doit pas être la contrepartie d'un service rendu même à prix coûtant, les débours devant être strictement externes au service proprement dit.

Il s'agit donc de frais extrinsèques au service rendu, à l'exclusion des dépenses propres au prestataire, inhérentes au service et qui constituent pour lui des charges normales d'exploitation.

Il ressort des pièces de la procédure que les charges comptabilisées aux comptes 632810 et 632820 du grand livre au titre des exercices 2015 à 2017 sont afférentes à la rémunération des prestations de gestion de courriers réalisées au profit de la société __2__ par des personnes établies hors du Sénégal.

Il s'ensuit que lesdites prestations sont imposables à la TVA et dès lors que ces prestataires n'ont pas désigné de représentant fiscal au Sénégal, __2__, en tant que bénéficiaire ou destinataire de l'opération imposable, devient le redevable légal de la TVA et des pénalités y afférentes.

En conséquence, le redressement est confirmé.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DGE (Division du Contrôle) ; DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux (CSF) de Ngor Almadies de la Direction des Services fiscaux à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de retenue sur redevances (BNC), de contribution des patentes et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les termes du litige ont particulièrement retenu mon attention et en retour, je vous prie de bien vouloir noter les observations suivantes.

I - En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Le service d'assiette du CSF de Ngor Almadies, après avoir constaté le défaut de déclaration de votre résultat fiscal au titre des exercices 2016 et 2017, a procédé à une taxation d'office en se basant sur des recoupements desquels il ressort que la société __1__ a perçu des rémunérations de l'Etat du Sénégal dans le cadre de la réalisation du PRODAC.

En réponse, vous affirmez qu'en vertu de l'accord conclu avec l'Etat du Sénégal, la société __1__, de droit israélien, ne devrait être redevable d'aucun impôt au Sénégal sur la rémunération qui lui est directement payée dans le cadre du projet PRODAC.

Vous soulignez, aussi, que dans l'offre de projet soumise par ladite société et discutée avec l'Etat du Sénégal, il est exclu tout paiement relatif aux droits de douane, prélèvements ou frais exigibles sur le territoire du Sénégal.

Au surplus, vous précisez que la partie des revenus acquis au Sénégal est rattachée à l'entité sénégalaise, __2__, créée en juillet 2017. Vous en concluez que le CSF de Ngor Almadies ne peut valablement imputer, à une société non encore immatriculée, un chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices 2016 et 2017.

En retour, je relève d'abord que le service d'assiette s'est fondé sur des renseignements obtenus sur la base de recoupements pour procéder à une régularisation par voie de taxation d'office. Ces renseignements concernent des travaux réalisés par la société __1__ sur le territoire de l'Etat du Sénégal. Il en résulte que la procédure d'office initiée par le CSF de Ngor Almadies est faite à l'encontre de la société __1__ et non __2__.

En outre, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 716.II du CGI « toute convention ou tout accord prévoyant des exonérations fiscales doit être signé, contresigné, ou préalablement visé par le Ministre chargé des Finances. Il est notifié dans les trente (30) jours de sa signature au service des impôts compétent La convention doit, sous peine de nullité, mentionner les dispositions de la loi qui prévoient l'exonération. ».

Dès lors que ces conditions ne sont pas remplies, votre moyen de défense sur l'exonération ne peut valablement être retenu.

De plus, il ressort de l'examen de votre demande que la société __1__ a ouvert une succursale sénégalaise le 10 août 2016 pour satisfaire à ses obligations contractuelles vis-à-vis de son contractant à la suite de l'entente directe N°198/15/ARMP/CRD du 15 juillet 2015 relative aux études et aménagements hydro agricoles des domaines communautaires agricoles.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article 3 du CGI, la société susmentionnée, même si son siège social est situé en Israël, dispose d'une entreprise exploitée au Sénégal. A ce titre, ladite société est tenue de souscrire aux obligations déclaratives prévues aux articles 30 et 31 du CGI. A défaut, le service d'assiette est fondé à utiliser la procédure de taxation d'office pour sanctionner la défaillance déclarative de votre société, en application notamment des dispositions de l'article 617 du CGI.

Toutefois, il y a lieu, s'agissant du calcul de l'impôt dû, de déterminer un bénéfice imposable reflétant la réalité de toutes les opérations réalisées par la société __1__.

En considération de ce qui précède, je vous invite à vous rapprocher du CSF de Ngor Almadies, sous huitaine à compter de la réception de la présente, afin de produire tous les éléments nécessaires à la détermination exacte de l'impôt sur les sociétés dont votre société reste redevable.

II - En matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM)

Les redressements afférents à ce point étant la conséquence des faits relevés ci-haut, je vous renvoie aux conclusions retenues au point ci-dessus.

III - En matière de retenue sur redevances (BNC)

Dans votre réponse à la notification de taxation d'office, vous reconnaissez que des prestataires étrangers ont travaillé pour le compte de __1__ en joignant un tableau récapitulatif des sommes versées.

Le service d'assiette a confirmé les droits en considérant que la société n'a produit aucune pièce justificative attestant de la réalité des informations communiquées dans sa réponse.

Je relève que vous avez accepté le principe du redressement. Ce point de désaccord qui subsiste est relatif au montant des rémunérations effectivement versées.

Au demeurant, je dois rappeler qu'en matière de taxation d'office, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés.

En conséquence, je vous demande de vous rapprocher du CSF de Ngor Almadies, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, pour fournir la preuve du caractère exagéré des bases retenues par le service.

A défaut, ledit service serait en droit de vous réclamer la totalité des droits confirmés.

IV - En matière de contribution des patentes

Vous réfutez le redressement opéré sur ce point au motif que la société ___2___ a été créée en juillet 2017 et que le montant déterminé par le service d'assiette doit prendre en compte le chiffre d'affaires réel réalisé par ladite société.

En retour, je note, à l'examen de la notification de taxation d'office, que le service a régularisé la société ___1___ et non ___2___ sur la base de ses activités réalisées au Sénégal, notamment la construction des domaines communautaires agricoles. En effet, il ressort des dispositions de l'article 324 du CGI que «la contribution des patentes est due pour les activités exercées par les assujettis qui sont soumis par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés ... ».

C'est donc à bon droit que le service d'assiette réclame la patente.

V - En matière de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVAPC)

Vous vous opposez à ce chef redressement au motif que le contrat global signé entre ___1___ et le PRODAC stipule que les paiements doivent être effectués par la société ___3___ en hors TVA et que le montant de net impôt doit être précompté et reversé au Trésor public par cette dernière.

En retour, je rappelle que les dispositions du contrat de construction (Clés en main) des domaines communautaires agricoles entre ___1___ et l'Etat du Sénégal ne prévoient pas d'exonération en matière de TVA et il ne peut y avoir d'exonération sans texte.

Je dois également préciser que le régime du précompte, prévu aux dispositions de l'article 372 du code visé supra, s'applique sur des opérations spécifiques et à des entreprises expressément mentionnées dans la loi fiscale compte tenu de la nature de leurs activités. Au regard des dispositions ci-avant visées, la société ___3___ n'en fait pas partie.

Il s'ensuit que les moyens de défense soulevés sont inopérants en l'espèce et que le redressement est fondé.

Toutefois, je constate que des questions de fait demeurent en suspens. Celles-ci doivent être appréciées par le service d'assiette et son appréciation fait foi jusqu'à preuve du contraire administrée par le contribuable. A cet effet, je vous invite à vous rapprocher du CSF de Ngor Almadies, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, afin de produire les éléments nécessaires à la détermination de la TVA exigible.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations : - DGE (Division du Contrôle) ; DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société _____, au Centre des moyennes Entreprises Dakar II.

Les désaccords portent d'une part sur l'impôt sur les sociétés (IS) et d'autre part sur l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières.

Votre recours a retenu toute mon attention et en retour je vous prie de noter ce qui suit.

I- En matière d'impôt sur les sociétés

Le service de contrôle vous reproche d'avoir minoré vos produits imposables après avoir constaté des écarts d'une part entre le chiffre d'affaires déclaré et les mouvements de crédits de vos comptes-banque et d'autre part, entre celui reconstitué à partir de la TVA facturée et celui inscrit au compte de résultat.

Par ailleurs, il a relevé des virements de fonds de compte à compte assimilés à des produits imposables. Par conséquent, les vérificateurs estiment que vous avez contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du Code général des Impôts en vous réclamant les droits éludés et les pénalités y afférentes.

Vous avez contesté les redressements au motif d'un défaut d'indication des dispositions légales dans la mesure où les dispositions des articles 7 et 8 récités ne suffisent pas à remplir le respect de l'obligation de motivation légale prévue par la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

En retour, je note à l'analyse des éléments du dossier, notamment votre réponse à la requête servie lors du déroulement des opérations matérielles de vérification et votre correspondance à la suite de la notification de redressements que vous avez pu formuler, sans difficultés vos observations sur les faits qui vous sont reprochés.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 607 1 du CGI, la notification de redressements « doit être motivée de manière à permettre au contribuable de formuler des observations ou de faire connaître son acceptation ».

L'objectif recherché par cet article est de faire en sorte que les indications contenues dans la notification de redressements permettent au contribuable, pour chaque chef de redressement, de produire des observations utiles à sa défense.

L'appréciation de la motivation doit donc concerner chaque point de redressement qui doit être motivé de fait et de droit.

S'agissant spécifiquement de l'obligation pour l'administration de mentionner, dans la proposition de rectification, les textes dont elle fait référence en application de l'article 607 II du code sus visé, il est à souligner que le respect de cette prescription passe par la mention de chaque article appliqué dans le cadre des régularisations à apporter.

Cette mention doit par la suite aller de pair avec l'indication des éléments de fait ainsi que les modalités d'imposition fiscale légitimant le recours auxdits textes, de façon à éclairer le contribuable sur toutes les considérations fondant la rectification envisagée, lui permettre de les discuter utilement mais également entretenir la conformité aux prescriptions du CGI qui exige dans le cadre de la rédaction des actes sanctionnant la finalité des opérations de contrôle, le respect des formalités substantielles et des mentions obligatoires.

Les vérificateurs ont établi le rehaussement après constatation de minorations de produits résultant d'une comparaison entre les déclarations fiscales fournies et des données tirées de votre comptabilité.

Lesquels motifs de fait ont été clairement étayés dans l'acte de redressement.

De même, pour donner un fondement légal à leur démarche, les vérificateurs ont convoqué d'une part, les dispositions de l'article 7 du CGI en référence aux périodes redressées et d'autre part, le contenu de l'article 8 du même code puisqu'il est question de revoir le résultat imposable déclaré aux fins de réintégrer les produits dissimulés.

Toutefois, il est à noter que les articles 7 et 8 se limitent exclusivement à encadrer les périodes d'imposition et la définition du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, par le défaut d'indication dans l'acte de redressement des articles 36 et 671 du CGI relatif aux taux et bien que faisant usage desdits taux au moment de la détermination du rehaussement pour mettre en évidence le procédé de calcul ainsi que le total des droits encourus, les vérificateurs ne vous ont pas donné les références légales qui fondent leur application.

Il est vrai que les informations fournies constituent des éléments de motivation de fait suffisante qui vous permettent de discuter, de façon contradictoire, le mode de calcul mais elles ne peuvent permettre à elles seules de discuter du bienfondé légal des taux de taxation utilisés. Il aurait suffi que l'article 36 contienne une pluralité de taux comme c'est le cas pour l'article 671, dont chacun est applicable à une circonstance ou une catégorie de contribuables bien déterminée pour vous empêcher de produire vos observations sur la base du taux retenu pour défaut d'indication de sa référence textuelle.

L'indication d'une telle information constitue une information substantielle non superflue qui satisfait à l'obligation de motivation prévue à l'article 607.11.4 et soutient la validité de la procédure.

C'est d'ailleurs ce qu'explicite la circulaire d'application n° 201-504 : « les mentions sur les actes de procédure ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont prévues par la loi....La notification de redressements doit obligatoirement comporter les mentions prévues à l'article 607 du CGI. Lorsque ces mentions y figurent on considère que l'obligation de motivation est remplie ». C'est également ce qui justifie l'annulation d'une procédure de redressement initialement mise en œuvre et l'engagement d'une nouvelle lorsqu'elle ne correspond pas au nouveau fondement légal qu'elle envisage de retenir.

Tenant compte des développements ci-dessus, la procédure est analysée comme insuffisamment motivée du fait qu'elle ne mentionne pas es articles clés du Code général des Impôts dont les vérificateurs ont fait application pour opérer les rehaussements.

Par conséquent, les rappels de droits établis de ce chef sont annulés avec possibilité de recommencer la procédure de redressement dans le respect du délai de reprise.

II- En matière d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières

Vous soumettez à mon arbitrage le point de désaccord portant sur les conséquences tirées par le service de vérification des régularisations opérées sur les résultats imposables à l'IS.

En retour, vous voudrez bien noter qu'en considération des développements ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés, les redressements en matière de retenue à la source sur la base des rehaussements du bénéfice imposable sont annulés.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DME**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au différend qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises Dakar 1, à la suite d'un examen de votre dossier fiscal.

Suite à l'exploitation d'informations reçues de l'administration des douanes sénégalaises, le service d'assiette vous a reproché d'avoir minoré les produits à soumettre à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2017, en ne déclarant pas la totalité des exportations réalisées au titre dudit exercice.

Les points de désaccord portent d'une part, sur l'imposition des emballages importés en admission temporaire puis réexportés et d'autre part, sur la partie du chiffre d'affaires déclaré en 2018.

Sur l'imposition des emballages importés en admission temporaire puis réexportés

Le service d'assiette considère que tous les emballages importés sous le régime de l'admission temporaire puis réexportés doivent être pris en considération dans la détermination du résultat fiscal.

En réponse, vous soutenez que ces emballages sont utilisés pour le conditionnement de vos produits au moment de l'exportation. D'ailleurs vous précisez que le coût d'acquisition des emballages est inclus dans le prix de vente facturé à vos clients.

En réponse, je remarque, à la lumière des éléments produits, qu'il est question d'emballages non récupérables utilisés pour contenir, protéger et conditionner les marchandises à livrer en même temps et dont la valeur est incorporée au prix des biens livrés. Il convient, dès lors, pour déterminer le chiffre d'affaires réel de l'entreprise et pour éviter tout risque de double emploi, de se référer plutôt au prix de vente figurant sur les factures et incidemment sur les déclarations de douane et non les réexportations.

Aussi, pour le cas des emballages perdus, la réexportation ne constituant que la dernière étape du suivi du sommier des marchandises reçues en admission temporaire, les données y relatives ne doivent pas être systématiquement analysées comme un chiffre d'affaires réalisé.

Par conséquent, les rappels de droits opérés sur cette base sont infirmés.

Sur l'imposition des exportations réalisées en 2017.

Les vérificateurs vous ont reproché de n'avoir pas déclaré en 2017 les ventes réalisées et facturées durant la même année. Faisant appel aux dispositions de l'article 8 du CGI, ils ont considéré que le fait générateur des produits à soumettre à l'impôt sur les sociétés est constitué par la livraison des biens pour les ventes.

Vous allez à l'opposée cette position en considérant que ces ventes, compte tenu de la nature de votre activité, ont fait l'objet d'une déclaration au titre de l'exercice 2018. En effet, vous me faites savoir que ces factures de vente émises en 2017 se rattachaient à la campagne de l'exercice 2018.

En retour, l'examen de vos éléments de réponse me fait noter d'emblée que le principe comptable de la spécialisation des exercices, repris par l'article 8 du CGI et qui veut que les produits et les charges soient comptabilisés au cours de l'exercice qui les a vu naître, n'a pas été respecté.

C'est donc à bon droit que le redressement opéré est maintenu.

Veillez agréer, Monsieur **le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique suite confirmation de redressements

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au bureau du contrôle fiscal du Centre des moyennes Entreprises Dakar II à la suite d'une vérification générale de votre comptabilité portant sur la période non prescrite.

A l'issue de l'intervention sur place, des points de désaccord persistent sur des rectifications fiscales établies en matière d'impôt sur les sociétés, de retenue sur les revenus de valeurs mobilières, de taxe sur la valeur ajoutée, de Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) et de patente.

En retour, après analyse des éléments de la procédure et des observations formulées par votre société, je porte à votre connaissance les précisions et éclaircissements ci-après pour chaque nature d'impôt sujet à litige.

I- EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Les vérificateurs ont justifié les redressements opérés au titre des exercices 2015 et 2017 par une minoration des résultats fiscaux du fait de produits non déclarés, de déficits reportés indûment et de variation de l'actif net issue d'une réévaluation de bilan.

I.1 Sur les produits non déclarés

Les vérificateurs ont procédé à une reconstitution de votre chiffre d'affaires des exercices 2015 et 2017 à partir des comptes clients (compte 4~1) ; lequel exercice de reconstitution a abouti à une différence avec les chiffres d'affaires déclarés aux mêmes périodes.

Requis d'en donner les explications lors des opérations d'investigation, vous avez conforté les vérificateurs dans leurs résultats mais en atténuant l'étendue. Sur la base des chiffres par vous communiqués, le redressement de ce chef a été établi.

Compte tenu de ce que dessus et des dispositions de l'article 22 du Code général des impôts, les déclarations, par vous faites antérieurement, vous sont opposables et ne peuvent faire l'objet d'une contestation de votre part sans éléments matériels probants.

En conséquence, le redressement entrepris est confirmé.

Toutefois, au regard des contestations maintenues sur le report des déficits et leur imputation, je vous prie de vous rapprocher du Directeur des moyennes Entreprises pour un examen contradictoire du déficit reportable, en veillant à apurer les déficits ordinaires reportés de ceux atteints par la limite triennale fixée au 1 de l'article 16 du CGI.

I.2 Sur la différence de l'actif net

Les vérificateurs se sont fondés sur un rapport d'expertise fourni sur votre demande pour une évaluation de l'actif immobilisé de votre société dans l'optique de recevoir un concours bancaire.

En vertu des dispositions de l'article 8 du CGI qui dispose que « le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les bases doivent servir de base à l'impôt (...), ils vous réclament un surplus d'impôt inféré de la variation de l'actif net réévalué.

En retour, vous avez contesté le redressement en estimant qu'il ne s'agit pas d'une réévaluation de bilan mais juste d'un besoin d'information sur un tiers (la banque) dans le cadre d'une requête de financement.

En retour, je vous prie de noter qu'en vertu des dispositions des articles 35 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière, les biens d'immobilisation sont enregistrés à leur coût historique et que la réévaluation de bilan n'intervient que dans le cadre encadré par les dispositions des articles 62 à 65 du même Acte Uniforme.

Sur le plan fiscal, la réévaluation libre ne se présume pas et l'existence d'un rapport d'expertise ne peut en constituer le soubassement. Pour qu'il y ait réévaluation libre, il faut une décision de l'assemblée de gestion avec indication de la méthode utilisée, la liste des postes des états financiers concernés et les montants correspondants, le traitement fiscal de l'écart de réévaluation. Les effets de ladite réévaluation doivent également être constatés, notamment le calcul des amortissements sur les bases réévaluées et subséquemment, le calcul des impôts assis sur les immobilisations suivant les mêmes bases. Il en est ainsi de l'imposition i médiate de l'écart de réévaluation.

Il appert, au regard de la présente occurrence que la qualification de réévaluation libre ne peut être retenue. Le redressement de ce chef est donc annulé.

II- EN MATIERE DE RETENUE SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES (RVM)

Le service a tiré les conséquences des redressements entrepris au 1 susvisé en vertu des dispositions du 7 de l'article 88 du CGI ; ce que vous avez réfuté, en conséquence des contestations des redressements envisagés.

En retour, je vous prie de noter que la confirmation du redressement relatif à la reconstitution du chiffre d'affaires visée au 1-1 entraîne, au 1 regard des dispositions combinées du 1 de l'article 87 et du 7 de l'article 88 du CGI, la validation du redressement correspondant en matière de la retenue visée en rubrique.

III- EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les points de discordance portent sur les écarts de chiffres d'affaires subséquents à la reconstitution à partir des comptes clients et sur l'application du prorata de déduction.

III.1 - Sur la reconstitution à partir des comptes clients

Les développements effectués au 1-1 du présent recours hiérarchique sont valables dans cette rubrique et militent en faveur du maintien du redressement en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, du moment que les tableaux fournis par vos soins ont confirmé les écarts, compte non tenu du fait que votre réponse à la notification de redressements a été muette sur la question, ce qui s'assimile à une acceptation tacite du redressement en vertu des dispositions de l'article 615 CGI.

III.2 - Sur l'application du prorata de déduction

Constatant que votre entreprise réalise concomitamment des affaires taxables et des affaires exonérées sans conservation du droit à déduction, les vérificateurs vous ont reproché le défaut d'application du prorata de déduction et l'ont appliqué sur les déductions opérées par votre société.

Vous avez contesté la démarche du service en invoquant le fait que vous appliquez la règle de l'affectation et que, selon vous, cette règle prime sur celle du prorata.

En retour, je vous prie de noter que le principe en matière de déductions est l'affectation. Cela est le cas à chaque fois qu'il est possible de déterminer, sans équivoque, que le bien ou le service acquis est utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations taxables. A contrario, un bien ou service acquis destiné à la réalisation d'une opération non taxable ne donne pas droit à une quelconque déduction.

Il en ressort alors que seuls les biens et services utilisés à la fois pour la réalisation d'opérations taxables et non taxables sont soumis au prorata de déduction selon les modalités de calcul définies au 2 de l'article 385 du CGI.

Le service, ayant utilisé le prorata sans tenir compte de cette règle primordiale, doit l'appliquer sur les biens d'investissement et les frais généraux servant concurremment à la réalisation des opérations taxables et des opérations exonérées.

Je vous prie alors de vous rapprocher des services du Centre des moyennes Entreprises pour procéder à une application correcte de la règle du prorata sur lesdits biens et services.

IV- EN MATIERE DE CFPB ET DE PATENTE

La qualification de réévaluation donnée à l'opération d'expertise des biens figurant à l'actif de votre bilan et visée au 1.2 retenue par le service a amené les vérificateurs à en inférer les conséquences en matière des impôts visés en rubrique.

De mes observations, il est ressorti que la qualification de réévaluation de bilan ne peut être retenue. Partant, les conséquences fiscales en matière de contribution foncière et de patente ne peuvent aboutir à des appréciations des bases taxables.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation : DME (CME II)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux vous opposant au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

Ce litige découle d'un contrôle sur pièces pour les années 2017 et 2018, à l'issue duquel le service vérificateur a procédé à des rehaussements en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En effet, suite à l'exploitation de vos déclarations, le service d'assiette vous a reproché d'avoir déclaré, à la TVA, un chiffre d'affaires inférieur aux produits comptabilisés.

Tout en reconnaissant cet écart, vous contestez les redressements opérés en estimant que vous intervenez sur des contrats de travaux pluriannuels et que leur exécution s'étale sur plusieurs exercices. Ainsi, la date de démarrage et la date d'achèvement se situant sur deux exercices différents, une partie du chiffre d'affaires comptabilisée en 2017 a été effectivement livrée et achevée en 2018.

Pour l'année 2018, vous me faites savoir qu'une partie de l'écart constaté résulte de factures à établir en 2018 dont la livraison s'est faite en 2019 tandis que l'autre partie correspond à des factures d'opérations dont la livraison est intervenue en 2019.

Dès lors vous considérez, qu'étant donné que la TVA en cause a été déclarée, certes tardivement, seuls des intérêts de retard doivent vous être réclamés pour éviter une double imposition.

Au soutien de vos arguments, vous avez fourni, au service, le détail des factures concernées, accompagnées des bons de réception ainsi que les déclarations correspondantes.

En réponse à vos observations, le service d'assiette a considéré que vous n'avez pas apporté les justificatifs suffisants permettant d'affirmer que la TVA a fait l'objet de déclaration durant l'année suivante. Dès lors, estime-t-il étant donné, comme vous avez bien voulu admettre que le fait générateur est intervenu en 2017, être fondé à vous réclamer la TVA afférente. Tandis que pour l'année 2018, il considère que les factures à établir ne justifient en rien la différence de chiffre d'affaires constatée au cours de la même année.

En retour, il est important de préciser, de prime abord, que les dispositions des articles 362 et 363 du Code général des impôts, organisant les règles en matière de fait générateur et

d'exigibilité de la TVA, sont des règles impératives d'ordre général auxquelles les contribuables ne doivent, aucunement, déroger selon leur bon vouloir, sous peine de se voir appliquer les rehaussements et sanctions prévues par ledit Code.

Toutefois, concernant votre cas, je relève que votre chiffre d'affaires est constitué d'opérations dont certaines sont soumises au précompte de TVA. En l'espèce, toute analyse d'écarts de chiffre d'affaires doit tenir compte du fait que tous les produits comptabilisés durant une année ne constituent pas nécessairement un chiffre d'affaires à déclarer à la TVA au titre de la même année.

De même, cette analyse doit prendre en compte toutes les déclarations ultérieures du contribuable, fussent-elles déposées après la survenance du fait générateur.

Aussi, au regard du caractère éminemment factuel du litige, vous voudriez bien vous rapprocher, sous huitaine, des services d'assiettes en vue de déterminer, que les écarts relevés ont réellement été déclarés avant la réception de la notification de redressements. A défaut, les droits éludés ainsi que les pénalités afférentes aux droits régularisés après la notification de redressements seront maintenus.

Veillez agréer, Monsieur **le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des moyennes Entreprises (DME) suite à une taxation d'office. Les points de désaccord qui subsistent portent sur les rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés et sur l'application d'une amende pour défaut de déclaration dudit impôt.

En effet, suivant examen de votre dossier fiscal, le service d'assiette vous a reproché le défaut de déclaration de résultats au titre de l'exercice 2018, en violation des dispositions de l'article 30 du CGI. A ce propos, il invoque les dispositions de la décision ministérielle n° 8433 du 18 avril 2018 qui fait obligation aux contribuables d'effectuer leur déclaration sur la plateforme de télé-procédure ETAX.

Rejetant les observations du service, vous estimez avoir souscrit, dans les délais légaux, vos déclarations d'impôt sur les sociétés. A l'appui vos prétentions, vous avez joint les états financiers de synthèse, la déclaration d'impôt sur les sociétés ainsi que l'accusé de réception en date du 30 avril 2019. Vous terminez en me faisant savoir, que toutes vos déclarations sont habituellement effectuées en ligne mais, étant confronté à des difficultés d'accès, vous étiez obligé d'effectuer un dépôt physique des déclarations.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 634-111 du CGI, une décision du Ministre chargé des Finances peut rendre obligatoire, pour une ou des catégories de contribuables, la réalisation des obligations prévues aux I et II du présent article par voie de télé-déclaration ou de télépaiement. Sur cette base, la décision ministérielle n° 008433 du 18 avril 2018 a rendu obligatoire l'utilisation des télé-procédures fiscales pour les contribuables relevant du Centre des moyennes Entreprises Dakar 1, à compter du 1er juillet 2018.

De ces dispositions, il faut en conclure que pour les contribuables relevant du Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1 (CME 1), le caractère obligatoire prévu par la décision ministérielle susvisée impose à ces derniers le respect strict de ces prescriptions. En effet, ces contribuables sont tenus de remplir leurs obligations déclaratives par voie de télé-déclaration, et de s'acquitter des impôts et taxes dont elles sont redevables par voie de télépaiement. La seule conclusion concerne, à ce propos, les contributions dues au titre des impôts locaux enrôlés.

Toutefois, au regard des déclarations physiques souscrites ainsi que des quittances de paiement fournies par le contribuable, la taxation d'office ne peut être retenue dès lors que les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés et l'acquitter à nouveau constituerait un double paiement.

Par conséquent, les rappels de droits effectués sur cette base sont infirmés.

S'agissant de l'amende, il est important de vous rappeler que le caractère obligatoire prévu par la décision ministérielle susvisée vous astreint à accomplir vos obligations déclaratives selon les modalités prévues. Sauf à établir, par vos soins, de l'impossibilité d'accéder à la plateforme, l'amende est confirmée.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre entreprise à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements ont été effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS).

En effet, suite à l'exploitation des états récapitulatifs annuels des sommes versées aux tiers d'un de vos clients, le service d'assiette a constaté le versement à votre profit de rémunérations des prestations fournies par votre société, domiciliée à l'étranger. Dès lors, estime-t-il en application des dispositions des articles 4.5 du CGI et 14 de la convention fiscale signée avec le Portugal, que ces produits sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

En réaction, vous me demandez d'infirmier la position des vérificateurs en invoquant la nullité de la procédure pour plusieurs raisons.

D'abord, vous me faites savoir que les vérificateurs ont assis tout leur argumentaire sur les dispositions de l'article 14 de la convention fiscale signée entre le Sénégal et le Portugal alors que votre société est basée en Espagne.

Ensuite, vous leur opposez une nullité de la procédure pour défaut de visa des dispositions pertinentes du CGI en ce sens que les vérificateurs n'ont pas cité les dispositions des articles 7, 8, 9 et 36 du CGI déterminant les règles d'assiette (...) de taux.

Enfin, invoquant les dispositions de l'article 618, vous reprochez au service d'assiette d'avoir omis de préciser qu'il vous était accordé un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration fiscale.

Pour toutes ces raisons, vous sollicitez la nullité de la procédure sans possibilité de la reprendre.

En retour, l'examen des pièces versées au dossier, permet de constater que votre société s'était abstenue de souscrire ses déclarations fiscales, malgré l'existence d'une activité déployée au Sénégal et la preuve de revenus perçus. Sur ce fondement, l'Administration des impôts avait la possibilité de recourir à une procédure d'office, tel que prévu à l'article 617 du CGI, mais elle a plutôt opté pour la procédure contradictoire.

Et à ce propos, l'article 63-IV précise que lorsque l'administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie.

En vertu de ces dispositions, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le caractère avéré ou non des irrégularités soulevées, le vice allégué pour nullité absolue de la procédure ne peut, en l'espèce, être retenu.

Toutefois, je note que votre société, étant domiciliée en Espagne, le service ne pouvait valablement continuer à fonder ses redressements sur les dispositions d'une autre convention fiscale. Il s'ensuit qu'une telle approche relève d'une erreur de base légale.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 621-1 du CGI, lorsque la procédure de redressement primitivement mise en œuvre ne correspond pas au nouveau fondement légal qu'elle envisage de retenir, l'Administration doit procéder à l'annulation de l'imposition établie sur un fondement et engager une nouvelle procédure de redressement approprié au nouveau fondement.

Au regard de cette disposition, l'Administration l'obligation d'invoquer la base légale adéquate en lieu et place du fondement légal inapproprié utilisé dans le cadre d'une procédure.

En conséquence de ce qui précède, il convient d'annuler cette procédure et de la reprendre conformément aux dispositions de l'article 621 susvisé.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma parfaite considération.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à l'ancienne Direction des Vérifications et des Enquêtes fiscales (DVEF) à l'issue de la vérification sectorielle de comptabilité dont votre société a fait l'objet au titre des exercices 2007 à 2012.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur les rappels de droits en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de TVA précomptée sur le transport de produits pétroliers.

D'abord, en matière TVA sur le chiffre d'affaires, le service de contrôle vous reproche de n'avoir pas soumis à ladite taxe la totalité du chiffre d'affaires réalisé durant la période soumise à vérification. En effet, après exploitation des données issues de votre comptabilité, les vérificateurs ont considéré que les produits comptabilisés étaient supérieurs au chiffre d'affaires déclaré à la TVA. L'écart ainsi relevé a été recherché en paiement de ladite taxe.

En réponse, vous rejetez les observations du service d'assiette au motif que ce dernier aurait retenu une base d'office sans tenir compte des bases réellement communiquées par vos soins.

Ensuite, s'agissant de la TVA précomptée sur le transport, les vérificateurs vous ont reproché un défaut de précompte de la TVA.

Vous estimez d'une part, pour la période 2007 à 2010, que vous n'avez pas comptabilisé de frais de transport tel qu'il ressort de votre comptabilité.

Tandis que pour l'année 2011, tout en acceptant la comptabilisation de charges de transport, vous me faites savoir que le fait générateur, en l'occurrence le paiement, n'était pas encore intervenu. Des arguments que les vérificateurs ont rejetés en considérant que vous avez effectivement payé des fournisseurs pour la prestation de transport.

En conséquence, vous sollicitez l'abandon de ce redressement sous ce chef.

En retour, votre lettre qui a retenu toute mon attention appelle de ma part les observations suivantes :

En matière de TVA sur le chiffre d'affaires, je note, à l'examen des éléments du dossier que vous vous êtes limité à fournir un état récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé.

Or, je rappelle que l'appréciation de l'origine de l'écart entre le chiffre d'affaires déclaré et celui reconstitué relève du pouvoir de contrôle du service d'assiette eu égard aux informations figurant dans votre comptabilité. Ainsi, faute d'avoir apporté des justificatifs suffisants, c'est donc à bon droit qu'il a été recherché en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les rappels de droit effectués sur ces bases sont confirmés.

Ensuite, s'agissant de la TVA précomptée sur le transport, je constate, à l'examen des éléments de procédure qu'au titre de l'année 2011, les vérificateurs, constatant que le compte « 401161 » enregistrant le transport d'hydrocarbures lors de la vente, a été soldé, ont considéré que des paiements ont été réellement effectués. Des observations auxquelles, tout au long de la procédure de vérification, vous n'avez pas apporté les éléments pouvant les infirmer, comme vous y oblige la loi fiscale.

Dès lors, faute d'avoir apporté des éléments justificatifs précis, c'est à bon droit qu'ils ont conclu au paiement des prestations de transport et en ont tiré les conséquences en matière de TVA précomptée.

Par conséquent, le redressement est maintenu.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- **DGE**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur régional,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose à la Division de la Gestion et du Contentieux de la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux est consécutif à un procès-verbal d'amende pour introduction spontanée d'une demande de visa en exonération de taxe sur la valeur ajoutée au-delà de l'année de facturation.

Vous marquez votre désaccord sur la sanction appliquée par le service d'assiette de la DGE en estimant que vous disposez d'un délai de douze (12) mois et que celui-ci doit être décompté à partir de la date d'établissement de la facture.

En retour, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 669 du Code général des Impôts (CGI), « ... la demande de visa en exonération de TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue au I du présent article, sur procès-verbal dressé par le service d'assiette ou de contrôle ».

Il ressort de cette disposition que la loi ne fait pas état d'une période de douze (12) mois entre la date d'émission de la facture et celle du dépôt de la demande de visa en exonération. En effet, la disposition vise l'année de facturation qui correspond à l'année au titre de laquelle la facture a été établie.

Or, je constate, à l'analyse des pièces de la procédure, que les factures concernées datent de 2018 et que la formalité de leur visa a été sollicitée au cours de l'année 2019. A cet égard, il apparaît que la demande spontanée a été introduite auprès de mes services au-delà de l'année de facturation.

C'est donc à bon droit que le service d'assiette a appliqué l'amende prévue par les dispositions de l'article précité.

En conséquence de ce que dessus, le procès-verbal d'amende est confirmé.

Veillez croire, Monsieur le Directeur régional, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

Le Directeur général

- DRSCF
- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au centre des services fiscaux de Grand Dakar. Le contentieux procède d'une taxation d'office à l'issue de laquelle des rappels de droits ont été effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôts sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et de contribution économique locale (CEL)

En effet, suite à l'exploitation des renseignements issus de la Direction générale des Douanes, le service d'assiette a constaté que, durant l'année 2018, vous avez réalisé des exportations pour un montant de 1 948 162 410 F CFA, sans pour autant souscrire vos déclarations fiscales. Dès lors, il a été envisagé, l'application des dispositions de l'article 617 du CG1 et la régularisation de votre situation par voie de taxation d'office.

Vous contestez les redressements effectués en considérant que votre société a déjà fait l'objet d'une régularisation, pour les mêmes faits et pour la même période. A l'appui de vos prétentions, vous avez joint les copies des deux notifications de taxation d'office ainsi que les quittances de paiement soldant la dette fiscale née de la première procédure.

Ainsi, estimant qu'un contribuable ne peut faire l'objet de deux (2) procédures de taxation d'office pour les mêmes années et pour les mêmes types d'impôts, vous sollicitez l'annulation de la seconde procédure.

En retour, il importe de relever que l'interdiction pour l'Administration de renouveler une procédure de redressement, prévue à l'article 595 du CGI, ne vise que les cas de vérification générale de comptabilité et d'examen de situation fiscale personnelle précédemment effectués et menés à leurs termes. Sont donc exclus de cette interdiction, les autres types de contrôle ainsi que les vérifications ne revêtant pas un caractère général.

Sous ce rapport, lorsque que l'Administration constate que la procédure de taxation d'office primitive ne permet pas d'effectuer une évaluation aussi exacte que possible des revenus du contribuable, aucune disposition légale ne lui interdit, sur la base de renseignements complémentaires, d'opérer de nouveaux redressements portant sur les mêmes droits et sur la même année.

Par conséquent, la taxation complémentaire faite par le service est justifiée, sous réserve, de la prise en compte, dans les montants définitivement dus, des paiements déjà effectués par le contribuable.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma plus haute considération.

Ampliation :

- **DSF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre entreprise à la Direction des grandes Entreprises (DGE), dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité.

Les points de désaccord portent sur des redressements effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de retenue sur les traitements et salaires (RAS/salaires), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1. Impôt sur les sociétés

a- Défaut de communication des annexes

Vous reprochez au service de n'avoir pas porté à votre attention les bases de calcul fondant les redressements. Dès lors, estimant que vous étiez dans l'impossibilité d'apporter une réponse adéquate aux redressements envisagés, vous sollicitez l'annulation de ce point de redressements

En réponse, je constate, à l'analyse des pièces du dossier que le service de contrôle se réfère directement aux montants que vous avez comptabilisés pour liquider les droits qui vous sont réclamés. Dans ces conditions, toute autre précision n'est que superfétatoire du moment où les bases détaillées figurent dans vos déclarations et que les numéros de compte concernés vous ont été communiqués dans la notification de redressement.

Par conséquent, vos arguments ne peuvent être retenus.

b- Minoration de produits

Le service de contrôle vous reproche de n'avoir pas déclaré à l'impôt sur les sociétés, les produits financiers constitutifs de dépôts à terme auprès de certains établissements financiers.

Vous rejetez les observations du service en estimant avoir soumis, à l'impôt, lesdits produits financiers. Et au soutien de vos arguments, vous avez fourni les copies du compte de résultat des exercices concernés.

En retour, je note, à l'examen des documents produits, notamment des extraits des comptes de résultats que les produits en cause ont été effectivement déclarés à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les redressements entrepris sous ce chef sont annulés

c- Charges non justifiées

Le service d'assiette a considéré que vous vous êtes abstenu de déclarer la totalité des charges représentatives de traitements et d'indemnités versés à votre personnel salarié. Un procès-verbal a alors été établi pour constater ce manquement.

A la suite de ce procès-verbal, et en application des dispositions des articles 669 et 671 du CGI, les vérificateurs ont décidé de réintégrer ces charges au motif qu'elles n'ont pas été justifiées.

Tout en reconnaissant l'existence d'une déclaration incomplète, vous contestez le redressement en me faisant savoir que cette situation n'a pas porté préjudice aux intérêts du Trésor en ce sens que les impôts retenus sur ces salaires non déclarés ont été effectivement reversés.

En retour, je vous signale que conformément à l'article 669 du CGI, le défaut de dépôt des états des rémunérations du personnel salarié ou des sommes versées à des tiers ainsi que le dépôt d'états incomplets donne lieu à une amende égale à 5% des rémunérations ou sommes non déclarées.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception du procès-verbal constatant le manquement visé, le redevable est tenu de les produire ou de les compléter. A défaut, les sommes non déclarées sont réintégrées d'office aux résultats ou aux revenus imposables par voie de notification de redressement.

A la lumière de ces dispositions, il faut relever que le défaut d'observance de cette obligation déclarative est sanctionné, non seulement par une amende fiscale, mais aussi, la perte pour la partie versante du droit de les porter dans ses charges d'exploitation. Et ceci, sans préjudice d'une imposition desdites sommes entre les mains de leurs bénéficiaires.

C'est donc à bon droit que le service a réintégré lesdites sommes.

2. Retenue sur les revenus des valeurs mobilières

Les redressements incidents à ceux confirmés en matière d'impôt sur les sociétés sont également maintenus en matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières.

3. Retenue sur les traitements et salaires

Le service vérificateur vous reproche d'une part, de n'avoir pas soumis à l'impôt sur les traitements et salaires l'avantage en nature constitué par la mise à disposition de véhicule de fonction au profit du Directeur général. De même, il vous est également fait grief, dans la liquidation de son impôt, de l'octroi d'un quotient familial ne correspondant pas à sa situation réelle. Enfin, il a été constaté que vous n'avez pas soumis à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, la totalité des rémunérations et indemnités comptabilisées.

Vous allez à l'opposé des vérificateurs en invoquant aussi bien des considérations de forme que de fond.

En la forme, vous considérez que le service ne vous a pas communiqué le détail du calcul pour la détermination des droits éludés. Ainsi, estimez-vous n'avoir pas été mis dans les conditions d'apporter une réponse adéquate.

Sur le fond, tout en reconnaissant les régularisations fondées sur le nombre de part octroyé à tort, vous rejetez celles portant sur l'octroi d'un véhicule de fonction. En effet, vous me faites savoir que ce véhicule n'est nullement affecté à l'usage exclusif du directeur, mais est aussi régulièrement utilisé par tout membre du personnel.

En retour, s'agissant d'abord de l'argument tiré du défaut de présentation des bases de calcul, l'examen des éléments de procédures ne révèle, pour ma part, aucune difficulté particulière du moment où la notification ainsi que la confirmation comportent suffisamment de références quant aux comptes et écritures tirés de votre comptabilité.

Sur le point relatif à la mise à disposition de véhicule, je tiens à rappeler le principe que, conformément à l'article 165 du CGI, l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires porte, chaque année, sur les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés aux intéressés au cours de la même année.

Toutefois, l'appréciation de ce point de redressement relevant d'une question purement factuelle, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, du service vérificateur. Ainsi, si vos allégations sont vérifiées au moyen de preuves irréfutables, notamment le contrat du Directeur général n'indiquant pas l'obligation de mettre à sa disposition un véhicule de fonction, il y a lieu de le soustraire de la base de calcul de l'impôt dû.

A défaut, les redressements seront confirmés.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

La mission de contrôle a relevé que vous n'avez pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les intérêts des dépôts à terme comptabilisés.

Vous contestez les redressements entrepris sous ce chef en estimant que ces intérêts ont été perçus nets d'impôts car l'impôt sur le revenu et la TVA ont été retenus à la source. A l'appui de vos propos, vous avez joint la lettre de votre banquier confirmant vos propos.

D'emblée, il convient de vous faire remarquer que conformément aux dispositions des articles 352 et 354 du Code général des Impôts, les intérêts servis par les banques aux déposants sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette précision étant faite, je note aussi que vous ne contestez pas le bien-fondé de l'imposition des intérêts à la taxe sur la valeur ajoutée. Seulement, vous considérez ne pas en être redevable dès lors que la banque les a reversés nets d'impôt.

Je vous signale, sur ce point, que la retenue d'impôt ne vise que l'impôt sur le revenu dû sur les revenus de créances, dépôts et cautionnements et non la taxe sur la valeur ajoutée à qui, il vous incombe, en tant qu'assujetti d'en faire la déclaration.

Toutefois, il convient de préciser que ces intérêts étant réputés libellés toutes taxes comprises, un retraitement devra nécessairement être effectué pour dissocier le montant de la taxe du principal.

Par conséquent, sous réserve des corrections à faire sur la base imposable, les redressements sont confirmés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Ampliations :

- DGE
- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur régional,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au centre des moyennes entreprises de Dakar 2 (CME).

Le contentieux est consécutif à un contrôle sur pièces à l'issue duquel le centre a confirmé le redressement en matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM) suite à des réintégrations spontanées de charges. Lesdites charges consistent en des abandons de créances, de la fraction non déductible des loyers et des dons et subventions non déductibles.

Vous estimez que les charges incriminées, notamment la part portant sur la perte sur créance réintégrée, ne peuvent en aucun cas constituer des distributions au sens de l'article 85-12 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des impôts. D'un autre côté, vous réfutez le taux de 16 % appliqué pour la liquidation de la RVM réclamée.

Relativement aux charges incriminées, je précise que les pertes sur créances ne font pas partie des charges que les dispositions de l'article 85-121 du Code général des impôts excluent de celles dont la réintégration n'entraîne pas d'incidence sur la retenue RVM. C'est donc à juste titre que le service a réclamé la retenue due.

Par contre, la fraction non déductible de loyers du fait de la limitation administrative est exclue de la base d'imposition au regard des dispositions du même article.

D'un autre côté, le taux de 16 % appliqué est celui prévu « pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus de créances, dépôts et cautionnements. » Le centre aurait donc dû, le cas échéant faire application du taux de 10 % en procédant à une reconstitution de la base brute de calcul de la retenue réclamée.

En conséquence de tout ce que dessus, le redressement est confirmé sous réserve de l'application du taux indiqué et de la correction de la base d'imposition.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DRSCF
- DGE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux opposant votre client au Centre des services fiscaux de Thiès.

Le litige découle d'une taxation d'office pour les années 2012, 2013 et 2014, à l'issue de laquelle le service a procédé à des régularisations en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, suite à l'exploitation de renseignements obtenus, le service a reproché à votre client de n'avoir pas porté à la connaissance de l'administration fiscale, les loyers tirés de son immeuble sis à Thiès.

Sans entrer dans les considérations de fond, vous contestez les redressements opérés en estimant, d'une part, que le service a méconnu les droits de la défense en ne précisant pas dans la notification, le délai de réponse accordé à votre client par les dispositions de l'article 618-II du CGI.

D'autre part, vous soutenez que, malgré vos observations formulées, le service s'est abstenu de vous servir un arrêté définitif de taxation d'office, comme l'exigent les dispositions de l'article 619-IV du code précité.

En retour, veuillez trouver, ci-après, les précisions et remarques qu'appellent, de ma part, les termes du litige.

Je précise qu'aux termes des dispositions de l'article 618 II du CGI, parmi les indications devant obligatoirement figurer dans la notification de taxation d'office, figure l'obligation pour le service d'indiquer au contribuable qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour apporter la preuve de l'exagération des bases retenues par l'administration fiscale,

Or, à l'examen de la notification incriminée, je constate que l'absence de mention du délai de réponse est avérée. Toutefois, il me plaît de vous indiquer que ce manquement ne sanctionne pas la nullité de la procédure, comme sollicité, mais entraîne uniquement la décharge des pénalités, telle que prévue à l'article 602 du CGI.

Par contre, pour ce qui est du défaut d'établissement de l'arrêt définitif de taxation, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 619-IV, les montants des impôts, droits, taxes, redevances et pénalités définitivement arrêtés par l'administration à la suite de l'examen des observations et justificatifs du contribuable visé par la taxation d'office sont portés à sa connaissance par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception desdits justificatifs.

A la lumière de ces dispositions, il faut relever qu'en cas de réponse de l'assujetti suite à une taxation d'office, seul l'arrêt définitif clôt la procédure d'assiette.

Ainsi, en établissant les titres de perception sans pour autant porter à la connaissance de votre client les montants définitivement arrêtés, le service n'a pas veillé à une correcte application de la loi.

Par conséquent, les redressements sont annulés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DSF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises de Dakar 1, dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Le point de désaccord qui subsiste porte sur des rappels de droits en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour exonérations non justifiées.

En effet, suite à une demande de renseignements, le service d'assiette vous a invité à produire le détail ainsi que les justificatifs du chiffre d'affaires exonérés pour la période allant d'octobre 2015 à septembre 2019. En l'absence de réponse satisfaisante de votre part, un procès-verbal d'amende a été établi conformément aux dispositions de l'article 669 du CGI. A l'issue du délai légal d'un mois qui était accordé pour fournir les visas en exonération, la TVA non justifiée vous a été réclamée.

En désaccord avec la position du service, vous estimez que d'un point de vue procédural, le service n'était pas fondé à réclamer des documents dont la production n'était pas obligatoire au regard des dispositions de l'article 580 II. En effet, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une vérification de comptabilité, vous avez, malgré tout communiqué les justificatifs de certaines exonérations.

D'autre part, devant l'indisponibilité de certaines factures visées, vous considérez que le service doit d'abord apprécier les conditions de fond devant présider à l'obtention du visa et voir si objectivement l'exonération est justifiée ou non. Dès lors vous estimez qu'en pareille occurrence, seule une amende devrait être appliquée conformément aux dispositions de l'article 611 du CGI.

En retour, je précise que dans le cadre du contrôle sur pièces, conformément aux dispositions de l'article 569 du CGI, l'Administration des impôts peut demander au contribuable, verbalement ou par écrit, tous les renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

De cette disposition, il ressort que l'administration a la faculté de réclamer aux contribuables des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination de l'assiette des impôts et taxes.

Au regard des éléments de procédure, je note que le service de contrôle n'a, en aucun moment, demandé des pièces et documents de comptabilité. Au contraire, les rectifications se sont plutôt fondées sur des documents dont la production était obligatoire ou que vous aviez volontairement joints à votre réponse, sans une requête expresse du service.

D'ailleurs, l'examen de la notification de taxation d'office démontre, à suffisance, que les redressements ont été assis sur des éléments dont l'administration pouvait disposer sans avoir recours aux éléments de la comptabilité.

Dès lors, l'irrégularité fondée sur un début de vérification de comptabilité ne peut être retenue.

Sur le fond, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 669 du CGI, le défaut de visa en exonération d'une facture, constaté soit au cours d'un contrôle, soit dans le cadre de demande de restitution de taxe introduite par un contribuable, donne lieu à une amende égale à 5 % du montant de la taxe exonérée due sur chaque facture non soumise à cette formalité. Dans les trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable est tenu de produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis sont réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

Au regard de ces dispositions, je constate que le service a fait une correcte application de la loi.

Par conséquent les redressements sont maintenus.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DME
- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une vérification générale de comptabilité.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de contribution des patentes, de contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOM).

En retour, et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous prie de noter les observations et conclusions qu'elle appelle de ma part.

I - Vos observations préliminaires

Vous marquez votre désaccord sur l'application d'une pénalité au taux de 100 % par les vérificateurs au motif que la sanction pour récidive ne concerne que les infractions prévues aux dispositions des articles 679 à 683 du Code général des Impôts (CGI).

En retour, je précise que ces dispositions sont afférentes aux sanctions pénales appliquées en cas de poursuites judiciaires d'un contribuable et doivent être distinguées de la récidive prévue à l'article 671 du CGI qui constitue une sanction aggravante de la pénalité de droit commun en cas de réitération d'un manquement identique précédemment sanctionné.

Je rappelle que le point ayant fait l'objet de sanction pour récidive est relatif à un manquement confirmé lors de la précédente mission de vérification de comptabilité.

En conséquence, l'application de la récidive par les vérificateurs est faite à bon droit.

II - En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Les vérificateurs considèrent que les dépenses liées aux rémunérations des agents des douanes à titre de travail supplémentaire ne seraient pas approuvées de justificatifs suffisants dans la mesure où les quittances produites ne sont pas délivrées par des agents porteurs d'attributions de comptable public.

Vous réfutez cette position en affirmant, d'une part, que les quittances fournies au service de contrôle pour justifier les frais de travail supplémentaire des agents des douanes sont revêtues du cachet du Chef de brigade ou du service comptabilité de la Douane.

D'autre part, vous prétendez que les montants acquittés au titre du travail supplémentaire sont des charges qui trouvent leur base légale dans un acte réglementaire.

Au surplus, vous soutenez que lesdites charges correspondent à un travail effectif réalisé par des fonctionnaires assermentés de l'Administration.

En retour, je rappelle que les rémunérations liées au travail supplémentaire des agents des douanes sont organisées par l'arrêté n° 001404 MEF/DGD/EL/BAJC du 02 mars 2001 du Ministre de l'Economie et des Finances qui détermine les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et des lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence, modifié par l'arrêté n° 8255 MEF/DGD/DPL/SP du 21 décembre 2005 portant modification de l'article 23.

Aux termes de l'article premier dudit arrêté « sont subordonnées à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes sur toute l'étendue du territoire national, les opérations commerciales effectuées en dehors des heures et des lieux légalement prévus ou qui présentent un caractère d'urgence, à la demande de l'utilisateur, ou qui nécessitent l'intervention autorisée d'agents des douanes pour accomplir des services autres que ceux pour lesquels ils sont normalement désignés ».

L'autorisation préalable susvisée doit être établie sur papier timbré et comporter l'engagement pour chaque type d'opération de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par l'Administration des douanes.

De plus, le fait générateur du paiement, par les redevables, de l'indemnité représentative du travail supplémentaire est constitué par l'ordre de mission et que toute rémunération perçue au titre dudit travail donne lieu à la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches remis par le Bureau de la Programmation et des Finances de la Direction du Personnel et de la Logistique de la Direction générale des Douanes.

Il s'agit donc de dépenses supportées par les entreprises qui utilisent les agents des douanes en dehors de leurs horaires et des lieux légalement prévus pour des opérations de dédouanement de leurs biens.

Il s'ensuit que ces charges, compte tenu de l'activité déployée par la société _____, sont exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise au sens des dispositions de l'article 8 du CGI.

Toutefois, il y a lieu de relever que même si lesdites charges se rattachent à la gestion normale de la société, leur déductibilité au bénéfice imposable est également subordonnée à l'existence de justifications suffisantes. A cet effet, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle de la DGE, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, afin de produire les justificatifs nécessaires notamment, les autorisations préalables du Directeur général des Douanes, les ordres de mission, les quittances de paiement.

A défaut, ledit service serait en droit de réclamer la totalité des droits afférents à la réintégration de ces charges.

III - En matière de retenue sur les valeurs mobilières RVM

Faisant application des dispositions de l'article 85-12 du CGI, le service de contrôle vous réclame la retenue sur les RVM due sur les réintégrations au bénéfice imposable de charges non déductibles.

Vous demandez l'annulation de ce chef de redressement sur la base des éléments de réponse apportés en matière d'IS.

Compte tenu de mes précisions au point II ci-dessus, je vous informe que l'infirmité des droits en matière de RVM dépend de la production des pièces justificatives probantes exigées en matière d'IS

A défaut, le redressement devra être confirmé.

IV - En matière de contribution des patentes

Sur ce point, le désaccord porte sur le fait que, selon vous, les vérificateurs ont inclus dans la base d'imposition à la patente des citernes et des bitucontainers en utilisant la méthode d'appréciation directe.

Vous soulignez que les citernes sont des réservoirs mobiles qui servent à stocker le bitume à l'arrivée au Port de Dakar avant sa livraison aux clients et que les bitucontainers, quant à eux, sont les conteneurs qui servent à livrer le bitume à leurs bénéficiaires.

Vous en inférez que ces matériels ne peuvent être appréhendés à la contribution des patentes, en application des dispositions de l'article 330 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, et que suivant ma lettre n° 68 MEF/DGID/DLEC/BC du 07 mars 2014, seuls les immeubles ainsi que les installations fixes servant à l'exercice d'une activité professionnelle sont passibles dudit impôt.

Par ailleurs, vous soulignez que la démarche des vérificateurs implique que la société ____ aurait la qualité d'entreprise industrielle alors que ladite société ne réalise pas d'activités qui pourraient lui conférer une telle qualité au sens de la doctrine administrative.

En retour, je rappelle qu'en application de l'article 330 de la loi précitée, « le droit proportionnel prévu à l'article 325 est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, 1 remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. ».

Il ressort de cette disposition que l'assiette imposable au droit proportionnel de la patente inclut tous les éléments d'exploitation qui servent à l'exercice des professions imposables, à l'exclusion des locaux à usage de logement ou d'habitation. Les autres exclusions du champ d'application consacrées par la doctrine administrative sont l'outillage à main, le matériel de transport, le matériel et mobilier de bureau.

Je dois, également, préciser que la méthode d'appréciation directe prévue pour calculer la valeur locative des usines et établissements industriels, même si elle est obligatoire pour ces derniers, ne leur est pas exclusivement réservée. En effet, ladite méthode peut être utilisée pour déterminer le droit proportionnel de toute entreprise, à l'exception des entités économiques pour lesquelles d'autres méthodes sont expressément visées par la loi telles que les professions de loueurs de plus de deux chambres meublées, de loueurs de fonds de commerce, d'entrepreneurs de sous-location d'immeubles non meublés.

Quant à la doctrine invoquée par vous, je vous fais remarquer que les circonstances entre les deux contentieux diffèrent dans la mesure où le point de droit qui se posait, dans ce cas d'espèce, était de savoir si les installations fixes posées par une entreprise locataire devaient être incorporées dans la valeur locative des locaux occupés.

De ce qui précède, il résulte que c'est donc à bon droit que le service de contrôle a intégré la valeur des citernes et bitucontainers dans la base de calcul du droit proportionnel pour la contribution des patentes, nonobstant votre statut d'entreprise non industrielle.

En conséquence, ce point du redressement est confirmé.

V - En matière de contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)

Vous déclarez avoir fourni au service de contrôle les copies des déclarations de CFPB et les quittances de paiement y afférentes au titre de l'exercice vérifié contrairement aux affirmations faites par le service de contrôle. Aussi, vous affirmez ne pas être propriétaire de bâtiments ou terrains. A cet effet, vous demandez l'annulation des droits réclamés par le service de contrôle.

En retour, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 283 1 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, la CFPB est due sur toutes les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et de manière générale, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois fixés au sol à perpétuelle demeure, à l'exception des biens qui en sont expressément exonérés. De même, toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, notamment les aménagements et l'outillage fixes sont également soumis à la CFPB.

Je constate, à l'examen des pièces de la procédure, que la société ____ dispose dans son actif immobilisé de bâtiments, d'aménagements, d'outillages industriels et commerciaux.

Dès lors, ladite société est imposable à la CFPB sur les bâtiments et installations qualifiés d'immeubles, soit par nature, soit par destination notamment à cause de la fixité d'un bien meuble par nature à un immeuble.

Toutefois, je vous demande de vous rapprocher du service de contrôle de la DGE, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, afin de justifier que vous avez déclaré l'intégralité des biens imposables.

A défaut le service serait en droit de confirmer la totalité des droits.

VI - En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOM)

Vous contestez ce redressement au motif que l'assiette imposable à la TOM doit porter sur la valeur locative des propriétés assujetties à la CFPB alors que le service de contrôle s'est fondé, selon vos prétentions, sur la base d'imposition servant à la détermination de la contribution des patentes.

En retour, je précise qu'en application de l'article 2 de la loi n° 72-52 du 12 juin 1972 fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la base imposable de la TOM pour les immeubles assujettis à la CFPB est constituée par la valeur locative desdits immeubles.

Il résulte de cette disposition que l'assiette imposable à retenir par le service de contrôle est celle déterminée en matière de CFPB.

En conséquence, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle de la DGE, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, pour une détermination exacte de la taxe due.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliatiions :

- **DGE (Division du Contrôle)**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar, au sujet d'une taxation d'office qui fait suite à un contrôle sur pièces.

Après le constat d'un défaut de déclaration, le service d'assiette a imposé d'office la société _____ en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de contribution économique locale (CEL).

Vous marquez votre désaccord sur les redressements opérés en affirmant que le démarrage effectif de vos activités commerciales est intervenu au cours du mois de juillet de l'exercice 2019 et que la copie de la déclaration d'existence déchargée par le Centre susvisé atteste de la véracité de vos prétentions.

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et appelle de ma part les précisions suivantes :

Je constate, à l'analyse des pièces de la procédure, notamment votre réponse à la notification de taxation d'office, que la société _____ a été créée en 2015 et que depuis sa création, ladite société n'a satisfait à aucune de ses obligations fiscales à la date de la régularisation par le service d'assiette.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 617 du Code général des Impôts (CGI), lorsqu'un contribuable n'a pas fourni une déclaration ou n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 633 du code susvisé, l'Administration détermine d'office les bases d'imposition.

Aussi, il y a lieu de souligner qu'en matière de taxation d'office, le seul moyen de défense accordé au contribuable est de justifier l'exagération des bases d'imposition retenues par l'Administration, conformément aux dispositions de l'article 619 du CGI.

Dès lors que vous n'avez pas souscrit à vos obligations déclaratives et que vous n'avez pas justifié le caractère exagéré des bases d'imposition retenues, le service d'assiette est fondé à effectuer une taxation d'office.

En conséquence de ce que dessus, les redressements sont confirmés.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal) ;**
- **DSF (CSF Grand-Dakar)**



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le point relatif à la déductibilité de TVA suspendue mais acquittée par le client. Plus exactement, vous demandez si la TVA suspendue mais acquittée est déductible dès paiement effectif.

En retour, je rappelle que suivant les dispositions de l'article 374- 2. "Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur, le prestataire ou le preneur qui a acquitté la TVA pour compte."

Sous ce rapport, il convient de retenir que la taxe dont le fait générateur est intervenu au cours d'un mois M est exigible entre le 1er et le 15 du mois M+1. Cette même taxe devient donc déductible chez le client dès lors que le fournisseur a procédé à sa déclaration.

Relativement à la TVA suspendue effectivement acquittée, il est donc clair qu'elle ne peut faire l'objet de déduction qu'à compter du mois au titre duquel le paiement est intervenu.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DGE

- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au Centre des moyennes Entreprises « Dakar II » (CME II) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le seul point de désaccord qui subsiste est relatif au redressement opéré en matière de contribution économique locale.

Le service de contrôle vous reproche d'avoir minoré la valeur locative servant de base à la détermination de la contribution économique locale sur la valeur locative (CEL VL) au titre de l'année 2019 au motif que la valeur locative déclarée correspond au montant du loyer annuel de l'exercice 2018.

Vous marquez votre désaccord sur le redressement en soulevant des arguments de forme et de fond pour demander l'annulation du redressement.

Sur la forme, vous soutenez que dans la notification de redressements, le service de contrôle avait visé les années 2015 et 2016 alors que la confirmation porte sur l'exercice 2019. Vous en inférez qu'il s'agit d'un nouveau chef de redressement qui ne peut servir de base à une confirmation, conformément à la position dégagée par le Directeur général des Impôts et des Domaines dans sa lettre n° 000111/MEF/DGID/BLC/LEG 1 du 03 février 2005.

Sur le fond, vous affirmez que la valeur locative de la CEL VL de l'année 2019 doit être calculée sur la base du loyer annuel supporté au titre de l'exercice 2018 alors que le service de contrôle s'est fondé sur le montant du loyer de l'année 2019 pour vous réclamer des droits complémentaires.

En retour, je vous prie de noter, ci-après, mes précisions après examen des termes du litige.

Sur la forme, je constate que dans le corps du texte de la notification de redressements, le service de contrôle a bien mentionné l'année 2019 et que la référence aux exercices 2015, 2016 apparaît juste dans le tableau de liquidation de la contribution économique locale.

A cet effet, je relève qu'il s'agit d'une erreur matérielle non constitutive d'une irrégularité pouvant entraîner l'annulation de la procédure, en vertu des dispositions de l'article 603 du CGI.

S'agissant de la doctrine invoquée, je vous informe que la position y dégagée concerne une affaire dont les faits diffèrent en tout du contentieux de l'espèce.

Au fond, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 329.1 du Code général des Impôts (CGI), « ... pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé ».

Aussi, l'article 332 du CGI y ajoute que « les locaux imposables sont ceux dont le redevable disposait pour les besoins de son activité, au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de l'année d'imposition. La valeur locative taxable est déterminée au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de ladite année. Dans ce cas, la cotisation est calculée prorata temporis. »

De ce qui précède, il résulte que la CEL VL d'une année N pour une entreprise locataire est déterminée sur la base du loyer facturé par le bailleur en N-1. En effet, les informations renseignées sur la déclaration de la CEL VL sont celles qui correspondent à la situation du contribuable au premier janvier de l'année d'imposition, à l'exception des entreprises qui entreprennent une activité imposable en cours d'année.

En conséquence de ce que dessus, le redressement est annulé.

Ampliations :

- DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)
- DME (Bureau de contrôle CME II)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Bureau de Contrôle du Centre des moyennes Entreprises « Dakar II » (CME II) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le service de contrôle du CME II vous reproche d'avoir minoré le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'année 2017 et le résultat imposable de l'impôt sur le revenu (IR) des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'exercice 2018 à la suite d'une comparaison entre le chiffre d'affaires déclaré à la TVA et celui comptabilisé dans les états financiers de synthèse.

Vous marquez votre désaccord sur le redressement en soutenant que ces écarts relevés par le service de contrôle sont justifiés par l'application du régime du précompte qui engendre la non-concomitance du fait générateur en matière de déclaration de chiffre d'affaires à la TVA et à l'IR.

En retour, je précise qu'en vertu des dispositions des articles 8 et 362 du Code général des Impôts, un écart entre le chiffre d'affaires déclaré à la TVA et celui comptabilisé dans les états financiers peut effectivement être justifié par l'application du régime du précompte.

En effet, il résulte de ces dispositions que le fait générateur de la déclaration est déplacé à l'encaissement en matière de TVA lorsque l'opération est soumise au régime du précompte alors qu'en matière d'IR la comptabilisation doit intervenir dès la livraison du bien ou la réalisation du service.

Je constate, toutefois, à l'examen des pièces de la procédure, que vous n'avez pas fourni au service de contrôle tous les justificatifs qui démontrent que l'intégralité des écarts est consécutive à l'application du régime du précompte.

Dès lors, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle du CME II, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, afin de produire les justificatifs qui fondent vos prétentions.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au Centre des moyennes entreprises de Dakar 1.

Le contentieux est relatif à un procès-verbal d'amende qui a été dressé contre votre société et dont vous contestez la régularité en soutenant d'une part, avoir fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur une partie de la période visée et, d'autre part, vous soutenez que les sommes non déclarées sur la période ne sont pas concernées.

En retour, je précise que les sommes versées au tiers que les contribuables sont tenus de déclarer, suivant les dispositions de l'article 256 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, sont suivant le titre de la Section IX du chapitre I du livre premier, les ristournes, gratifications, loyers, droits d'auteur, rémunération d'associés et de parts de bénéfices. Ce qui exclut de la nature des sommes à déclarer les frais bancaires, ni les primes d'assurance ou les frais de déplacement.

Relativement à la possibilité d'initier un procès-verbal consécutivement à une vérification générale de comptabilité, je rappelle que les dispositions de l'article 595-II interdisent simplement qu'une nouvelle vérification soit effectuée portant sur la même période et sur les mêmes impôts, droits, taxes et redevances qui ont fait objet de la vérification achevée.

Cette disposition n'exclut donc pas l'émission d'un procès-verbal d'amende pour déclarations incomplètes de sommes versées aux tiers au titre d'une période déjà vérifiée.

Vous êtes invités à vous rapprocher, sous huitaine, de mes services pour la détermination du montant final tenant compte des montants exclus plus haut.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DME
- DRSCOF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux vous opposant au Bureau de contrôle du centre des moyennes entreprises de Dakar 2.

Ce litige découle d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel le service vérificateur a maintenu les rehaussements opérés en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de contribution économique locale sur la valeur ajoutée (CEL VA).

I- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Suite à l'exploitation des renseignements obtenus de la Direction générale des Douanes, le service vérificateur a constaté des écarts entre les importations réalisées et celles déclarées à la TVA. En l'absence de mise à disposition par vos soins, des documents requis en la circonstance, pour justifier ces écarts, le service en a conclu à une minoration de chiffre d'affaires par une dissimulation d'une partie de vos achats.

Ainsi, en vertu des dispositions des articles 351 et suivants du CGI, des rappels de droits ont été effectués en matière de TVA.

Dans vos réponses, vous exposez que le service, dans la détermination des écarts n'a pas pris en compte tous les autres éléments qui concourent à la liquidation des droits de douanes. Dans ce sens, vous considérez qu'il n'existe pas d'écart entre les montants issus des renseignements de la Douane et ceux figurant dans vos déclarations de TVA. Enfin, considérant que vous exercez dans le domaine de l'agriculture, vous rejetez les rappels de droit effectués en matière de TVA.

En retour, sur la question de l'écart contesté, vous voudrez bien noter que le service vérificateur est fondé à maintenir des redressements lorsque, des éléments que vous lui opposez, il ressort que l'écart visé subsiste totalement ou partiellement au vu des pièces présentées.

De même, s'agissant de l'exonération à la TVA invoquée, dès lors que vous considérez que les renseignements obtenus par mes services ne correspondent pas à la réalité, vous aviez l'obligation de présenter toutes les justifications nécessaires. Que, faute de les avoir administrés, le service était fondé à maintenir les redressements.

Toutefois, pour un règlement définitif de ce point de désaccord, vous voudrez bien vous présenter, sous huitaine, auprès du service vérificateur muni de l'ensemble des déclarations en douanes concernées ainsi que des justificatifs des exonérations.

Le défaut de présentation desdits justificatifs, dans le délai, engage le service de contrôle à confirmer les droits qui vous sont réclamés.

II- En matière de contribution économique locale (CEL).

Le service, sur la base des écarts constatés en a tiré également des conséquences en matière de contribution économique locale sur la valeur ajoutée (CEL VA).

En réponse, tout en réitérant votre position consistant à rejeter les différences entre les déclarations, vous remettez en cause le mode de calcul de la CEL au titre de l'année 2018. En effet, vous estimez que les vérificateurs ont réintégré un montant de 131 061 131 francs CFA pour le calcul de la CEL VA tandis qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la base imposable retenue est de 18 256 936 francs CFA.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 336 du CGI, la valeur ajoutée des entreprises autres que les banques, établissements financiers et entreprises d'assurance est constituée par l'excédent des produits sur les charges admises en diminution de la valeur ajoutée.

Il faut relever, à la lumière de cette disposition qu'il n'y a pas une corrélation entre la base taxable en matière de TVA et celle servant à liquider la CEL VA. En effet, si la TVA a été, en l'espèce, appliquée sur la marge, c'est-à-dire après prise en compte de la TVA censée être supportée au cordon douanier, la CEL VA est plutôt assise sur l'excédent des produits sur les charges admises dans les conditions prévues à l'article 336 susvisé.

Sur cette base, le service a fait une correcte application des règles de détermination de la valeur ajoutée.

Par conséquent, les redressements y afférents doivent être maintenus, sous réserve de la production des justificatifs ci-dessus exigés.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DME**
- **DRSCF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Madame la Gérante,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des moyennes entreprises (DME) à l'issue de la vérification générale de comptabilité dont votre société a fait l'objet au titre des exercices 2013 à 2017.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur les rappels de droits en matière de droit de timbres auxquels le service de contrôle vous reproche de n'avoir pas soumis les paiements en espèces.

En la forme, vous reprochez aux vérificateurs d'avoir effectué des rehaussements de droits pour une période non visée par l'avis de vérification. Vous me faites également savoir qu'il y a eu, certes un avis rectificatif, mais ce dernier n'avait pour but que de notifier le changement de vérificateurs, sans aucune mention de la période soumise à vérification.

Sur le fond, vous allez à l'opposé des positions du service vérificateur en fondant votre recours sur le fait que l'assiette servant de base de calcul des droits est erronée. En effet, vous considérez que les vérificateurs ont retenu comme ventes en espèces, la totalité du chiffre d'affaires réalisé y compris celui dont le paiement effectué par chèque ou à crédit. Or, les droits de timbres des quittances ne s'appliquent que sur les encaissements en espèces supérieurs à cent mille (100 000) francs CFA.

A ce titre, considérant que les vérificateurs n'ont pas fait une correcte application de la loi, vous sollicitez l'abandon de ce redressement sous ce chef.

En retour, je rappelle, aux termes des dispositions du IV de l'article 586 du code général des impôts, qu'au cours d'un contrôle, l'Administration des impôts peut remettre au contribuable un avis complémentaire pour vérifier des impôts, droits, taxes, redevances ou périodes non visés par l'avis initial.

De ces dispositions, il en découle donc que l'établissement d'un avis complémentaire n'est prévu que si l'Administration souhaite étendre la période ou les impôts devant être vérifiés. Ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, puisque l'avis initial de vérification mentionne que la période soumise à contrôle s'étendait jusqu'au 31 juillet 2017.

Dès lors, il ne peut être fait grief au service de contrôle d'avoir enfreint une quelconque règle de procédure en ce sens que les rappels ont été effectués dans la période circonscrite.

Sur le fond, je vous fais observer qu'il ressort des dispositions de l'article 516 du CGI que les droits de timbre des quittances frappent les actes ou écrits faits sous signature privée, signés ou non signés, quelle que soit leur nature, leur forme et leur intitulé, qui emportent libération ou décharge de sommes, titres ou valeurs, ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes. Le tarif est fixé à 1% sur le montant total du paiement lorsque les sommes sont supérieures à 100 000 francs.

En conséquence de ces dispositions, tous les paiements en espèces d'un montant supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sont passibles des droits de timbres.

Cependant, je note, à l'analyse des éléments de procédure que les vérificateurs ont considérée, de manière forfaitaire, les ventes devant supporter les droits de timbres. Or une approche rigoureuse consistait plutôt à identifier, pour chaque exercice vérifié, les ventes en espèces.

Par conséquent, pour trouver une solution définitive à ce contentieux, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, du service vérificateur afin que les droits définitivement dus soient appréciés à la lumière des précisions ci-dessus.

Veillez agréer, Madame la Gérante, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Maitre,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au centre des professions réglementées, dans le cadre d'une taxation d'office.

Le point de désaccord qui subsiste porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En effet, suite à l'exploitation de l'état annuel des sommes versées à des tiers de l'année 2014 d'un de vos clients, le service d'assiette vous a reproché le défaut de comptabilisation d'honoraires facturés par votre cabinet.

Dès lors, invoquant les dispositions de l'article 7 du CGI, il a été retenu, à votre encontre, une minoration de produits.

Vous contestez les redressements entrepris en soutenant que les honoraires en question ont été facturés, en 2013, dans le cadre d'une convention d'assistance et comptabilisés durant le même exercice. Seulement, votre client ayant réglé la facture en 2014 l'a également déclarée la même année.

Aussi, vous rappelez qu'au cours de la procédure, toutes les informations y relatives ont été produites, en l'occurrence la facture incriminée, la déclaration du mois de décembre et la déclaration d'impôt sur les sociétés.

Enfin, vous m'informez avoir intégralement payé les montants réclamés à la suite de différentes contraintes du Bureau de recouvrement.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 707 du CGI, le contribuable qui conteste le bien-fondé d'une imposition établie à la suite d'un contrôle fiscal, peut saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des Finances ou le Directeur général des Impôts et des Domaines. Pour être recevable, le recours doit, entre autres conditions, être déposé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification qui lui est faite du titre de perception.

Or, à l'analyse des éléments du dossier, il apparaît que le recours a été déposé auprès de mes services le 25 septembre 2020, soit plus de deux mois après la réception des titres de perception.

En conséquence, votre demande n'est pas recevable en ce sens qu'elle est frappée de forclusion.

Toutefois, je vous informe que cette irrecevabilité de votre requête ne fait pas obstacle à l'introduction d'un recours devant l'instance juridictionnelle compétente.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DME ;**
- **DRSCOF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction des grandes Entreprises (DGE) au terme de la procédure de contrôle dont votre société a fait l'objet.

A l'issue de la procédure contradictoire, les points de désaccord qui subsistent sont relatifs à l'impôt sur les sociétés (IS) et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRRV).

Après examen des termes du litige, je vous prie de noter que par lettre enregistrée le 20 juillet 2020 sous le numéro 11189, la société _____ avait déjà saisi Monsieur le Ministre des Finances et du Budget du même contentieux.

Dans ce cadre, les services du Ministère, conformément aux dispositions des articles 707 et 708 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI) modifié, vous apporteront les réponses nécessaires à votre recours.

Je vous invite, par conséquent, à vous en tenir à la position du Ministère sur ledit recours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Ampliations : MFB {ATCR} ; DGE (pour information)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une vérification générale de comptabilité.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière d'impôts sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires), de retenue sur redevances (SNC) et de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVA pour compte).

En retour, je vous fais noter que votre requête a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les observations suivantes :

I - En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Le service de contrôle vous reproche d'avoir déduit de votre bénéfice imposable des charges dont la déduction n'est pas autorisée au regard des dispositions des articles 8 et 9 du Code général des Impôts (CGI).

Vous contestez le redressement relatif à la réintégration des pertes sur créances clients au bénéfice imposable au motif que ce point ne figure que sur l'annexe des charges réintégrées et que les vérificateurs ne l'ont pas invoqué dans le corps du texte de la notification de redressements.

Vous en inférez que ce défaut d'indication dans la notification des motifs de droit ou de fait qui fondent la réintégration opérée par le service de contrôle constitue un vice de procédure qui entraîne l'annulation des droits y afférents.

Je rappelle, qu'en vertu des dispositions de l'article 607.II du CGI, une notification de redressements doit être motivée de sorte à permettre au contribuable régularisé de pouvoir formuler ses observations. Cette obligation de motivation est remplie lorsque certaines conditions sont respectées par le service de contrôle. Il en est ainsi notamment de l'indication des faits ou constatations relevés au cours du contrôle en conséquence desquels le redressement est entrepris.

Or, je constate, comme vous le soulignez, que le service de contrôle ne vise dans le corps du texte que les charges relatives aux dons et œuvres sociales ainsi qu'aux frais de perdiems, de carburant et intéressements divers alloués aux services de sécurité établis sur vos différents sites de travail. Les pertes sur créances clients ne sont mentionnées que dans l'annexe qui détaille les dépenses réintégrées.

Dès lors, il en résulte que le service de contrôle a failli à son obligation de motivation, en application des dispositions des articles 607.II et 626.II du CGI.

En conséquence, ce point du redressement est annulé, conformément aux dispositions de l'article 603.II.j du code précité.

II - En matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM)

II -1- RVM sur réintégrations

Subséquemment aux conclusions ci-dessus, le redressement en matière de RVM concernant les pertes sur créances clients est annulé.

II -2- RVM sur rémunérations d'administrateurs

Le service de contrôle de la DGE estime que la société ____ n'a pas procédé à la retenue à la source sur les rémunérations versées à ses administrateurs.

Vous contestez le redressement en affirmant que les bases retenues par les vérificateurs ne figurent pas dans le compte 658100 de la balance générale des comptes visé par eux et que le relevé dudit compte joint à votre requête atteste de la réalité de vos allégations. A cet effet, vous soutenez que les vérificateurs n'ont pas satisfait à l'obligation de motivation prévue par l'article 607 du CGI.

Je relève, d'abord, que le relevé du compte 658100 susmentionné n'est pas joint à votre correspondance pour me permettre de porter des appréciations sur le défaut de motivation invoquée par vous.

Aussi, je constate, à la lumière de vos arguments développés au point 11-3 ci-dessous, que vous reconnaissez avoir opéré des retenues sur les rémunérations des administrateurs comptabilisées dans le compte 44780030 du grand livre des comptes au titre de l'année 2019.

Dès lors, je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, du service de contrôle de la DGE afin de produire les justificatifs qui prouvent que vous n'avez pas versé de rémunérations aux administrateurs de la société.

A défaut, les vérificateurs seraient en droit de vous réclamer la totalité des droits.

II -3- RVM non reversé

Les vérificateurs vous réclament la retenue sur les RVM comptabilisée dans le compte 44780030 - Etat, retenue IRVM » et non reversée.

Vous précisez que les montants inscrits dans ce compte correspondent au cumul des redressements opérés aux points 11-1 et 11-2. A ce titre, vous demandez l'annulation du redressement pour éviter un double emploi.

Pour une résolution de ce point du litige, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle de la DGE muni de toutes les pièces justificatives qui confirment vos prétentions. A défaut, ledit service serait en droit de vous réclamer la totalité des droits.

III - En matière de retenue à la source sur les salaires (RAS/Salaires)

Vous réfutez le redressement en rappelant, d'abord, que vous avez déjà un moratoire de paiement en cours dans mes services portant sur les impôts et taxes retenus sur les salaires, et ensuite, vous estimez que le service de contrôle s'est abstenu de vous indiquer les bases retenues ainsi que les modes de calcul qui ont abouti aux compléments de droits réclamés.

En réponse, je note que le moratoire en cours dans mes services est afférent à une déclaration en impayé qui couvre la période de l'exercice 2019.

Aussi, je constate, à l'analyse des pièces de la procédure, que les vérificateurs se sont basés sur le compte « 447100 - Etat, Impôt général sur le revenu » pour vous réclamer les droits dus au titre de l'année 2018.

Il s'ensuit que le défaut de motivation soulevé comme moyen de défense n'est pas fondé.

En conséquence, ce point du redressement est confirmé.

IV - En matière de contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE)

Vous soulignez que les vérificateurs visent les dispositions de l'article 275 du CGI pour motiver en droit leur redressement alors que celles-ci régissent la TRIMF. Vous en déduisez que sur la forme, le redressement manque de base légale.

Au fond, vous estimez que les vérificateurs ont intégré dans la base d'imposition des indemnités exonérées de CFCE.

En réponse, je relève que les vérificateurs ont effectivement visé l'article 275 du CGI. Mais, il y a lieu de préciser que ces derniers ont également mentionné les dispositions consacrées au champ d'application de la CFCE.

A cet égard, l'argument sur le défaut de base légale ne peut être retenu.

Aussi, je précise qu'en vertu des dispositions de l'article 266-II CGI « la base de la contribution forfaitaire est constituée par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnités de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales ... ».

Il ressort de ces dispositions que toutes les sommes payées à titre d'indemnités, de gratifications ou de primes et représentatives de remboursements de frais pour le salarié sont exclues de la base d'imposition de la CFCE.

En conséquence, pour le règlement définitif de ce point du litige je vous invite à vous rapprocher, sous huitaine, du service de contrôle de la DGE pour produire les éléments nécessaires à la détermination de la base d'imposition conformément aux dispositions de l'article 266 du code précité.

V - En matière de retenue sur les redevances (BNC)

Vous contestez ce chef de redressement en soutenant que les montants incriminés n'ont pas fait l'objet de paiement qui constitue le fait générateur en matière de BNC.

Vous soulignez, également, que le service de contrôle en faisant référence, dans la confirmation de redressements, au compte courant associé pour présumer de l'existence de paiements passibles de la retenue BNC alors que cet argument n'a jamais été invoqué auparavant, a procédé à une substitution de base légale en cours de procédure.

Par ailleurs, vous affirmez que les vérificateurs, en déclarant que l'inscription de la dette dans un compte de compensation équivaut à un paiement au sens fiscal sans en donner le fondement légal, doctrinal ou jurisprudentiel, ont commis une violation de vos droits susceptible d'en provoquer la nullité de la procédure.

Au surplus, vous précisez que l'opération comptable inscrite au débit du compte fournisseur par le crédit du compte courant associé est une opération de reclassement d'écriture afin d'enregistrer une opération dans les comptes adéquats.

En retour, je rappelle qu'en application de l'article 202 du CGI, les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal par un débiteur établi au Sénégal à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui ne disposent pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente donnent lieu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, à l'application d'une retenue à la source.

Il résulte de l'analyse de ces dispositions que le fait générateur en matière de retenue sur redevances est constitué par le paiement des rémunérations quelle que soit la modalité utilisée. Celles-ci peuvent revêtir différentes formes qui vont du versement d'espèces à l'inscription au débit ou au crédit d'un compte, en passant par la remise de chèque ou le virement dans un compte.

Ainsi, la retenue est exigible au moment où le bénéficiaire des rémunérations est en situation de pouvoir disposer de son revenu. Et en principe, un revenu est disponible lorsque sa perception ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire.

En l'espèce, l'opération qui permet de solder le compte fournisseur par le compte courant associé permet au bénéficiaire des rémunérations d'en disposer de manière effective.

A cet égard, le fait générateur de l'impôt est intervenu.

Sur la substitution de base légale, je précise qu'il s'agit d'une procédure qui permet à l'Administration d'invoquer à tout moment de la procédure les moyens qui sont propres à

justifier le fondement légal d'une imposition initialement établie sur un autre fondement juridique.

Or, il ne résulte pas des pièces de la procédure et de vos arguments que les vérificateurs se sont trompés de base légale. Il s'est plutôt agi pour les vérificateurs de vous démontrer l'effectivité du fait générateur en apportant des arguments supplémentaires dans la confirmation de redressements.

En conséquence de ce qui précède, le redressement est confirmé.

VI - En matière de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVAPC)

Sur ce point, vous ne contestez pas le bien-fondé du redressement opéré par le service de contrôle de la DGE.

Toutefois, vous souhaitez que certaines de vos préoccupations, relatives notamment au droit de reprise de l'administration et à l'esprit des lettres ministérielles n° 02368/MEFP/DGID du 06 mars 2017 et n° 09008/MFB/CAB du 29 novembre 2019, soient prises en compte.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 701 du CGI, le recours hiérarchique n'est pas recevable lorsque le contribuable a manifesté son acceptation des montants qui lui sont réclamés au cours de la procédure de rappel de droit.

En conséquence, le redressement est confirmé.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : VIL n° 2320 du 30 juillet 2020

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui oppose _____ au Centre des Services fiscaux (CSF) de Ngor Almadies suite à une vérification générale de comptabilité.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM) et de contribution des patentes (Patente).

Les termes du litige ont particulièrement retenu mon attention et en retour, je vous prie de noter les observations suivantes :

1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le service d'assiette du CSF de Ngor Almadies vous reproche d'exercer de façon habituelle la location d'appartements meublés en vous abstenant de déclarer la TVA y afférente au titre des années 2015 à 2018 alors que la loi n'exonère que la location d'immeubles à usage d'habitation.

Vous contestez le redressement en estimant que la qualification de location meublée retenue par le service d'assiette pour vous réclamer la TVA résulte de l'existence dans la résidence d'un service de réception de la clientèle, de nettoyage régulier des locaux et d'un accès à une piscine, un jardin et une salle de sport.

Vous soulignez qu'à l'exclusion du service de la clientèle, tous ces éléments peuvent être retrouvés dans un immeuble loué ou occupé à titre gratuit sans qu'il puisse être assimilé à un logement meublé.

En revanche, vous reconnaissez que votre société réalise des activités en location meublée sur certains appartements de la résidence. A cet effet, vous consentez à acquitter les droits dus sur les opérations de location meublée.

En réponse, je rappelle qu'en vertu de l'article 361.11 du CGI, les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ne sont pas recherchées en paiement de la TVA.

A la lumière de cette disposition, il apparaît que les locations d'immeubles meublés sont imposables à la TVA.

La location meublée concerne un local pourvu de mobiliers suffisants pour lui conférer un minimum d'habitabilité sans que le preneur ait besoin de le garnir à nouveau de meubles pour y habiter immédiatement. Il doit, donc, s'agir d'un local disposant de tous les éléments d'ameublement nécessaires à une occupation normale par le locataire.

A l'analyse des pièces de la procédure, il ressort que les éléments sur lesquels le service d'assiette s'est appuyé ne suffisent pas à eux seuls pour caractériser une location meublée.

En conséquence, ce point de redressement est partiellement annulé.

Je vous invite donc à vous rapprocher, sous huitaine, du service d'assiette afin que les droits dus soient déterminés sur la base du chiffre d'affaires relatif à la location des appartements effectivement meublés.

2- En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Le service d'assiette a rejeté les amortissements pratiqués sur le terrain abritant votre immeuble en raison du caractère non amortissable de ce bien. Il vous reproche d'avoir pris comme base de calcul des amortissements la valeur initiale des constructions en ignorant les soldes d'immobilisation par le biais des cessions d'appartements. Ainsi, les amortissements afférents aux bâtiments cédés ont été réintégrés au résultat fiscal des exercices 2016 à 2018.

En outre, le service d'assiette souligne que vous n'avez pas comptabilisé le montant des plus-values réalisées suite à la cession d'immeubles.

Dans votre réponse, vous reconnaissez que les terrains ne sont pas amortissables et qu'à ce titre les réintégrations opérées sont fondées.

Par contre, pour le calcul des amortissements, vous contestez la méthodologie utilisée par les vérificateurs qui ont réparti la valeur totale des constructions sur dix appartements pour avoir la base alors qu'en 2017 et 2018 ce nombre avait diminué avec les cessions intervenues au cours de ces années.

Sur les plus-values de cession, vous remettez en cause les modalités de détermination du service d'assiette en affirmant, d'abord, que le nombre d'appartements retenu est erroné, et ensuite, que la valeur d'un immeuble ne saurait être évaluée uniquement sur la base du coût des constructions sans tenir compte de son lieu de situation, la fluctuation du prix et les conditions du marché.

Vous estimez, également, que la cession de __X 1__, intervenue en 2013, est atteinte par la prescription et que pour celle de __X 2__, la créance reste à ce jour irrécouvrable.

Enfin, vous demandez que les frais de cession relative aux frais de notaire soient pris en compte dans la détermination des plus-values de cession d'immeubles.

Je constate que vous avez accepté les réintégrations relatives aux amortissements du terrain sur lequel les appartements sont construits. A ce titre, il convient de vous en donner acte.

Concernant la base de calcul des amortissements, je rappelle qu'en application de l'article 10 du CGI, « ... les biens d'équipement dont l'amortissement est prévu au 1°) s'entendent de ceux

acquis par l'entreprise, ainsi que de ceux loués par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et inscrits à l'actif du bilan ... ».

Il ressort de cette disposition que les entreprises ne peuvent amortir que les biens leur appartenant et qui sont inscrits à l'actif de leur bilan, à l'exception de ceux loués par contrat de crédit-bail.

Dès lors, les charges d'amortissements relatives à des immeubles cédés par votre société ne peuvent être déduites du bénéfice imposable de votre société.

Toutefois, sur le point relatif au nombre d'immeubles sortis de votre patrimoine, je vous invite à vous rapprocher du service d'assiette du CSF de Ngor Almadies, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, pour produire tous les justificatifs nécessaires à la détermination de la base réelle de calcul des amortissements déductibles.

Sur les plus-values de cession d'immeubles, il y a lieu de préciser que lorsqu'une entreprise cède un actif immobilisé, elle doit enregistrer la valeur (l'entrée de l'élément sorti sous déduction des amortissements pratiqués dans un compte de charge et les produits de la cession diminués des commissions et frais de vente dans un compte de produit. Lorsque la valeur de cession est supérieure à la valeur d'entrée de l'immeuble diminuée des amortissements, il en résulte une plus-value comprise dans le résultat imposable à l'IS.

Or, il découle de l'examen des documents relatifs à la procédure fiscale, notamment la notification de redressements, que votre société n'a pas comptabilisé la vente de certains de ses immeubles inscrits à l'actif de son bilan.

Sous ce rapport, le service d'assiette est dans son bon droit lorsqu'il détermine la plus-value sur la base de la différence positive entre les produits des cessions et la valeur nette comptable des immobilisations cédées.

Concernant la cession d'un appartement à __X 2__, je souligne que votre société, en tant que redevable de l'IS, est soumise à la règle des créances acquises et des dettes certaines, conformément aux dispositions de l'article 8 du CGI. Une créance est considérée comme acquise si elle est certaine dans son principe et déterminée dans son montant, c'est-à-dire que si l'accord a été réalisé entre les parties sur la chose et sur le prix, même si ce prix n'est payable qu'ultérieurement.

Ainsi, le caractère non recouvrable ne peut servir de fondement pour annihiler la taxation de la plus-value résultant de la cession de cet immeuble.

Sur la prescription invoquée, je précise que pour la détermination du bénéfice imposable, les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées, conformément aux dispositions de l'article 8 du CGI.

A l'analyse de la promesse synallagmatique de vente entre la société ____ et __X 1__, il apparaît que la livraison de l'immeuble en cause ne s'est pas faite au titre de l'année 2013 comme vous le prétendez et que l'effectivité de la vente devait être actée au plus tard le 31 novembre 2015, coïncidant avec la date prévue pour le règlement de la dernière échéance.

A cet égard, il en résulte que la livraison de l'immeuble ne s'est pas réalisée au cours de la période couverte par la prescription à la date de la notification de redressements. C'est donc à bon droit que la réintégration y afférente a été opérée.

Relativement à la déduction des dépenses supportées lors des ventes d'immeubles, vous voudrez bien vous présenter, sous huitaine, auprès du service d'assiette avec toutes les pièces justificatives, en bonne et due forme, aux fins de détermination des plus-values.

A défaut, ledit service serait en droit de vous réclamer la totalité des droits confirmés.

I – En matière de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM)

Les redressements afférents à ce point étant la conséquence des faits relevés ci-haut, je vous renvoie aux conclusions retenues au point ci-dessus.

II – En matière de contribution des patentes

Vous demandez l'annulation de ce chef de redressement au motif que le service d'assiette a considéré que ____ est un loueur professionnel de plus de deux chambres meublées et a pris comme base d'imposition pour le calcul du droit proportionnel le montant du chiffre d'affaires réalisé.

En retour, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 330 ancien du CGI, « le droit proportionnel prévu à l'article 325 est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terra" dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation».

L'article suscitée précise, également, que pour les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, la base d'imposition du droit proportionnel est constituée par la valeur locative desdites chambres.

De ce qui précède et au regard des activités réalisées par votre société, il en résulte que le droit proportionnel doit porter sur la valeur locative des bureaux et des appartements effectivement meublés.

Il s'ensuit que le service d'assiette ne peut retenir comme base imposable la totalité du chiffre d'affaires dans la mesure où le droit proportionnel ne peut être établi que sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession imposable à la patente. Il s'agit, en l'espèce, des bureaux et des chambres meublées.

En conséquence, je vous demande de vous rapprocher sous huitaine, à compter de la réception de cette présente, du CSF de Ngor -Almadies pour fournir les justificatifs permettant de déterminer la base d'imposition du droit proportionnel de la patente compte tenu des précisions ci-dessus.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général adjoint,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose la société _____ à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le point de désaccord est relatif à un redressement opéré en matière de contribution des patentes. Le service de contrôle vous reproche d'avoir minoré la valeur locative servant de base à la détermination de la patente au titre des années 2016 et 2017.

Vous marquez votre désaccord sur le redressement en soutenant, d'une part, que l'année 2016 est prescrite, et d'autre part, que le service de contrôle a inclus dans la base d'imposition des actifs non imposables tels que les biens cédés ou mis hors service, les immobilisations en cours, les matériels de bureau et de logement.

Au surplus, vous affirmez que les erreurs et omissions sur des avertissements du fait de l'Administration doivent être corrigées dans un délai de deux ans sous peine de prescription, conformément à l'article 337 du Code général des Impôts (CGI).

En retour, après examen des termes du litige, je vous prie de noter les précisions qui suivent : Sur le point relatif à la prescription de l'année 2016, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 627 du CGI, « l'Administration des impôts dispose d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les manquements commis par les contribuables et assujettis qu'il s'agisse d'erreurs, d'omissions, de déclarations hors délais ou de toute autre infraction »

Il résulte de ces dispositions qu'à la date de la réception de la notification de redressement par le contribuable, à savoir le 04 mai 2020, l'Administration ne pouvait plus régulariser des manquements commis en 2016.

A cet effet, ce point du redressement est annulé.

Sur la prescription de deux (02) ans, je précise qu'en application de l'article 337 du CGI « les erreurs et omissions du fait de l'Administration, commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application des tarifs, peuvent être également réparées par voie de rôles

supplémentaires jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû ».

Au regard de cette disposition, cette prescription n'est applicable que lorsque les omissions ou erreurs sont commises par l'Administration à travers ses services d'assiette dans le traitement des déclarations des contribuables pour l'établissement des rôles et que la réparation de ces erreurs ou omissions est faite par voie de rôle supplémentaire.

Or, en l'espèce, le service de contrôle vous reproche, par le biais d'une procédure contradictoire, d'avoir omis de déclarer certains éléments de votre actif immobilisé devant servir de base à la détermination de la valeur locative imposable à la patente. Il s'agit donc d'un fait du contribuable et non de l'Administration.

Sous ce rapport, je vous informe que ce moyen de défense est mal fondé.

Quant à votre argument sur la détermination de la valeur locative, je constate que le service de contrôle a utilisé des données issues de vos états financiers, qui par essence, constituent des documents de synthèse. A la lecture de l'annexe jointe à la notification, ces données sont afférentes aux postes de bilan dans lesquels sont enregistrés le coût historique des terrains, des constructions et de l'outillage. Il y a lieu de préciser que ces immobilisations sont appréhendées à la patente lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une activité imposable, à l'exception des matériels de bureau et de logement, en vertu des dispositions de l'article 330 ancien du CGI.

Dès lors, je vous invite à vous rapprocher du service de contrôle, sous huitaine à compter de la réception de cette présente, pour apporter la preuve que certaines des immobilisations comprises dans la base d'imposition sont constituées de matériels de bureau, de logement ou de biens cédés ou non encore mis en service.

A défaut, le service de contrôle serait en droit de vous réclamer la totalité des droits au titre de l'année 2017.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général adjoint, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**
- **DGE (Division du Contrôle)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose la société __1__ au Centre des Services fiscaux (CSF) de Dakar Liberté de la Direction des Services fiscaux (DSF) à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le point de désaccord est relatif à un redressement opéré en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le service d'assiette vous reproche de vous être abstenu de soumettre à la TVA le chiffre d'affaires réalisé sur votre activité de location d'immeubles au titre des années 2015 à 2018.

Vous marquez votre désaccord sur le redressement en soutenant, d'une part, que les loyers en cause sont à usage d'habitation, et que d'autre part, ces opérations ne sont pas soumises à la TVA en application de la loi fiscale et de la doctrine administrative.

En retour et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous fais noter les précisions ci-après :

Je rappelle qu'en application de l'article 361.11 du CGI, les locations d'immeubles nus à usage d'habitation sont exonérées de TVA.

Il résulte de cette disposition que la location d'immeuble n'est exonérée que lorsqu'elle concerne un immeuble nu utilisé pour les besoins d'habitation.

A l'analyse des contrats de location, il ressort que la société __1__ effectue, à la fois, des locations d'immeubles nus à usage d'habitation et à usage professionnel. Cette dernière opération n'est pas exonérée de TVA au regard des dispositions susvisées.

Dès lors, il y a lieu de préciser que votre société reste devoir au Trésor public la TVA afférente à la location à usage de bureau faite au profit de la société __2__.

Par contre, le redressement relatif à la TVA sur la location d'immeubles nus à usage d'habitation est annulé, en vertu des dispositions de l'article 361.11 du CGI.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DRSCF**
- **DSF (CSF Dakar Liberté)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettres visées en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre entreprise à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements ont été effectués en matière de retenue à la source sur les sommes versées à des tiers (RAS/tiers) et de retenue sur redevances versées (RAS/BNC).

1. Retenue à la source sur les sommes versées à des tiers

Suite à l'exploitation de vos états récapitulatifs annuels des sommes versées aux tiers, le service d'assiette vous a reproché de n'avoir pas effectué la retenue à la source due sur les sommes versées en rémunération des prestations fournies par des groupements d'intérêt économique non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Pour le service d'assiette, ces sommes sont passibles de la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 200 du Code général des Impôts (CGI) dès lors qu'elles excèdent vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Vous me demandez d'infirmar la position des vérificateurs au motif que ces rémunérations reviennent individuellement à des journaliers et que les montants, pris individuellement, ne dépassent pas 25 000 francs CFA.

En réponse, je vous précise qu'aux termes des dispositions de l'article 200 du code précité, les personnes morales ou groupements n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés sont assimilés à des personnes physiques pour l'application de la retenue prévue audit article. Cette retenue est imputable de la cotisation fiscale due par chaque associé au titre de sa déclaration individuelle de revenus.

A la lumière de ces dispositions, il faut noter que pour l'application de la retenue sur les sommes versées à des tiers, les personnes morales dites transparentes sont considérées comme des personnes physiques lorsqu'elles ne peuvent pas justifier de leur imposition au régime de l'impôt sur les sociétés.

Je signale également qu'au sens du 6 de l'article 200 du CGI l'appréciation du montant exigible pour l'application de la retenue s'effectue au niveau de la facture émise par la personne morale

transparente qui doit être recherchée en paiement dès lors que le montant de ses prestations est égal ou supérieur à 25.000 FCFA.

Ainsi, même si les membres du GIE sont les bénéficiaires ultimes de ces sommes, la retenue doit, le cas échéant, être effectuée directement sur les sommes ou produits bénéficiant aux groupements d'intérêt économique, en tant qu'entités réalisant les prestations taxables.

Par conséquent, les redressements entrepris sous ce point sont confirmés.

2. Retenue sur redevances.

Le service vérificateur a relevé que vous n'avez pas soumis à la retenue à la source sur redevances, les sommes versées à des sociétés domiciliées au Maroc.

Ledit service considère, en effet, que ces versements, rétribuant une prestation de service, doivent être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 202 du code précité.

En réponse, vous contestez les redressements entrepris en soutenant que ces sommes rémunèrent des opérations de transport de biens qui ne peuvent pas être considérées comme des prestations fournies ou utilisées au Sénégal.

En réponse, je rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 202 du CGI que la retenue sur redevances est applicable, sous réserve des dispositions des conventions internationales, aux personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent d'un débiteur établi au Sénégal en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans ledit pays.

Les dispositions de l'article 49.2.c du CGI précisent en ce sens qu'une prestation est fournie au Sénégal lorsqu'elle y est matériellement exécutée, alors qu'une prestation est utilisée au Sénégal si le lieu de son utilisation effective s'y trouve.

Or, je constate, à l'analyse des éléments du dossier, que les opérations incriminées, consistant à l'exportation de vos marchandises par une entreprise étrangère à partir du Sénégal, constituent des prestations fournies en partie au Sénégal imposables à la retenue sur redevances en considération des dispositions de l'article 202 déjà cité. Les mêmes opérations de transport doivent également, en l'absence d'activités constitutives d'un établissement stable, être considérées comme des prestations de services taxables à la retenue susvisée, en application des dispositions de l'article 12 de la Convention liant le Sénégal et le Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

En conséquence, le redressement est confirmé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DGE**
- **DRSCF**
- **DME**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Division du Recouvrement de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une demande de remboursement d'un crédit d'impôt.

Le désaccord porte sur le refus de remboursement de l'excédent de versement des acomptes payés au titre des importations au cours des exercices 2014 à 2016.

Il vous est fait grief d'avoir omis de déclarer, à date échue, cet excédent afin de permettre aux services compétents de la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) de constater le crédit d'impôt au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués. Pour le service du recouvrement de la DGE, cette déclaration est une condition préalable pour pouvoir bénéficier du droit à remboursement.

Vous marquez votre désaccord sur les motifs sus invoqués en soulignant que cette analyse faite par le service de recouvrement est dénuée de tout fondement légal. Vous considérez que dès lors que votre exploitation est restée déficitaire durant trois exercices, l'excédent résultant des acomptes versés remplit les conditions légales requises pour son remboursement, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code général des Impôts.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 220 du Code général des Impôts (CGI) «l'acompte payé au titre des importations est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels. »

Il ressort de cette disposition que pour les acomptes sur les importations, qui constituent des retenues opérées au cordon douanier, la seule option offerte au contribuable demeure l'imputation.

Le remboursement est prévu lorsque l'imposition mise en recouvrement est inférieure au total des acomptes provisionnels versés spontanément par les contribuables ou acquittés à la suite de la réception des avis d'appel nominatif émis par les services d'assiette à l'échéance, en application des dispositions des articles 216 et 219 du CGI.

C'est donc à bon droit que votre demande de remboursement a été rejetée.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DGE (Division du Recouvrement) ;**
- **-DREC**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société au centre des moyennes entreprises de Dakar 2, dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Le point de désaccord qui subsiste porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

I- EN MATIERE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le service vous reproche une minoration de produits résultant de la comparaison entre le chiffre d'affaires comptabilisé et celui déclaré à la TVA en 2016 et 2018. L'excédent du chiffre d'affaires déclaré à la TVA sur celui comptabilisé a été soumis à l'impôt sur les sociétés.

En effet, pour l'exercice 2016, le service de contrôle a considéré que le chiffre d'affaires réalisé au mois de décembre 2015 devait intégrer le résultat de l'exercice 2016 conformément aux dispositions de l'article 7 qui permettent aux contribuables ayant créé leur entreprise postérieurement au 30 juin, d'arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. Tandis que pour l'exercice 2018, sur la base des mandats du Trésor public, il a été relevé une minoration de produits.

Vous contestez l'écart relevé en 2018 en considérant qu'il n'y a pas de différence entre les montants figurant dans vos déclarations de TVA et ceux comptabilisés. Pour étayer vos arguments, vous avez joint un tableau récapitulatif du chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice 2018.

En retour, sur la minoration de produits constatés en 2016, je constate que vous n'apportez pas de réponse sur ce point. Dès lors, votre silence s'analysant comme une acceptation tacite de votre part, les droits réclamés sur ce point sont confirmés.

Par contre, s'agissant de l'exercice 2018, le service fonde ses redressements sur les renseignements issus des mandats du Trésor. Or, sur ce point, vous ne remettez pas en cause les renseignements susvisés mais vous vous limitez simplement à démontrer qu'il n'y a pas d'écart entre les produits comptabilisés et les montants déclarés à la TVA. J'en déduis donc que

vous n'avez pas apporté une réponse suffisante pouvant écarter les constatations du service d'assiette.

Cependant, il importe de rappeler que la date de paiement des mandats du trésor pouvant être en décalage avec celle de réalisation du produit, tout paiement au titre d'une année ne correspond pas forcément à un produit pour la même année.

Dès lors, afin d'éviter de réclamer l'impôt sur des montants déjà soumis à l'IS, je vous engage, sous huitaine à présenter au service d'assiette, tous les justificatifs nécessaires.

A défaut, les droits seront confirmés.

II- EN MATIERE D'IMPÔT SUR LES REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

Le service d'assiette vous a réclamé, au titre de l'exercice 2015, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En réponse vous avez rappelé la date de démarrage de vos activités. Vous avez fourni, à titre de justificatifs, les copies de la déclaration d'existence ainsi que celles de la déclaration de démarrage d'activités.

Dès lors, vous considérez ne pas être redevable de cet impôt.

En retour, je note, concernant l'indication de l'année 2015 qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque les montants figurant dans la confirmation ainsi que dans les tableaux récapitulatifs des droits sont supérieurs à ceux initialement retenus dans la notification de redressements.

Au regard de ce qui précède, les redressements doivent être abandonnés.

III- EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A partir du rapprochement du chiffre d'affaires déclaré à la TVA et celui comptabilisé au titre des exercices 2017 et 2018, le vérificateur a relevé un écart non justifié qualifié de minoration de chiffres d'affaires à soumettre à la TVA.

En réponse, pour l'exercice 2017, tout en reconnaissant son existence, vous tentez d'expliquer cet écart par des dysfonctionnements dans le remplissage des déclarations de TVA. Vous mettez en exergue l'inexpérience du préposé aux déclarations qui avait l'habitude de ne pas déclarer le chiffre d'affaires soumis au précompte et celui exonéré. A l'appui de vos propos, vous avez joint un état récapitulatif des opérations concernées ainsi que les factures.

S'agissant de l'exercice 2018, vous réitérez le même argument consistant à dire qu'il n'y a pas d'écart entre les produits comptabilisés et le chiffre d'affaires déclaré à la TVA.

En retour, je précise, en ce qui concerne l'exercice 2017, que vous sont opposables vos déclarations d'impôt, de droit, de taxe, ou de redevance conformément aux dispositions de l'article 622 du CGI.

S'agissant de l'exercice 2018, comme évoqué ci-avant, les redressements se fondent sur les paiements des mandats du Trésor et non sur une simple comparaison entre le compte de résultat et les déclarations de TVA.

Cependant, comme déjà précisé plus haut, l'appréciation de la validité formelle des justificatifs de l'écart est une question de fait relevant de la compétence des services d'assiette, je vous invite à vous rapprocher du centre sous huitaine muni de tous les documents de nature à étayer vos allégations.

A défaut, les droits réclamés seront maintenus.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DME**
- **DRSCOF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose _____ au Centre des moyennes entreprises (CME) suite à un contrôle sur pièces.

Les points de contestation portent sur la retenue sur bénéfices non commerciaux (BNC) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le service a confirmé le redressement entrepris dans sa totalité en concluant à un défaut de réponse équivalent à une acceptation tacite des régularisations opérées conformément aux dispositions de l'article 611-II de la loi n° 2012 31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée. Pour conforter cette position, le service rappelle dans sa confirmation de redressement que votre société a reçu la notification de redressement le 11 mai 2017 à laquelle, elle n'a pas répondu.

Toutefois, je relève que, par lettre en date du 12 juin 2017, déchargée par le Centre des moyennes Entreprises sous le numéro 000018, _____ a répondu dans le délai qui lui est imparti. En effet, il est apparu que le 11 juin 2017 correspondait à un dimanche, jour non ouvrable.

En conséquence, en déposant sa réponse le lendemain 12 juin 2017, votre société s'est conformée aux prescriptions de l'article 607-III- 2 de la loi n° 1012-31 précitée. Vous voudrez donc vous rapprocher, sous huitaine à compter de la réception de la présente, du CME pour une confirmation après examen de votre réponse.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DME**
- **DRSCOF**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Madame la Directrice générale,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose _____ au Bureau de contrôle du Centre des moyennes Entreprises de Dakar 1.

Ce litige découle d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel le service vérificateur a maintenu les rehaussements opérés en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM).

1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Le service d'assiette vous a reproché la comptabilisation de chiffre d'affaires exonéré sans justificatifs. Ainsi, en vertu des dispositions des articles 351 et suivants du CGI, des rappels de droits ont été effectués en matière de TVA.

Dans vos réponses, vous exposez, d'une part, que vos déclarations de TVA révèlent des irrégularités sur la rubrique « affaires réalisées en suspension de TVA qui a été renseignée en lieu et place de la ligne « affaires réalisées à l'intérieur non taxées ». Ces montants concernent des exonérations autres que les exportations ainsi que des factures d'avoir qui auraient dû être annulées au niveau de la comptabilité. D'autre part vous me faites savoir que vous avez été confronté à une erreur de paramétrage de votre logiciel qui a généré lors de l'établissement des états financiers, un chiffre d'affaires à l'exportation.

Ainsi, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'erreurs comptables, vous considérez que celles-ci n'ont pas porté préjudice à l'administration fiscale.

En retour, je rappelle que vous sont opposables vos déclarations d'impôt, de droit, de taxe, ou de redevance conformément aux dispositions de l'article 622 du CGI. Aussi, l'article 626-1 dudit code prévoit la possibilité pour le contribuable qui constate une omission ou une insuffisance sur ses déclarations de procéder aux rectifications en déposant une déclaration rectificative ou complémentaire, avant la réception d'un procès-verbal ou d'une notification de redressement ou de taxation d'office.

A la lumière de ces dispositions, le service-vérificateur était fondé à maintenir des redressements lorsque, des éléments que vous lui opposez, il ressort que l'incohérence soulevée subsiste totalement ou partiellement au vu des pièces que vous présentez.

Ainsi, lorsque vous soutenez que cette situation s'explique par des erreurs ou une défaillance quelconque, il vous appartient de justifier la réalité de l'erreur par tous les moyens.

Toutefois, l'appréciation de ce point de redressement relevant d'une question purement factuelle, vous voudrez bien vous présenter, sous huitaine, auprès du service-vérificateur muni de l'ensemble pièces justificatives.

Le défaut de présentation desdits justificatifs, dans le délai, engage le service de contrôle à confirmer les droits qui vous sont réclamés

2- En matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Le service d'assiette a maintenu les droits réclamés en matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au motif que les quittances produites ne peuvent être retenues comme justificatifs suffisants.

En réponse, vous soutenez que le service d'assiette s'est abstenu de prendre en compte les quittances de paiement fournies au motif qu'elles ont été émises l'année précédente alors que pour chaque année il y'a un trop payé qui a été imputé sur les montants dus.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 223 du CGI, si de la liquidation de l'impôt de distribution il résulte un trop payé, cet excédent versé est imputé sur l'exercice courant et sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de distribuer des revenus.

Je remarque, à l'examen des justificatifs produits que votre société s'est effectivement acquittée de l'impôt de distribution dû sur les dividendes versés au titre des exercices contrôlés en se prévalant de cette possibilité prévue à l'article ci-dessus.

Dès lors, en se limitant à indiquer comme unique motif de rejet, l'antériorité des quittances de paiement sans autre précision sur les raisons pour lesquelles les montants visés ne sont recevables ou sur le préjudice subi par le Trésor public, le service de contrôle n'a pas veillé à la bonne application de la loi.

Les régularisations de ce chef sont donc annulées.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose __1__ au centre des moyennes entreprises de Dakar 2, dans le cadre d'une taxation d'office.

Le point de désaccord qui subsiste porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS).

Le service a procédé à une taxation d'office pour sanctionner le défaut de déclaration de vos résultats de l'exercice 2018 en violation des dispositions de l'article 260 du CGI. Ces dispositions font obligation aux entreprises en cessation d'activité, dans un délai d'un mois, de déposer leurs états financiers de clôture ainsi que la déclaration de résultat.

Vous contestez la taxation effectuée au motif qu'à la dissolution de la société, toutes les formalités de radiation auprès du greffe du tribunal et de l'Administration fiscale ont été réalisées.

Vous me faites savoir également que cette cessation est subséquente à une scission de la société Indépendance immobilière. Ainsi, deux entités ont été créées, à savoir « _1_ » et « _2_ ». L'activité immobilière étant transférée à la première citée. Et c'est cette société, qui n'avait aucune activité auparavant, qui a déclaré l'impôt sur les sociétés dû par la société dissoute.

Dès lors, vous estimez qu'aucun préjudice à l'encontre du Trésor public ne peut être retenu par le seul fait du défaut de déclaration des états financiers de clôture.

En retour, concernant d'abord la notification à l'administration de la dissolution de la société, je constate, de prime abord, que les pièces justificatives invoquées n'ont pas été produites.

Or, à ce propos, l'article 260 du Code général des Impôts (CGI) précise que, dans le cas de cession totale ou de cessation d'une entreprise dans les conditions visées à l'article 34, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi. Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents énumérés à l'article 31.

Il ressort de ces dispositions que l'information à servir à l'Administration doit être expresse et ne saurait se limiter simplement aux formalités de radiation au niveau du greffe du tribunal.

Ensuite, s'agissant du paiement de l'impôt dû par votre société et réputé être effectué par la nouvelle société __2__, je rappelle qu'en matière d'impôt sur les sociétés, les obligations de déclaration et de paiement incombent exclusivement à la personne morale qui a réalisé les opérations et qui est seule redevable dudit impôt. Aussi, aucune disposition légale n'ouvre la possibilité pour une entreprise de se voir suppléer par une autre, dans le paiement d'un impôt à sa charge.

Dès lors, il convient d'écarter vos arguments et de réclamer l'impôt dû, dans le cas d'espèce, à l'entité qui en est le redevable réel.

Par conséquent les droits réclamés à votre société sont maintenus.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DME



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage relativement au contentieux opposant votre client au Centre des Services fiscaux de Grand Dakar.

Le litige découle d'une taxation d'office au titre de l'année 2014, à l'issue de laquelle le service a procédé à des régularisations en matière d'impôt sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée, de contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En effet, suite à l'exploitation de renseignements obtenus, le service a reproché à votre client le défaut de déclaration des loyers tirés de son immeuble sis au 18 B Cerf-volant.

Vous contestez les redressements opérés en estimant, d'une part qu'une confusion a été faite sur les biens immobiliers visités. En effet, vous expliquez que le terrain de votre client est accolé à un autre d'une même superficie loué également par _____. C'est sans doute, ce qui a induit en erreur le service d'assiette qui a considéré le site comme une seule unité immobilière alors qu'il s'agit en réalité de deux terrains appartenant à deux personnes distinctes.

D'autre part, vous soutenez que depuis le 31 juillet 2014, le contrat de location liant votre client à la société a été résilié. A l'appui de vos prétentions, vous avez joint la copie de l'acte de résiliation.

Vous terminez votre argumentaire en signalant que toutes les déclarations fiscales ont été souscrites jusqu'à la date de résiliation du bail.

Des lors, considérant avoir justifié de l'exagération des bases en matière d'impôt sur le revenu, vous sollicitez que les montants à réclamer à votre client soient limités aux droits reconnus élundés. Par contre, pour la taxe sur la valeur ajoutée, vous sollicitez l'abandon pur et simple des redressements au motif que toutes les déclarations ont été souscrites. Enfin, s'agissant de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, vous estimez que ces dernières ne peuvent pas être réclamées sur un terrain nu.

Rejetant vos observations, le service d'assiette a considéré que les propos d'un responsable trouvé sur place, confirmaient plutôt la présence de la société _____ sur le site. Aussi, il a estimé

que, faute d'avoir soumis l'acte de résiliation à la formalité de l'enregistrement, ce dernier n'a pas une date certaine.

En retour, s'agissant d'abord de la résiliation du contrat de location, je note que le service n'a jamais été informé de cette situation. Or, en pareille occurrence, le parallélisme des formes aurait voulu que, tout comme pour la déclaration d'existence prévu à l'article 633 du CGI, que l'acte mettant fin à la location soit porté à la connaissance de l'administration fiscale.

Ensuite, concernant le défaut de présentation de l'acte de résiliation à la formalité de l'enregistrement, je rappelle que, même s'il est admis qu'un tel acte n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement, son défaut de présentation lui prive d'une date certaine et, par voie de conséquence, ne saurait être opposable au service d'assiette, quant à son point de départ.

C'est donc à bon droit que l'acte de résiliation a été écarté car ne permettant pas d'établir avec exactitude la date à laquelle le contrat de location a cessé de produire des effets entre les parties.

Ces précisions étant faites, je relève cependant que le litige opposant votre client à mes services relativement à la présence ou non du locataire sur le site constitue une question de fait. C'est pourquoi, pour une solution définitive, je vous invite, sous huitaine à vous rapprocher du service d'assiette. Il vous reviendra dès lors, par tout moyen de justifier la vacance de l'immeuble ainsi que sa date d'effet. Le défaut de production des justificatifs nécessaires engagera le service à maintenir les droits réclamés. Toutefois, pour le cas spécifique de la TVA, le service veillera, dans la détermination des droits définitivement dus, à prendre en considération les montants déjà acquittés par votre client par le biais des déclarations souscrites jusqu'au mois de juillet 2014.

S'agissant de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, je relève, à l'analyse du contrat de location que ce dernier a pour objet la mise à disposition d'un terrain devant servir d'entrepôt à la société _____. Or, aux termes des dispositions de l'article 284 du CGI, sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

Aussi, l'article 3 de la loi n° 72-52 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'assiette et de perception de la TEOM, précise que la taxe frappe également les immeubles assujettis à la CFPB.

A la lumière de ces dispositions c'est à bon droit que le service vous a réclamé lesdites contributions.

Par conséquent les redressements entrepris, sous ce chef, sont confirmés.

Ampliation :

- DSF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique suite à un contrôle sur pièces effectué par le Centre des Services fiscaux (CSF) de Grand Dakar de la Direction des Services fiscaux (DSF).

En effet, le service d'assiette vous reproche, sur la base des dispositions des articles 352 et suivants, de n'avoir pas recherché en paiement de la TVA le chiffre d'affaires déclaré dans vos états financiers de synthèse de l'exercice 2015.

Vous contestez le redressement entrepris au motif que la société _____ bénéficie d'exonérations accordées par l'administration fiscale et douanière.

Vous affirmez, en outre, que tous les marchés obtenus sont libellés hors taxes, hors douane et que les déclarations de TVA ainsi que les justificatifs d'exonération joints à votre requête prouvent vos allégations.

En retour, je vous prie de noter, ci-après, mes précisions et observations après examen des termes du litige.

Sur ce point, je rappelle que tous les matériels destinés à des activités médicales ne sont pas exonérés de TVA, conformément aux dispositions de l'article 361 du CGI. En effet, seuls les médicaments, produits pharmaceutiques et matériels spécialisés listés dans l'annexe du livre II du CGI sont concernés par l'exonération consacrée par les dispositions suscitées.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que lorsqu'un redevable réalise un chiffre d'affaires exonéré de TVA, celui-ci est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé des exonérations indiquant par opération, le numéro de la facture, le montant, l'identité exacte du client et le motif de l'exonération, en vertu des dispositions de l'article 449 du CGI.

Or, il ne résulte pas des pièces de la procédure que cette obligation légale ait été remplie par la société _____.

Je relève, également, que vos prétentions sur les exonérations accordées par les administrations fiscale et douanière ne sont pas appuyées de pièces justificatives qui en attestent.

En conséquence, je vous invite à vous rapprocher du service d'assiette, sous huitaine, afin de prouver, à l'appui des justificatifs nécessaires, que le chiffre d'affaires comptabilisé aux états financiers de synthèse est exonéré de TVA.

A défaut, ledit service serait en droit de confirmer les droits.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- **DSF (CSF Grand Dakar) ;**
- **RSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Président Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique suite à une vérification générale de comptabilité opérée par le Centre des Services fiscaux (CSF) de Dakar Liberté de la Direction des services fiscaux (DSF) au titre des exercices 2010 à 2014.

Le recours porte sur des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), de retenue à la source sur les salaires (RAS/salaires), de retenue sur redevances (SNC) et de taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVA pour compte).

Vous marquez votre désaccord sur les redressements opérés en soulevant des arguments de forme et de fond.

Sur la forme, vous affirmez que les vérificateurs ont utilisé la procédure d'office en omettant de citer les dispositions de l'article 617 du CGI qui constituent le fondement légal d'une telle procédure. Vous ajoutez que le service d'assiette s'est contenté de viser des dispositions sans préciser le Code dans lequel celles-ci sont prévues.

Vous en déduisez qu'en procédant de la sorte, l'Administration a manqué à son obligation de motivation telle que prévue par les dispositions des articles 607 ou 618 du CGI.

Dans le fond, vous soutenez qu'au titre de l'impôt sur les sociétés, les vérificateurs n'ont pas pris en compte les régularisations opérées au cours de l'année 2012 par le service d'assiette du CSF de Dakar Liberté à l'occasion d'un contrôle sur pièces portant sur les exercices 2010 et 2011.

En retour et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous prie de noter les précisions suivantes.

Sur la forme, je constate, à l'analyse de la notification de redressements, que le service d'assiette a suivi la procédure contradictoire en citant notamment les dispositions de l'article 607 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, qui abroge la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992, bien que votre société ait commis un manquement pouvant faire l'objet d'une taxation d'office à savoir la non-tenue d'une comptabilité.

A cet effet, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 603.IV du CGI, « lorsque l'administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un

contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie. »

Ainsi, ce moyen de défense soulevé par vous ne peut constituer un motif d'annulation du redressement.

Au fond, il ressort du tableau de la détermination de l'IS dû au titre des exercices 2010 et 2011, que les vérificateurs ont effectivement imputé la plus-value antérieurement taxée lors du contrôle sur pièces.

Il s'ensuit que vos prétentions sur ce point ne sont pas fondées au regard des faits résultant des pièces de la procédure.

En conséquence de tout ce qui précède, les redressements sont confirmés.

Veillez croire, Monsieur le Président Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DSF (CSF Dakar liberté)**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique suite à un contrôle sur pièces opéré par le Centre des moyennes Entreprises « Dakar 1 » (CME 1) de la Direction des moyennes Entreprises.

Le point de désaccord qui subsiste est relatif à un redressement opéré en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le service d'assiette vous reproche le défaut d'application du prorata de déduction sur la TVA acquittée au cordon douanier sur des biens importés.

Vous marquez votre désaccord sur le redressement en soutenant que la destination de ces biens étant exclusive à des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA supportée à l'importation desdits biens doit être intégralement déduite en vertu de la règle de l'affectation.

En retour et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous prie de noter les précisions ci-après :

Je rappelle qu'en application de l'article 384.1 du CGI, « lorsqu'un bien ou un service est utilisé par l'assujetti pour effectuer exclusivement des opérations imposables ouvrant droit à déduction, l'intégralité de la TVA portant sur ce bien ou service est déductible. »

Il découle de cette disposition que la TVA supportée sur un bien servant à réaliser strictement des opérations ouvrant droit à déduction est totalement déductible.

Par ailleurs, je précise que l'application de la règle du prorata de déduction de TVA ne peut intervenir que lorsqu'un assujetti utilise un bien ou un service pour effectuer simultanément des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 385 du CGI.

A l'analyse des pièces de la procédure, il en ressort que la TVA supportée au cordon douanier concerne des biens acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à des opérations ouvrant droit à déduction au sens des dispositions des articles 374 et 380 du code précité.

Dès lors, il n'y a pas lieu de déterminer un prorata sur ces opérations, en vertu des dispositions précitées.

En conséquence de tout ce qui précède, le redressement est annulé.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- CME (CME 1) ;
- DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi au sujet du contentieux qui oppose votre société à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE), suite à une vérification générale de comptabilité.

Les points de désaccord qui subsistent sont afférents à l'impôt sur les sociétés (IS), à la retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Relativement à ces points, vous m'informez détenir en votre possession des éléments nouveaux qui pourraient justifier l'abandon partiel voire total des droits réclamés par les vérificateurs.

A ce propos, vous sollicitez un réexamen de vos arguments appuyés de pièces justificatives pour un règlement définitif du contentieux avec le service de contrôle de la DGE.

En retour, je vous prie de noter, ci-après, mes précisions et observations après examen des termes du litige.

A l'analyse de votre recours hiérarchique, je constate que vos contestations, qui reviennent sur tous les chefs de redressements, relèvent essentiellement de questions de fait.

Or, l'appréciation des questions de fait ne relève pas de ma compétence, en application des dispositions de l'article 707 du CGI, et l'interprétation donnée par les vérificateurs, qui sont des agents assermentés, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, vous avez la possibilité d'administrer cette preuve contraire en produisant devant le service de contrôle, sous l'arbitrage du Chef de Division, les pièces documentaires établissant avec une précision suffisante que les faits qui sont reprochés à votre société ne sont pas avérés.

A cet égard, il vous est accordé un délai de huit (08) jours, à compter de la réception de la présente correspondance, pour produire devant le service de contrôle vos moyens de preuve. A défaut, les redressements seront définitivement considérés comme fondés et les titres de perception mis en recouvrement.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- **DGE (Division du Contrôle)**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Manager,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique, d'ordre et pour le compte de votre cliente la société _____, suite à une vérification générale de comptabilité effectuée par le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau (CSF DP) de la Direction des Services fiscaux.

Le point de désaccord qui subsiste est relatif à un redressement opéré en matière de retenue sur les redevances (BNC). Le service d'assiette reproche à votre cliente, d'une part, le défaut de reconstitution de la base imposable, conformément à la circulaire 08781/DGID/LEG.1 du 10 décembre 1983, et d'autre part, le défaut d'application de la retenue BNC sur les frais de voyage.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements en soutenant que la retenue BNC acquittée a été calculée sur la base du montant brut enregistré dans le compte de charge et que les frais de voyage sont des dépenses supportées et refacturées par la société mère de votre cliente et concernent des achats de billets d'avion.

En retour, je vous prie de noter, ci-après, mes précisions et observations après examen des termes du litige.

Je précise qu'en vertu de la circulaire susvisée, la reconstitution de la base d'imposition en matière de retenue sur les redevances n'est applicable que lorsque la retenue d'impôt exigible est supportée par le débiteur des rémunérations.

Or, il résulte de l'examen des pièces de la procédure ainsi que du grand livre des comptes joint à la requête de votre cliente que la retenue est supportée par son fournisseur qui en est le redevable réel.

A cet égard, il demeure entendu que la reconstitution de la base d'imposition ne doit pas être appliquée, en l'espèce, dans la mesure où la retenue BNC versée par la société _____ a été déterminée sur la base des rémunérations brutes. Celle-ci aurait été nécessaire si votre cliente avait versé les rémunérations dues au fournisseur étranger sans pour autant liquider et déclarer la retenue d'impôt exigible.

Au regard de ce qui précède, les régularisations opérées sur la base de ce chef de redressement sont annulées.

S'agissant du défaut d'application de la retenue BNC sur les achats de billets d'avion, je constate, à l'analyse des pièces de la procédure, que ces frais de transports sont supportés pour le déplacement du personnel mis à la disposition de votre société. Sous ce rapport, ils sont partie intégrante du prix des prestations fournies, conformément aux dispositions des articles 49 et 202 du CGI.

En conséquence, le chef de redressement opéré sur lesdits frais est confirmé.

Veillez croire, Monsieur le Manager, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- **DSF (CSF Dakar-Plateau) ;**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Fiscal Régional,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose ___1___ au Bureau de gestion de la Division de la gestion et des services aux contribuables, dans le cadre d'une taxation d'office.

Invoquant les dispositions de l'item 12 de l'article 85 du CGI, le service d'assiette vous a réclamé l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sur les réintégrations de charges non déductibles, au titre de l'exercice 2017.

Vous contestez les redressements entrepris en soutenant que les droits réclamés ont été liquidés sur des provisions que sont les écarts de conversion. Et vous citez, à l'appui de votre position, les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme relatif au droit comptable OHADA.

En réponse, je remarque, d'emblée, que cet argument porté à ma connaissance n'a jamais été soumis à l'appréciation du service de contrôle lors de la phase contradictoire. Dès lors, le service d'assiette n'a pas été mis dans les conditions d'apprécier et d'apporter une réponse appropriée à vos observations.

Cette précision étant faite, il importe de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 85-12 du CGI, sont considérés comme revenus de valeurs mobilières les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, à l'exclusion des amortissements et provisions, des impôts et taxes, des amendes et pénalités, de la fraction d'intérêts non déductibles dont la déduction est reportable en vertu du i) de l'article 9.2 ainsi que les réintégrations des loyers du fait de la limitation administrative.

A la lumière de ces dispositions, il faut rappeler que les écarts de conversion ne constatent que les différences de change et sont inscrits directement au bilan dans des comptes d'écart de conversion actif ou passif.

Ainsi, dans le cas où l'écart de conversion correspond à une perte latente, celle-ci est constatée sous la forme d'une dotation aux provisions à réintégrer de manière extracomptable pour la détermination du résultat fiscal.

Par contre, s'il s'agit de gains probables, ces derniers s'analysent fiscalement comme étant des produits imposables. En effet, alors même qu'ils ne sont que latents, ces gains probables doivent être immédiatement taxés par le biais, également, d'un retraitement extracomptable.

Sur cette base, il convient de noter que les gains latents et pertes probables générateurs d'écarts de conversion ne répondent pas aux prescriptions prévues à l'item 12 de l'article 85 du CGI pour être soumis à l'impôt de distribution.

Par conséquent, les redressements sont annulés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Fiscal Régional, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DGE ;
- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique suite à une vérification générale de comptabilité effectuée par le Centre des moyennes Entreprises « Dakar II » (CME II) de la Direction des moyennes Entreprises (DME).

Le recours porte sur une notification de taxation d'office en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Vous marquez votre désaccord sur les redressements opérés en soulevant des arguments de forme et de fond.

Sur la forme, vous invoquez les mesures sanitaires particulières prises dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par les autorités le 14 mars 2020 pour justifier la transmission tardive des documents réclamés par les vérificateurs.

De plus, vous contestez le deuxième procès-verbal de carence ainsi que les modalités de déroulement de la réunion de synthèse. Pour le procès-verbal de carence, vous soulignez que le document n'est pas signé ni par le Chef de Centre, ni par le Chef de Bureau de Contrôle et que le délai de réponse dont vous disposez n'a pas été indiqué. Concernant la réunion de synthèse, vous affirmez que le service de contrôle n'a pas procédé à la présentation des résultats de la vérification et s'est contenté de vous soumettre un procès-verbal pour signature.

Dans le fond, vous évoquez l'absence de motivation suffisante des chefs de redressement et le caractère exagéré des bases retenues compte tenu des informations résultant des documents comptables transmis avant la fin de la mission de vérification.

En retour et après examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, je vous prie de noter les précisions suivantes :

Sur la forme, je précise que l'état d'urgence a été proclamé par décret n° 2020-830 en date du 23 mars 2020 alors que l'avis de vérification générale de comptabilité, en date du 19 février 2020, indiquait comme date de début des opérations matérielles de contrôle le 02 mars 2020.

Il apparaît ainsi que les contraintes liées à l'état d'urgence ne peuvent constituer la cause unique de la transmission tardive des documents comptables aux vérificateurs, surtout ceux figurant sur l'avis susvisé qui doivent être disponibles dès le premier jour de la vérification.

Par ailleurs, je vous prie de noter que la mise à disposition des documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Administration est une obligation légale incombant au contribuable vérifié. Sous ce rapport, les vérificateurs sont en droit de rejeter votre argument relatif aux contraintes sanitaires. Au demeurant, la réalité de la réduction des effectifs, dans les entreprises comme dans les services publics, imposée par les mesures de distanciation sociale suggérerait une certaine tolérance de la part de l'administration ; les problèmes de délais de séjour dans l'entreprise pouvant être réglés par un simple avis rectificatif.

Sur le point relatif à l'absence des signatures du Chef de Centre et du Chef de Bureau de Contrôle, je précise que le procès-verbal de carence est un document établi en vue de constater des manquements à des obligations préétablies. A ce titre, lorsqu'il est établi par un agent assermenté, sa signature suffit à lui conférer une validité pour produire les effets attachés à son existence.

Sur la réunion de synthèse, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'article 594 du CGI « la vérification est considérée comme achevée à la date de la réunion de synthèse tenue entre le service de contrôle et le contribuable ou ses représentants. Cette réunion donne lieu à l'établissement par le vérificateur d'un procès-verbal dans les conditions fixées à l'article 613. »

Il résulte de ces dispositions que la loi fiscale se limite à indiquer l'objet de la réunion de synthèse mais ne fixe pas les conditions de son déroulement.

Toutefois, la pratique administrative voudrait, qu'à l'occasion de cette réunion, le service de contrôle expose de manière sommaire, au contribuable vérifié ou à son représentant, les résultats de la mission de vérification.

Au fond, je constate, à l'analyse de la notification de taxation d'office, que le service de contrôle justifie l'utilisation de la procédure d'office par le défaut de production des documents comptables requis pour la vérification de comptabilité.

Or, il ressort de l'analyse des éléments de la procédure, que les grands livres des comptes au titre des exercices 2015 à 2017, les factures de vente au titre des exercices 2017 à 2018 et les états financiers de synthèses des exercices 2015 à 2018 ainsi que les déclarations fiscales ont été effectivement transmis aux vérificateurs comme en témoignent les accusés de réception délivrés par eux.

Dès lors, je considère que le service de contrôle aurait dû statuer sur les documents remis pour procéder aux opérations matérielles de contrôle et en tirer les conséquences qui s'imposent, soit pour relever les infractions fiscales par rapport aux informations résultant des documents reçus, soit pour rejeter la comptabilité pour son caractère non probant.

De plus, je note que les vérificateurs invoquent comme motif du manquement ayant conduit à l'établissement des deux procès-verbaux de carence le défaut de production de documents

demandés dans le cadre d'une vérification sectorielle de comptabilité sans identifier lesdits documents et préciser les exercices concernés.

Dès lors, il y a lieu de conclure à une erreur d'appréciation de la réalité des faits par les vérificateurs et d'une insuffisance de motivation des redressements.

En conséquence, les redressements sont annulés.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- **DME (CME II)**
- **DRSCF (Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal)**



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre entreprise à la Direction des grandes Entreprises (DGE).

Ce contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements en matière de contribution des patentes et de contribution foncière des propriétés bâties ont été opérés.

En effet, à la suite d'une comparaison entre les immobilisations corporelles imposables figurant sur vos déclarations souscrites au titre de l'année 2011 et celles figurant sur vos états financiers, le service a relevé une minoration de la valeur locative pour le calcul de la contribution des patentes et de la contribution foncière des propriétés bâties.

Vous soulignez que l'écart relevé s'explique par la non prise en compte des éléments d'actif exclus de l'assiette de la contribution des patentes à savoir les matériels et mobiliers de bureaux ainsi que le matériel et outillage en cours. Vous joignez à votre lettre les copies de la balance des comptes et du grand livre des comptes d'immobilisation.

En retour, je rappelle qu'en matière de contribution des patentes, les dispositions de l'article 330 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant code général des impôts précisent que le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Cependant, pour la contribution foncière, l'article 283 dudit code dispose qu'elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixé au sol à perpétuelle demeure.

Il apparaît donc, au regard de ces dispositions, que l'outillage à main, le matériel de transport et le matériel et mobilier de bureau sont exclus du champ d'application du droit proportionnel de la patente. Ils ne sont pas compris non plus dans la base de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties.

Il en est de même, des immobilisations en cours de construction qui gardent le caractère de terrain à bâtir, passibles de la contribution foncière des propriétés non bâties, si l'achèvement des travaux n'intervient pas la troisième année suivant celle du début des travaux, conformément aux dispositions de l'article 296 du CGI.

Dès lors, les vérificateurs ayant compris, dans les bases retenues, des éléments exclus de la détermination des valeurs locatives servant d'assiette à la contribution des patentes et à la contribution foncière des propriétés bâties, je vous renvoie auprès du service vérificateur pour que soit revu le calcul des impositions à la lumière des précisions ci-dessus apportées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma plus haute considération.

Ampliations :

- DGE
- DRSCF



Le Directeur général

Objet : Votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre société _____ au Centre des Services fiscaux (CSF) de Grand Dakar.

Le contentieux découle d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements ont été effectués en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et de retenue sur les revenus des valeurs mobilières (RVM), suite à des recoupements opérés auprès de la direction générale des douanes.

Le CSF de Grand Dakar relève que votre société a effectué, sur la période considérée, des exportations qui n'ont pas été déclarées à l'impôt sur les sociétés. Le service fait toutefois remarquer qu'après la confirmation, vous avez produit des justificatifs qui ont permis de revoir à la baisse l'écart de chiffre d'affaires constaté.

Vous soutenez avoir réussi avec le système informatique ORBUS, après de longs mois de recherche, à retrouver l'ensemble des factures et documents attestant du fait que votre société n'aurait agi qu'en qualité de déclarant en douane pour le compte de ses clients.

En retour, je note qu'il s'agit là d'une question de fait pour laquelle je vous renvoie, sous huitaine, auprès du centre des services fiscaux de Grand Dakar pour mise à disposition des preuves documentaires alléguées.

A défaut, le service est fondé à procéder au recouvrement des montants confirmés.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DME
- DRSCOF

RESCRITS 2020



Le Directeur général

Objet : Votre demande de clarification relative à l'application de la TVA sur les intérêts rémunérant une mise à disposition de fonds

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre en date du 15 juillet 2019, vous sollicitez mon éclairage sur le régime fiscal de la TVA sur les intérêts versés par les sociétés de services pétroliers à des entités étrangères.

Vous m'informez qu'aux fins de financements du coût des opérations nécessaires à la fourniture de services pétroliers, il est d'usage pour les sociétés de services pétroliers de recourir à des contrats de prêts et/ou de mise à disposition de fonds soit auprès de sociétés affiliées ou de sociétés tierces.

Ainsi, souhaiteriez-vous savoir si l'exonération totale d'impôts et taxes de toute nature prévue à l'article 48 du code pétrolier couvre les intérêts supportés relativement à des mises à disposition de fonds pour la fourniture de ces services pétroliers.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 48-d de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998, portant code pétrolier, les personnes physiques ou morales travaillant pour le compte des titulaires des conventions ou des contrats de services peuvent bénéficier de l'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

Au regard de ces dispositions, je vous informe que les intérêts perçus pour le financement exclusif d'activités pétrolières bénéficient de l'exonération à la TVA prévue par les dispositions de l'article susvisé.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision en matière de taxe sur les corps gras alimentaires

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'informez que votre société importe de l'huile de palme brute et procède à son raffinage et fractionnement pour obtenir un produit principal appelé oléine de palme et un sous-produit appelé stéarine de palme.

Vous précisez également que la stéarine de palme n'est pas consommable à l'état. Elle est cédée principalement aux entreprises qui produisent du savon let dans de rares cas aux industries alimentaires pour servir de matière première.

Aussi, sollicitez-vous mon éclairage sur le régime fiscal applicable à ce produit.

En retour, je signale qu'aux termes des dispositions des articles 429 et 430 du code général des impôts « la taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 6% d'huile d'arachide.

Sont exonérées de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires, les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal ainsi que les corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de corps gras alimentaires ».

En conclusion, je vous fais noter que la stéarine de palme n'est exonérée de la taxe, que lorsqu'elle est destinée à la production d'autres corps gras alimentaires.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande d'éclaircissement

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 31 décembre 2019, vous sollicitez mon éclairage sur le régime d'imposition d'une indemnité que votre entreprise envisage de verser à ses employés.

En effet, consécutivement à une restructuration en cours, la société ____ a décidé de se séparer à l'amiable avec certains employés et compte leur payer une indemnité complémentaire de départ à la retraite.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir si cette indemnité doit être soumise ou non l'impôt sur le revenu ?

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 167 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des impôts, les indemnités... versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée sont affranchies de l'impôt.

Cependant, je vous fais noter qu'il est de doctrine constante qu'une telle exonération ne vaut que si les conditions suivantes sont réunies :

- le départ doit être justifié par un plan social ou une restructuration d'entreprise obéissant à une nécessité économique. Aussi, le plan social ou la restructuration doit-il être d'une certaine profondeur à la fois sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise et d'une ampleur, telle qu'il concerne un personnel important dont les emplois sont supprimés par nécessité ;
- le bénéfice du programme doit être ouvert à tout agent occupant un poste de travail à supprimer et qui désire en jouir ;
- les indemnités spécialement versées dans un tel cadre doivent avoir pour objet de compenser la perte de revenu occasionnée par la mise en chômage, et leur montant doit être fixé par un accord-cadre ou un protocole entre l'entreprise et le personnel.

Au regard des termes de votre lettre, les conditions susvisées semblent réunies.

En conséquence, sous réserve du pouvoir de requalification des éléments factuels, par vous présentés, par l'Administration fiscale, l'indemnité complémentaire de départ à la retraite versée

dans le cadre de la restructuration de votre entreprise entre dans les prévisions de l'article 167-12°) du Code général des impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'éclairage en matière de contribution économique locale

Référence : _____

Monsieur le Président Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire savoir que votre structure est un établissement qui délivre des « diplômes d'enseignement général » Ainsi, en vous fondant sur l'agrément délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, vous considérez ne pas être soumise à la contribution des patentes et à la contribution économique locale.

En retour, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 321-8 modifié par l'article 322-8 du CGI, sont exemptés de la patente pour la période antérieure à l'exercice 2018, puis de la contribution économique locale pour la période postérieure, les établissements scolaires privés d'enseignement général.

A la lumière de ces dispositions, je vous signale que le législateur n'a entendu exonérer que l'enseignement à caractère général et qui vise à développer des connaissances et des aptitudes générales. Il s'agit des programmes éducatifs normalement dispensés à l'école ou au collège et ayant pour but de préparer les élèves à accéder à l'enseignement professionnel ou supérieur et non à les préparer à une profession ou à un métier spécifique, ni à les mener directement à une certification utilisable sur le marché du travail.

Or, je remarque que votre établissement, au regard de son agrément, dispense plutôt toutes les formations supérieures reconnues par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur en vue d'une intégration de vos apprenants dans le marché du travail.

Dès lors, en tant qu'établissement privé ne dispensant pas un enseignement à caractère général votre structure ne peut pas bénéficier de l'exemption ainsi levée.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'éclaircissements

Référence : _____

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal applicable à un bureau de représentation en matière de contribution économique locale.

Vous précisez que l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, en son article 120-1 définit le bureau de représentation comme « *un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat dans lequel il se situe* ». Dès lors, il n'a pas vocation à exercer une activité génératrice de revenus.

Ainsi, souhaiteriez-vous être édifié sur l'assujettissement ou non des bureaux de représentation à la contribution économique locale sur la valeur locative.

En réponse, je rappelle qu'aux termes de l'article 320 du Code général des impôts, la contribution économique locale est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise, par ailleurs à un régime d'imposition du bénéfice réel.

A la lumière de ces dispositions, je vous informe qu'un bureau de liaison sans autonomie de gestion, qui ne réalise aucune affaire au Sénégal, qui se limite exclusivement à assurer une mission de recueil d'informations et à faire la promotion des activités du siège n'est pas assujetti à la Contribution économique locale (CEL).

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de crédit de TVA en faveur de la société __1__

Référence : _____

Vous m'avez fait parvenir, en faveur de la société visée en objet, une proposition de restitution de crédit de TVA d'un montant de cent quatre-vingt-deux millions huit cent douze mille trois cent dix-neuf (182 812 319) francs. Ce crédit est constitué sur la période du 1er mai au 31 juillet 2019 et justifié, selon l'instruction de la demande, par « l'excédent des taxes supportées déductibles qui n'a pu être résorbé par voie d'imputation du fait qu'une partie du chiffre d'affaires est exonérée avec conservation du droit à déduction ».

En retour, je vous prie de noter les précisions ci-après :

1- Sur les exportations non justifiées :

- Au titre du mois de mai, vos services ont rejeté une TVA d'un montant d'un million six cent soixante-deux mille cent vingt (1 662 120) francs au motif que le contribuable n'a pas produit le justificatif de paiement joint, ledit justificatif est effectivement joint dans les pièces justificatives (voir tableau 3 : exportation aux points n°12).

2- Sur les déductions abusives :

- Au titre du mois de mai, il existe une différence sur la facture de __2__ (N°40535503502019) entre le montant de la TVA déduite sur la déclaration (156 145) et celui figurant sur la facture (132 326).

Concernant le mois de juin, des écarts sont relevés entre les montants de la TVA déduite et les montants de TVA figurant sur les factures oFC190160, N°335833 délivrées respectivement par les sociétés __3__ et __4__.

- Toujours au titre du mois de juin, vos services ont admis en déduction la TVA afférente aux factures N°FA19/123512, N°FA19/123650 de la société __2__ au motif que le produit y relatif est du fuel. Or, il apparaît sur les factures que les produits livrés par ladite société sont constitués de carburant et que les certificats d'immatriculation des véhicules n'ont pas été joints.

S'agissant du mois de juillet, la facture N0 l012188/ émise par la société __5__ n'a pas été retrouvée dans le dossier. De même, il ressort de l'examen des factures de la société __6__ (N°004551, N°FA004553, N°FA004565, N°FA004567, N°FA004796, N°FA004816 que des écarts sont notés entre la TVA effectivement reportée et celle déduite sur les déclarations.

En conséquence de tout ce qui précède, je vous retourne le dossier pour réexamen.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA de la société __1__

Référence : ____

Vous avez soumis à mon appréciation, la demande de restitution de la société __1__ pour les mois de juillet à septembre 2018 portant sur un montant demandé de 889 678 882.

Vous avez rejeté une partie du crédit pour divers motifs.

Cependant, je note que certaines dépenses n'ouvrant pas droit à déduction n'ont pas fait l'objet de rejet. Il s'agit :

Pour le mois de juillet 2018 :

- la facture numéro 524 sur l'annexe, de __X__ portant sur l'acquisition de split pour chambre non déductible en vertu de l'article 383-g ;
- la facture numéro 524 sur l'annexe de __2__ portant sur des frais de gardiennage au domicile des salariés non déductibles en vertu de l'article 381 ; la facture numéro 127 sur l'annexe de __3__ portant sur des frais d'abonnement pour les résidences des salariés non déductibles en vertu de l'article 381.

Pour le mois d'août 2018 :

- la facture numéro 282 sur l'annexe de la __4__ portant sur des frais d'électricité des résidences des salariés non déductibles en vertu de l'article 381.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA __1__

Référence : ____

Vous avez soumis à mon appréciation, la demande de restitution de TVA de la société __1__ pour les mois d'octobre 2016 à mars 2018 portant sur un montant demandé de 868 313 909.

Vous avez rejeté une partie du crédit pour divers motifs.

Cependant, je note que la TVA pour compte supportée sur les sommes versées à __2__ et rémunérant des prestations d'hébergement, non déductibles en vertu de l'article 383-b, n'a pas fait l'objet de rejet.

En conséquence, je vous retourne donc le dossier pour réexamen à la lumière de ces observations ci-dessus.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA de la société ____

Vous m'avez fait parvenir, en faveur de la société ____ une proposition de restitution du crédit de TVA d'un montant de F CFA 47 387 740 résultant d'une demande complémentaire. Ce crédit est constitué sur la période du 1er février 2014 au 30 avril 2015, est justifié selon l'instruction e la demande, par les "exonérations"

Toutefois, je relève, à l'analyse de l'instruction de la Direction des grandes Entreprises (DGE), qu'il s'agit de la TVA non restituable (différence entre lia TVA calculée sur les exonérations ouvrant droit à déduction et le crédit demandé) antérieurement rejetée. La DGE estime, en outre, que la part du crédit déductible non restituable au terme de l'instruction d'une demande de restitution peut donner lieu à imputation sur les prochaines déclarations de TVA de l'assujetti.

Dans le cas d'espèce, en l'absence d'arguments nouveaux justifiant le caractère restituable de la taxe initialement rejetée, une telle taxe ne peut faire l'objet d'un remboursement dans le cadre d'une demande complémentaire. Elle ne pourra être restituée que dans le cadre d'une nouvelle demande qui sera instruite dans le respect des conditions prévues en matière de restitution des crédits de TVA.

En conséquence, je vous retourne le dossier pour réexamen.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution ____

Référence : ____

Vous m'avez fait parvenir, en faveur de la société ____ une proposition de restitution d'un crédit de TVA d'un montant de quatorze mil ions quarante-huit mille deux cent trente-cinq (14048 235) francs CFA constitué sur la période allant du 1er janvier au 31 mai 2019.

Ladite proposition serait justifiée par l'existence d'un chiffre d'affaires exonéré avec conservation du droit à déduction. L'instruction précise, par ailleurs, que ledit chiffre d'affaires est constitué de maïs et d'aliments de bétail.

Pour la même période visée, une première proposition de restitution de 22 318 290 francs avait été transmise avec comme motif que le redevable éprouvait des difficultés à écouler son stock de marchandises de fer importé.

Cette proposition vous a été retournée, pour réexamen, en raison de sa non-conformité avec les dispositions de l'article 390. 1) du code général des impôts qui excluent la restitution du crédit de TVA pour les revendeurs en l'état de bien à l'exception de celui justifié par le précompte et les exonérations ouvrant droit à déduction.

Pour la présente instruction, je relève que le chiffre d'affaires exonéré dont on estime qu'il emporte droit à déduction concerne du maïs et des aliments de bétail.

Je rappelle que lesdits produits sont exonérés de TVA sans conservation du droit à déduction ; la restitution de la TVA résultant des livraisons de ces produits ne pouvant, en l'espèce, être autorisée.

En conséquence, je vous retourne le dossier pour réexamen.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA _____

Référence : _____

Vous m'avez fait parvenir, en faveur de la société _____, une proposition de restitution d'un crédit de TVA d'un montant de deux cent trente-sept millions huit cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt (237 1 280) francs CFA constitué sur la période allant du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020.

Ladite proposition est justifiée, selon l'instruction de la demande, par le précompte de TVA opéré sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par le redevable sur la période couverte par la demande.

Toutefois, l'examen des documents joints révèle que 93,47°A, du chiffre d'affaires réalisé par le redevable sur la période couverte par la demande concerne des exonérations et que le précompte ne représente qu'une part infime de celui-ci.

En conséquence, je vous retourne le dossier pour réexamen à l'aune de ce constat.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA de ____

REF : ____

Vous avez soumis à mon appréciation, la demande complémentaire de restitution de TVA de la société ____ pour le mois de janvier 2016.

Vous avez rejeté la totalité du crédit sollicité au motif que, conformément aux dispositions de l'article 394 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), les demandes complémentaires sont limitées à deux.

En retour, je rappelle qu'aux termes de la lettre n° 688/MEF/DGID/DLCI du 17 juillet 2018, pour le cas d'espèce, la déductibilité de la TVA grevant les dépenses de nourriture et de la TVA pour compte grevant les dépenses autres que les frais de siège et d'assistance technique est admise pour le cas d'espèce. Aussi, l'instruction de la demande complémentaire doit-elle en tenir compte.

Par conséquent, je vous retourne la demande concernée pour réexamen, dans le sens des précisions découlant de la lettre n° 688/MEF/DGID/DLCI du 17 juillet 2018.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précisions

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur le traitement fiscal, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux prestations de services fournies par votre société qui évolue dans le domaine de la manutention. Elle effectue des opérations d'entreposage, de relevage, de pesage et d'empotage de biens dans des conteneurs.

En retour, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 361. 14 du Code général des Impôts (CGI), les exportations directes de biens et opérations assimilées ainsi que les services directement liés à ces opérations sont exonérés de TVA.

Par ailleurs, la circulaire d'application CGI n° 2016-504 précise qu'on entend par services directement liés à des exportations, les opérations de transit, d'embarquement, de transbordement, de chargement, de déchargement, effectuées dans les zones portuaires ou aéroportuaires et portant sur des marchandises à l'exportation ainsi que les services de transport de biens directement exportés.

Ainsi, lorsque le service rendu ne rentre pas dans les opérations ci-dessus énumérées la TVA est due.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le traitement fiscal applicable au contrat d'assurance qui lie la société __1__ à l'opérateur pétrolier __2__ pour une couverture, tous risques, du projet de développement Sangomar Offshore Profond-phase 1.

Plus précisément, vous souhaitez savoir si __2__ peut bénéficier de l'exonération de taxe sur les Conventions d'assurances.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant code pétrolier, les titulaires de convention ou de contrat de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4 sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement ; de tous impôts, taxes et droits et redevances au profit de l'Etat... dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

Au regard de ces dispositions, je vous informe que la société __2__ est exonérée, pendant les phases de recherche et de développement, de taxe sur les Conventions d'assurances dès lors que les risques couverts portent sur des opérations pétrolières.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de crédit de TVA en faveur de la société ____

Référence : ____

Vous m'avez fait parvenir, en faveur de la société visée en objet, une proposition de rejet de sa demande de restitution de crédit de TVA d'un montant de sept cent quarante-deux millions cent dix-sept mille cinq cent quarante-deux (742 117 542) francs CFA. Ce crédit est constitué sur la période du 1er juillet 2019 au 31 mars 2020 et justifié, selon l'instruction de la demande, par « l'excédent des taxes supportées déductibles qui n'a pu être résorbé par voie d'imputation du fait qu'une partie du chiffre d'affaires est exonérée avec conservation du droit à déduction ou suspendue et que l'autre partie est soumise au régime du précompte ».

En retour, je vous rappelle qu'en application de la circulaire d'application du Code général des Impôts, le redevable qui procède au précompte de la TVA après reconstitution de celle-ci, peut exercer son droit à déduction nonobstant l'absence d'une facturation distincte de la taxe par le fournisseur du bien ou service même si ce fournisseur relève du régime de la contribution globale unique.

Or, il m'a été donné de constater que le service instructeur a rejeté un montant de TVA au motif que le fournisseur n'est pas assujetti au régime du réel.

Une telle position n'est pas conforme à la doctrine administrative dégagée dans la circulaire d'application du régime du précompte circulaire ministérielle n° 000477/MEF/DGID/BLE/LEG2 du 14 janvier 2005 portant application du régime du précompte de la taxe sur la valeur ajoutée reprise par la circulaire ministérielle n° 504/MEFP/DGID/DLEC/BL du 15 janvier 2016 portant application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts modifié.

En conséquence de tout ce qui précède, je vous retourne le dossier pour réexamen.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : ____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous édifier sur le régime fiscal applicable à la convention de transmission à titre onéreux, à un pool bancaire mené par la __1__, de certificats nominatifs d'obligations résultant de la cession d'une créance de la __2__ sur l'Etat du Sénégal à la __3__.

Ladite cession fait objet d'une Convention portant reconnaissance de dettes avec engagement irrévocable de règlement en date du 02 octobre 2019 passée entre l'Etat, __2__ et __3__ modifiée par Avenant signé entre les parties le 10 avril 2020.

Vous sollicitez, à titre particulier, confirmation de l'exonération fiscale totale de l'opération de cession de créances liant le pool bancaire et __3__, notamment pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les activités financières (TAF) et les droits d'enregistrement.

En retour, je vous fais observer, qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la Convention portant reconnaissance de dettes modifiée par l'Avenant susvisé, l'Etat du Sénégal s'engage irrévocablement à garantir à __3__, l'exonération de tous impôts et taxes de la présente convention, notamment la TVA, la TAF et les droits d'enregistrement éventuellement exigibles sur l'acquisition de la créance ou sur la cession des titres nominatifs d'obligations représentatifs de ladite créance.

En considération de ce qui précède, je vous confirme que la convention de cession de certificats nominatifs d'obligations liant le pool bancaire à __3__ est exonérée de la TVA, de la TAF et des droits d'enregistrement.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Restitution de TVA de la société __1__

Référence : ____

Vous avez fait parvenir, la demande de restitution de la société __1__ pour les mois de juillet à novembre 2018, portant sur un montant demandé de 73 865 533.

Vous avez rejeté une partie du crédit pour divers motifs.

Cependant, je note que certaines dépenses n'ouvrant pas droit à déduction n'ont pas fait l'objet de rejet. Il s'agit :

Pour le mois de juillet 2018 :

- la facture __2__ en date du 01/06/2018, portant sur gardiennage villa DG non déductible en vertu de l'article 381;
- la facture __2__ en date du 01/07/2018, portant sur gardiennage villa DG non déductible en vertu de l'article 381 ;
- la facture __3__ en date du 13/07/2018, portant sur des dépenses de nourriture non déductibles en vertu de l'article 383-b ;

Pour le mois de septembre 2018 :

- les factures __4__ et rémunérant des prestations d'hébergement, non déductibles en vertu de l'article 383-b

Pour le mois de septembre 2018 :

- la facture __5__ en date du 27/09/2018, portant sur des dépenses de nourriture non déductibles en vertu de l'article 383-b;

En conséquence, je vous retourne donc le dossier pour réexamen à la lumière des observations ci-dessus.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Madame la Directrice régionale,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur le régime fiscal de l'organisation non gouvernementale _____. Vous avez joint à l'appui de votre requête plusieurs pièces, notamment les arrêtés portant agrément de votre structure en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG) ainsi que son programme d'investissement approuvé conjointement par le ministre en charge de l'Intérieur et celui en charge de l'Economie et des Finances.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'article 716-IIIe de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des impôts (CGI), « le ministre chargé des finances peut toutefois, à titre dérogatoire, autoriser le visa en hors taxe des opérations financées de l'extérieur sous forme de dons ou de subventions non remboursables ».

Dès lors, en application de cette disposition et de celles du décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG), notamment en ses articles 14 à 18, les acquisitions de matériaux, matériels, équipements et services importés ou acquis sur le territoire national effectuées par votre ONG qui sont destinées exclusivement à la réalisation de son programme d'investissement sont exonérées de droits et taxes, en particulier de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant la procédure prévue à l'article 716-IIIe susvisé.

Toutefois, les achats de lubrifiants, carburants et pièces détachées ne bénéficient d'aucune exonération.

En aucun cas, ces exonérations ne concernent les impôts et taxes découlant de vos activités qui restent soumises aux règles fiscales de droit commun prévues par le CGI précité.

Veillez croire, **Madame la Directrice régionale**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'éclaircissement

Référence : _____

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre en date du 18 juin 2020, vous sollicitez mon éclairage sur le traitement fiscal des salaires versés par votre entreprise à ses employés journaliers.

Vous souhaitez savoir si ces montants doivent être soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires ou s'ils doivent faire l'objet de la retenue à la source au titre des sommes versées à des tiers.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions combinées des articles 164 et 181 du Code général des Impôts (CGI), les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature sont imposables à l'impôt sur le revenu et font l'objet d'une retenue à la source par les employeurs.

Cette retenue concerne en effet, les travailleurs contractuels qui perçoivent une rémunération mensuelle et les travailleurs journaliers à qui l'entreprise délivre des bulletins de paie conformément aux dispositions de l'article 11 du code du Travail.

D'ailleurs pour ces derniers, le barème de retenue à la source sur les traitements et salaires a prévu des retenues journalières.

En revanche, pour ce qui est de la retenue à la source sur les sommes versées à des tiers, l'article 200.3 du CGI précise clairement qu'elle s'applique aux personnes physiques qui sont des exploitants individuels exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole ou artisanale, non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

En l'espèce, les justificatifs versés dans votre dossier permettent de relever que les personnes concernées entretiennent avec votre société des liens de subordination attestés par le paiement de leurs rémunérations par des bulletins de paie et sont, par ailleurs, régulièrement déclarées comme des employés au niveau des administrations sociales et fiscales.

Sous ce rapport, je confirme que c'est bien la retenue à la source sur les traitements et salaires prévue à l'article 181 ci-dessus mentionné qui est applicable aux journaliers employés par votre société.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de suspension d'une séance de travail

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'informez de votre saisine du Ministre des Finances et du Budget relativement au contentieux qui vous oppose à la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises (DGE) à la suite d'une vérification générale de comptabilité. A cet effet, vous me demandez de faire suspendre la séance de travail avec le service de contrôle de la DGE suggérée dans ma lettre n° 400/MFB/DGID/DLCI/BCTX du 26 mai 2020.

En retour, je vous rappelle que ma correspondance susmentionnée faisait suite à votre recours hiérarchique en date du 03 février 2020 dans lequel la question de droit, objet du contentieux, a été résolue sur la base des dispositions légales en vigueur.

Le renvoi était destiné à régler une question de fait sur l'appréciation de laquelle il ne m'appartient pas de revenir et l'interprétation donnée par les vérificateurs, qui sont des agents assermentés, fait foi jusqu'à preuve du contraire dont l'administration est du ressort du contribuable.

Sous ce rapport, je renouvelle mon invitation en vous demandant de vous rapprocher, sans délai dès réception de cette présente, de la Division du Contrôle de la DGE pour une résolution définitive de la question.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE (Division du Contrôle)**



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous souhaitez avoir des précisions quant à l'étendue de l'exonération en matière d'impôts fonciers prévue aux termes des dispositions de l'article 33 du Règlement UEMOA n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire.

Vous estimez que les droits de publicité foncière, prévus aux articles 536 et suivants du Code général des Impôts (CGI), font partie des impôts fonciers, en même temps que tous les impôts, taxes et contributions en rapport avec le droit foncier, dont sont exonérées les entreprises minières en période d'exploitation en vertu des dispositions du Règlement susvisé.

Enfin, vous rappelez la définition de la notion de publicité foncière en vous fondant sur les dispositions de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ainsi que le caractère de droits réels immobiliers conféré à la concession minière et au permis d'exploitation, qui en tant que tels font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière. Vous en inférez que les droits de publicité foncière sont bien couverts par l'exonération prévue par la législation communautaire.

En retour, je vous fais noter que la notion d'impôts fonciers est un concept doctrinal qui ne fait l'objet d'aucune définition normative. Sous ce rapport, il revient à l'administration dans le cadre de l'application des règles de droit d'en cerner le contenu.

A cet effet, il est de doctrine administrative constante que les impôts fonciers s'entendent, en général, de tous prélèvements ayant pour objet l'imposition d'un capital immobilier/foncier détenu. A ce titre, au regard de la législation sénégalaise, doivent être considérés comme des impôts fonciers: la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ainsi que tous autres impôts et taxes de même nature.

En aucun cas, les impôts et taxes, dus à raison de l'exploitation ou la transmission/acquisition de biens immobiliers (comme les droits d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée, etc.) ou sur les revenus générés par de tels biens (comme l'impôt sur le revenu) ou pour l'exécution d'une formalité foncière sur lesdits biens, ne doivent être considérés comme des impôts fonciers.

En conséquence, les droits de publicité foncière, prévus aux articles 536 et suivants, acquittés en contrepartie de l'accomplissement de la formalité de la publicité sur les actes déclaratifs, constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels ou personnels et ceux portant prorogation ou renouvellement d'inscription ne peuvent être considérés comme des impôts fonciers auxquels sont exonérées les entreprises minières en phase d'exploitation par les dispositions de l'article 33 du Règlement UEMOA n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précisions

Référence : _____

Monsieur le Directeur financier,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur le traitement fiscal, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), des activités menées par votre succursale établie en Côte d'Ivoire.

Vous précisez que, pour les besoins de son exploitation, celle-ci signe directement des contrats de prestations de services avec des sociétés établies en Côte d'Ivoire ou en Europe et des contrats de travail qui sont exécutés sur place par des employés locaux résidents.

Vous rappelez également que les règlements afférents aux prestations de services ainsi que le paiement des salaires sont faits en Côte d'Ivoire à des employés qui y sont domiciliés.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir si lesdites prestations sont soumises à la TVA, d'une part, et, d'autre part, si les salaires versés aux employés de votre succursale ivoirienne sont dans le champ de la CFCE. »

En retour, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, Je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 357 du code général des Impôts (CGI), « Le lieu d'imposition des prestations de services est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne pour le compte de laquelle le service est rendu y est établie.

Au regard de ces dispositions, dès lors que les prestations de services fournies à votre succursale ne sont pas utilisées au Sénégal et ne sont pas non plus effectuées pour le compte d'une personne qui y est établie, la TVA n'y est pas due.

Pour ce qui est de la CFCE, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 265 du CGI, les traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumis à la contribution forfaitaire lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat, à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal.

La CFCE est aussi due lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, alors que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal ou que l'employeur y soit domicilié ou établi.

En l'espèce, les faits, par vous décrits et rappelés ci-dessus, permettent de constater que les conditions posées par la loi pour l'application de la CFCE ne sont pas réunies.

En effet, s'il est effectivement établi que les bénéficiaires des salaires et leur employeur sont domiciliés hors du Sénégal et l'activité rémunérée n'y est plus exercée, la CFCE n'est pas due.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur financier**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'éclaircissement

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre en date du 02 juillet 2020, vous sollicitez mon éclairage sur les opérations exonérées de la Taxe sur les Activités Financières (TAF).

Vous souhaitez savoir si les prestations de gestion de compte effectuées par une banque sénégalaise au profit de l'Ambassade de la République de France accréditée au Sénégal, sont soumises ou non à la TAF.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions du point 5 de l'article 402 du Code général des Impôts «les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés» sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières.

Ainsi, je confirme que les prestations de gestion de compte réalisées par les banques sénégalaises pour le compte de l'Ambassade de la République de France accréditée au Sénégal sont exonérées de la TAF lorsqu'elles concernent le fonctionnement normal de la représentation diplomatique. En revanche, toute autre prestation qui ne rentre pas dans ce cadre est soumise au droit commun.

Veillez agréer, **Monsieur le Secrétaire général**, l'expression de mes sentiments distingués.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur l'étendue de l'exonération prévue par la convention signée entre __1__ agissant pour le compte de l'Etat du Sénégal, et la société __2__ attributaire du marché T1871/19-DK portant sur la construction de 21 forages et châteaux d'eau dans les régions de Louga et Kaffrine, financé sous forme de don non remboursable, par le Fonds Saoudien de Développement Rural.

En retour, je note qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la convention ci-dessus citée, «le contrat est exonéré d'impôts et taxes, de droits de douane et autres taxes publiques sur toutes les activités et concernant les employés de même que les personnes physiques et entreprises qui ont conclu des contrats avec le contractant pour la réalisation du programme».

Cette exonération est également prévue par l'article VIII du « mémorandum d'Entente Relatif au Programme Saoudien de Forage de Puits et de Développement Rural en Afrique (Phase V) signé, le 22 avril 2017, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Sénégal qui stipule que « le Bénéficiaire s'engage à exempter tous les matériaux, matériels, équipements et pièces de rechange requis pour l'exécution du Programme de toutes autorisation, taxes portuaires et d'importation, droits de douane, frais de stockage ainsi que tous autres impôts et taxes exigibles sur le territoire du Bénéficiaire» .

En retour, je rappelle que conformément aux dispositions du point I de l'article 716 du Code général des Impôts, toute disposition d'un marché, accord ou contrat passé par les administrations publiques, et prévoyant la dispense, l'exception, l'exonération, la suspension ou la réduction d'impôts, de droits, de taxes, de redevances, d'intérêts, d'amendes et de pénalités, est nul et de nul effet, lorsqu'elle n'est pas conforme à la loi ou à une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée.

Par ailleurs, le point II de l'article précité indique que toute convention ou tout accord prévoyant des exonérations fiscales doit être signé, contresigné, ou préalablement visé par le Ministre chargé des Finances. Il est notifié dans les trente (30) jours de sa signature au service des impôts compétents. La convention doit, sous peine de nullité, mentionner les dispositions de la loi qui prévoient l'exonération.

Cette interdiction est cependant atténuée par le point III du même article qui prévoit que le Ministre chargé des Finances peut à titre dérogatoire, autoriser le visa en hors taxe des opérations financées de l'extérieur sous forme de dons ou de subventions non remboursables.

En l'espèce, il est noté, d'une part, que le marché en cause et financé par le Fonds Saoudien de Développement Rural, sous forme de don non remboursable et, d'autre part, la convention signée entre__1__ agissant pour le compte de l'Etat du Sénégal, et la société __2__ est effectivement approuvée par le Ministre chargé des Finances.

Sous ce rapport, je confirme que les matériaux, matériels, équipements et pièces de rechange requis pour l'exécution du Programme peuvent être exonérés d'impôts et taxes indirects. Il s'agit précisément d'une exonération, par la voie du visa en hors taxe, de TVA sur les achats locaux et les importations de biens et services destinés à la réalisation du programme. Cette exonération pourrait profiter aussi bien au contractant qu'à ses sous-traitants directs.

En revanche, les droits d'enregistrement et les impôts directs notamment, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), Contribution Economique Locale (CEL), la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) et la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) ne peuvent, en l'absence de base légale, faire l'objet d'exonération.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précisions

Référence : _____

Madame le Chef d'équipe,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions et éclairages sur le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations vous liant au Cabinet ____.

Vous soutenez que votre structure est une organisation à but non lucratif dont l'activité principale est d'appuyer le ministère de la santé et de l'action sociale.

Dans le cadre global de vos activités dans la sous-région, vous disposez d'un personnel établi au Bénin et en Côte d'Ivoire et sollicitez, à cet effet, pour le paiement de leurs salaires, le Cabinet ____ sus nommé. Ce dernier sous-traite l'opération avec d'autres cabinets présents dans ces pays pour l'exécution du contrat. Pour la détermination de la TVA pour compte, il inclut dans la base de calcul, ses honoraires et les montants bruts desdits salaires.

C'est fort de cela que vous souhaitez être édifiée sur la composition de l'assiette de liquidation de la TVA sur les opérations ci-dessus décrites.

En retour, je vous prie de noter et de distinguer la différence de traitement qui s'opère selon qu'il s'agisse d'une part, d'opération se limitant exclusivement à la paie de vos propres salariés et d'autre part, des opérations de mise à disposition du personnel par la société d'intérim.

Dans la première situation, les activités salariées au sens du Code du travail étant exclues du champ d'application de la TVA, les montants y afférents ne doivent pas intégrer l'assiette de liquidation de ladite taxe. A ce titre, seules les sommes constitutives de la rémunération de la prestation de gestion de la société d'intérim sont à soumettre à la TVA.

Dans la seconde, par contre, il s'agit d'une prestation de service pour laquelle tous les montants de la rémunération facturée par la société d'intérim y compris les salaires et les charges liées sont à comprendre dans la base d'imposition de la TVA.

Veillez croire, **Madame le Chef d'équipe**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Président,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour obtenir des précisions sur l'étendue de l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions, d'une part, de l'article 361 du Code général des Impôts (CGI), et, d'autre part, des articles 26 et 27 du Règlement UEMOA n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire.

Vous précisez que, dans le cadre d'une transaction commerciale, un fournisseur vous a facturé la TVA sur vos achats en arguant que le « basalte ne demande aucune phase de recherche préalable à son exploitation ».

Vous contestez cette position au motif que votre société est exonérée dudit impôt en vertu de l'arrêté n° 009203 du 19 mars 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte dans la forêt classée de Pout, Commune de Keur Moussa et conformément aux dispositions des articles susvisés.

En retour, j'ai pris bonne note de vos préoccupations qui appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 361-25) du CGI, sont exonérées de TVA « les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier».

A l'analyse, il ressort dudit article que l'exonération est acquise aux seuls titulaires des titres spécifiquement visés, à savoir l'autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou le permis de recherche de substances minérales ou pétrolières.

Dès lors, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente n'étant pas visée par cet article, son titulaire ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux réservés à des catégories de titres limitativement listées.

Au surplus, les dispositions de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ne font pas référence aux notions de « phase de recherche » ou de « phase de développement » en ce qui concerne le « régime des carrières ». Du reste, l'arrêté n° 009203 du 19 mars 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à votre profil ne fait pas mention des phases de recherche et/ou de développement.

Pour conséquent, votre société, titulaire d'une « autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente » ne peut bénéficier des avantages fiscaux prévus aux dispositions de l'article 361 du CGI et à celles des articles 26 et 27 du Règlement UEMOA n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire.

Aussi, les achats de biens et services qu'elle effectue dans le cadre de l'exploitation de sa carrière privée permanente de basalte doivent-ils être recherchés en paiement de la TVA dans les conditions de droit commun.

Veillez croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- **DGE, pour suivi**



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précisions

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions et éclairages sur le traitement fiscal, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de la location d'un immeuble à usage professionnel.

Vous soutenez que vous disposez d'un immeuble sis aux Parcelles assainies de Keur Massar que vous donnez en location à un établissement privé de formation universitaire. Vous souhaitez, à cet effet, savoir si vous devez facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers.

En retour, je vous prie de noter que les locations d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée comme étant des opérations de prestations de services au sens de l'article 352 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des Impôts. Le point 11 de l'article 361 du code précité n'exonère que les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

Vous noterez également que l'exonération consentie au point 4 du même article concerne exclusivement l'activité d'enseignement exercée par l'établissement et, par tolérance administrative, les prestations de services indispensables et inséparables de ladite activité, destinées aux étudiants.

Au regard de ces aspects, la location de votre immeuble à cet établissement n'est pas concernée par les exonérations. Par conséquent, vous avez l'obligation de facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette opération.

Veillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de confirmation d'exonération

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour être édifié sur le traitement fiscal applicable au contrat relatif à la réhabilitation, aux aménagements et à la sous-location d'un site industriel vous liant à la société __1__, bénéficiaire d'un contrat de services avec l'opérateur pétrolier __2__.

Dans le cadre du contrat de recherche et de partage de production conclu le 15 juillet 2004, entre __2__ et l'Etat du Sénégal des exonérations sont prévues à l'article 23 conformément aux dispositions de l'article 1A8 du code pétrolier du 05 janvier 1998. A cet effet, vous voulez précisément savoir si ces exonérations intègrent, pour les prestations de services destinées exclusivement à la « base logistique FSC Rufisque de __1__ », la taxe sur la valeur ajoutée.

En retour, je rappelle qu'aux termes des dispositions du point 9) de l'article 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998, portant code pétrolier, les titulaires de convention ou de contrat de services sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

En outre, les personnes physiques ou morales travaillant pour le compte des titulaires des conventions ou des contrats de services peuvent bénéficier de cette exonération de TVA en ce qui concerne les opérations pétrolières effectuées par ces titulaires.

Au regard de ces dispositions, je vous informe que pendant les phases de recherche et de développement, les prestations fournies à la société __1__ dans le cadre du contrat de services pétroliers la liant à la société __2__ sont exonérées de TVA si elles se rapportent strictement et directement à des opérations pétrolières effectuées au profit de cette dernière.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur des Opérations,

Par lettre en date du 07 septembre 2020, vous sollicitez mon éclairage sur le régime fiscal applicable au contrat de conception, de construction et d'équipement d'un stade de 50 000 places clé en main signé, à travers la __1__, entre l'état du Sénégal et le Groupe __2__ basé en Turquie.

Vous précisez que pour la réalisation dudit projet, le Groupe a décidé de créer, au Sénégal une société dénommée __3__ qui aura en charge l'exécution opérationnelle du chantier.

Vous indiquez également que les paiements se feront directement à __2__ basée en Turquie. Selon vous, près de 75% du contrat, concernant l'acquisition de matériel à expédier au profit de la __1__, et 5% de prestations intellectuelles seront réalisés en Turquie. Et 20% du marché seront exécutés par votre filiale __3__.

Aussi, souhaiteriez-vous savoir : les éléments constitutifs du chiffre d'affaires de la société de droit sénégalais, __3__ ;

- le traitement fiscal des fonds à allouer par __2__ à __3__ ainsi que les refacturations intragroupes qui en découleront.

En réponse, je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du Code général des Impôts, « sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal. Sont réputés réalisés au Sénégal, les bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal ».

Dès lors, en l'absence de convention fiscale de non double imposition, les revenus réalisés au titre d'une activité déployée au Sénégal y sont intégralement imposés.

L'exploitation d'une entreprise au Sénégal s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut, soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentant n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Ainsi, qu'elle donne lieu à la création de filiale ou de succursale, ou plus généralement, qu'elle ne donne lieu à la création d'aucune structure formelle ou officielle, la réalisation d'un marché de conception, de construction ou d'équipement est soumise à l'impôt sur les sociétés au Sénégal sans qu'il y ait lieu de démontrer le lieu d'exécution matérielle de tout ou partie du contrat. En

effet, ce type de marché ne peut être exécuté sans une présence minimale au Sénégal qui en fait un établissement stable.

En l'espèce, le contrat de conception, de construction et d'équipement d'un stade de 50000 places clé en main signé __1__, remplit les critères ci-dessus évoqués dans la mesure où il s'agit d'un seul et unique contrat signé pour la réalisation d'un ouvrage sur le territoire sénégalais.

L'engagement contractuel entre la __1__ et le Groupe __2__ ne peut pas être scindé en plusieurs obligations. Et la responsabilité du contractant ne peut être appréciée que de manière globale, eu égard à l'exécution correcte de tous ses engagements.

Sous ce rapport, je vous fais noter que la base de l'impôt sur les sociétés dû au Sénégal par la __2__ est constituée par l'intégralité du chiffre d'affaires du marché.

Pour la détermination du bénéfice imposable, toutes les charges nécessitées pour son exécution, supportées au Sénégal ou à l'étranger et respectant les conditions prévues par les dispositions pertinentes du Code général des Impôts sont déductibles.

A ce titre, l'intervention d'une filiale locale ou de toute autre entreprise dans l'exécution dudit marché ne peut être considérée que comme une sous-traitance. Ainsi, votre filiale __3__ sera traitée au plan fiscal comme un sous-traitant et soumise au régime fiscal de droit commun.

Etant une entité liée, les mises seront, par ailleurs, soumises à la disposition de fonds et les facilitations intra-groupes réglementation relative aux prix de transfert.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur des opérations**, à l'expression de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour savoir le taux de retenue à la source au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) applicable aux rémunérations versées par ____ à des prestataires établis au Canada.

En retour, je vous rappelle, sur la base des dispositions de l'article 202 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), que les sommes payées par un débiteur exerçant une activité au Sénégal, à des personnes physiques ou morales qui n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal donnent lieu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, à l'application d'une retenue à la source.

Compte tenu de l'existence d'une convention fiscale applicable en l'espèce, il convient conformément aux dispositions légales supra citées, d'analyser le sort des rémunérations en cause au regard des dispositions de ladite convention.

A ce titre, les dispositions de l'article 12 de la convention fiscale entre le Sénégal et le Canada précisent qu'en l'absence d'établissement stable au Sénégal, les redevances payées par une entité établie au Sénégal à un prestataire résident au Canada sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent sans pouvoir excéder 15% du montant brut des redevances.

Le terme « redevances » employé dans ledit article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

Au regard de ce qui précède, l'État de source ne peut, sous réserve de l'existence d'un établissement stable au Sénégal, qu'opérer une retenue à la source au titre des bénéfices non commerciaux qu'autant les prestations en cause entrent dans la définition des redevances susvisées.

Veillez croire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référencée, vous m'avez saisi pour savoir si l'installation, par une entité luxembourgeoise, d'une antenne ou « Gateway » au Sénégal est, au regard des dispositions de la convention fiscale conclue entre les deux juridictions, constitutive, en l'absence de revenus de source sénégalaise, d'un établissement stable au Sénégal.

D'une part, vous soutenez, en référence aux dispositions de l'article 5 de la convention fiscale entre le Sénégal et le Grand-Duché du Luxembourg, une exclusion du champ de l'établissement stable l'antenne aux motifs qu'elle ne constitue pas, en l'absence de local, de bureau et d'un personnel, «une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité »

D'autre part, vous considérez, au surplus, l'antenne comme un bien immobilier tout en attribuant les droits d'imposition au Luxembourg au seul motif que l'entité propriétaire ne loue de capacité satellitaire qu'à des sociétés établies hors du Sénégal.

En retour nous portons à votre attention que la convention de non double imposition autour de laquelle votre argumentaire est articulé n'est, en l'absence d'échange d'instruments de ratification, pas encore entrée en vigueur.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour savoir le traitement fiscal applicable aux avances versées à une société de négoce de matières premières agricoles du groupe qui est établie à Monaco. Vous motivez les avances consenties par le besoin d'approvisionner, continuellement et à coup limité, le marché sénégalais en farine de blé. Selon vous, cette stratégie de couverture contre une hausse défavorable des cours du blé engendre, en conséquence, des paiements anticipés pour lesquels vous souhaitez être édifié sur les incidences en matière d'impôt sur les sociétés et de revenus des valeurs mobilières.

En retour, nous portons à votre attention que les avances versées pour l'achat de matières premières non encore livrées et nécessaires à votre exploitation s'analysent en une créance de _____ à l'encontre de son fournisseur. La charge sous-jacente, résultante de la réception effective de la facture ou de la livraison des matières premières commandées n'est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés que dans le respect des conditions prévues par les dispositions des articles 8-11, 17 et 18 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

En matière d'IRVM, les avances accordées dans le cadre d'opérations commerciales normales, ne constituent, en tant que modalité de règlement, due la contrepartie d'un flux réel nécessaire à l'exploitation à la condition qu'elles restent conformes à leur objet.

En tout état de cause, l'Administration est en droit, conformément aux dispositions des articles 568, 580, 582, 638 et 639 du CGI, de pouvoir restituer aux actes leur véritable nature sans s'attacher aux qualificatifs extérieurs donnés par les parties.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'éclaircissements

Référence : _____

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage, d'une part sur la nécessité de viser les factures en exonération pour bénéficier de l'exonération subséquente et, d'autre part, sur le sort des ventes en régime suspensif de biens en entrepôt sous douane en matière d'exonération et de droit à déduction de la TVA.

En retour, je fais noter que la formalité du visa est requise pour les exonérations indirectes. En son absence, le bénéfice de l'exonération n'est pas acquis. Le défaut de visa est sanctionné par une amende de 5 % et les droits réclamés par notification de redressements après un procès-verbal de constat, conformément à l'article 669 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des impôts modifiée.

Il en est autrement que pour les biens ayant fait l'objet d'un titre d'exonération dûment délivré par la douane et pour lesquels il n'est pas requis du fournisseur direct local l'exigence de la formalité du visa car ces biens conservent le régime d'exonération déjà accordé par cette administration.

Relativement aux ventes en régime suspensif de biens en entrepôt sous douane, je rappelle que par lettre n° 956 MEFP/DGID/DLCI/BCTX du 16 octobre 2017, il m'a été donné de préciser que les importations de biens en régime douanier suspensif de l'entrepôt et réexportées sont assimilées à des exportations ouvrant droit à déduction conformément aux dispositions des articles 361.13), 361.14) et 380 du Code général des impôts.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Monsieur le CEO,

Par lettre en date du 03 septembre 2020, vous sollicitez mon éclairage sur l'application de la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières aux dividendes que la société ____ envisage de verser à ses actionnaires.

Plus précisément, vous voudriez savoir, au regard des dispositions des articles 26, 27 et 30 de la Convention minière du 12 mars 2007 signée entre ____ et l'Etat du Sénégal, si ces distributions sont exonérées ou non de ladite retenue.

En retour, je vous fais noter que les dispositions des articles 26, 27 et 30 de la Convention ci-dessus mentionnée, traitent des avantages fiscaux, accordés à la société ____ pendant la phase d'exploitation.

Notamment, c'est l'article 27 qui indique les exonérations accordées à votre société pendant cette phase. Il s'agit d'exonérations en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt minimum forfaitaire, de la contribution des patentes, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, et des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

L'article 30 est relatif au régime de stabilisation fiscale dont bénéficie votre société mais ne prévoit pas d'autres exonérations. En revanche, l'article 26 n'est plus applicable dans la mesure où il ne concerne que la période de réalisation des investissements qui est maintenant dépassée.

Il ressort de cette analyse que l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières n'est pas dans le champ des exonérations accordées par la Convention fiscale à la société ____.

Cette exonération n'est également pas prévue par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, en vigueur lors de la signature de la Convention.

Par ailleurs, l'article 84 du Code général des Impôts indique clairement que « sont soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ... ».

Et l'article 85 dudit Code précise que les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des Parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, qu'elles soient financières, industrielles, commerciales ou civiles sont

considérés comme revenus des valeurs mobilières, pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Je rappelle qu'en l'espèce, votre société n'est pas le redevable réel de cet impôt. En effet, elle est simplement chargée de procéder à la retenue au moment de la distribution et d'effectuer les versements auprès de l'Administration fiscale. Autrement dit, ladite retenue est supportée intégralement par les actionnaires.

Sous ce rapport, je vous informe qu'en cas de distribution, la société ____ a l'obligation de procéder à la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières dans les règles de droit commun.

Veillez croire, Monsieur le CEO, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous souhaitez avoir la confirmation de l'exonération de TVA dont bénéficie votre société en sa qualité de sous-traitant de la société _____, co-titulaire d'un contrat de recherche et de partage de production signé avec l'Etat du Sénégal.

Vous précisez que dans le cadre de l'exécution des opérations prévues par le contrat de sous-traitance vous liant à l'entreprise susnommée, certains de vos fournisseurs vous réclament la production d'un titre d'exonération de TVA.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier abrogé les personnes physiques ou morales travaillant pour le compte des titulaires des conventions ou des contrats de services peuvent bénéficier des exonérations de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations pétrolières effectuées pour ces titulaires dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

Je vous précise, par ailleurs, que ces avantages restent valables en application des dispositions de l'article 722 du CGI nonobstant l'abrogation de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Au regard de ces dispositions, je vous informe que vos opérations exécutées dans le cadre du contrat de sous-traitance vous liant avec _____ et portant sur les activités directement liées aux opérations pétrolières au sens du Code pétrolier sont exonérées de TVA.

Enfin, je vous rappelle que les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont précisées par la note de service n° 1188/ MFB/DGID du 13 décembre 2019 sur le visa en exonération de TVA pour les entreprises relevant des secteurs pétroliers et gaziers ainsi que la note circulaire n° 0000155/ MEF/DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2008 portant procédure du visa en exonération de TVA.

Je vous invite à vous y conformer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur l'application de l'amende de 5% prévue par les dispositions de l'article 669 alinéa 3 du CGI.

En particulier, vous souhaitez savoir si la notion « d'année de facturation » doit-elle être comprise comme l'année d'émission de la facture ou, doit-on faire un décompte de douze (12) mois à compter de la date de la facturation.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'article 447 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), modifiées relative à la facturation « Tout assujetti est tenu de délivrer, pour les opérations qu'il réalise, une facture conforme aux dispositions prévues au 5 du présent article. Tout assujetti établi au Sénégal doit s'assurer que les factures qui lui sont délivrées sont conformes aux dispositions du présent article. La facture est émise au plus tard dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services ».

Dès lors, la notion « d'année de facturation », visée par l'article 669 alinéa 3 du CGI, doit rigoureusement être comprise comme l'année au titre de laquelle la facture doit normalement être émise conformément à l'article 447 du CGI susvisé.

Toutefois, pour l'application de l'amende de 5% prévue par l'article 669 susvisé du CGI, je vous précise que, conformément aux dispositions de l'article 717 du CGI et de la circulaire ministérielle n°0000504 MEFP/DGID/DLEC/BL du 15 janvier 2016, les délais prévus par le CGI sont des délais francs qui se calculent de quantième à quantième, quel que soit le nombre de jours composant les mois compris dans les délais.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Référence : _____

Madame la Directrice,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'une demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au profit de l'institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Richard Toll.

Vous expliquez, par ailleurs, dans votre lettre l'objet et les missions de votre institut en joignant, entre autres pièces, le décret portant sa création.

En retour, je vous informe que votre requête a retenu mon attention et appelle de ma part les précisions ci-après.

En application des articles 67 de la Constitution et 716 du Code général des Impôts, les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes sont du domaine de la loi.

Aussi, en l'absence d'une disposition légale prévoyant l'exonération que vous sollicitez, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Veillez croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Madame le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour obtenir des clarifications sur la portée de l'exonération de taxe sur les activités financières (TAF) sur les intérêts perçus des systèmes financiers décentralisés (SFD), visée par les dispositions de l'article 402 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI) modifiée.

Vous estimez que l'interprétation de cette disposition doit conduire à exonérer de la TAF « les intérêts perçus par un établissement financier à caractère bancaire provenant de SFD dûment agréés, sans restriction, limitation ou condition relative à leur établissement au Sénégal ou à l'étranger. ». Autrement, vous soutenez que la portée de l'exonération de TAF prévue à l'article 402 précité ne concerne pas seulement les SFD établis au Sénégal mais également ceux établis dans la zone UEMOA.

En retour, je vous rappelle qu'en application des dispositions du point 1 de l'article 402 du CGI (loi susvisée) que: «Sont exonérés de la taxe sur les activités financières les intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants fonctionnant comme tels ainsi que les commissions d'engagements par signature et opérations assimilées, conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal ou entre banques et systèmes financiers décentralisés dûment agréés par les autorités compétentes».

Il ressort de cette disposition que les intérêts perçus par une banque ou un établissement financier installé au Sénégal provenant de SFD établis hors du Sénégal ne sont pas visés par l'exonération prévue.

Par conséquent, les intérêts perçus par votre établissement financier à caractère bancaire provenant de SFD établis hors du Sénégal doivent être recherchés obligatoirement en paiement de la taxe sur les activités financières (TAF).

Veillez croire, Madame le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de précision

Référence : _____

Monsieur le gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur les justificatifs à apporter pour la prise en compte de la demi-part supplémentaire à accorder à des expatriés travaillant au Sénégal dans les cas suivants :

« En premier lieu, vous souhaitez savoir si un jugement d'adoption, revêtant un caractère officiel et régulier », délivré par une juridiction d'un autre pays peut-tenir lieu de justification pour le bénéfice d'une demi-part supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu au Sénégal ;

- en second lieu, vous demandez la nature des documents justificatifs à produire, par un expatrié travaillant au Sénégal, dont le conjoint, établi hors du Sénégal, ne dispose pas de revenus.

En retour, après exploitation des termes de votre demande, je vous fais noter les précisions suivantes :

- concernant l'appréciation d'un jugement d'adoption, il ne revient pas à l'Administration fiscale de connaître de la validité des décisions de justice rendues par des juridictions de pays étrangers. Dans le cas particulier des jugements rendus en France, la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, détermine les conditions dans lesquelles ils sont exécutoires au Sénégal.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 modifiée portant Code de la famille prévoient les règles ainsi que les modalités de validité, au Sénégal, des actes d'état civil passés à l'étranger.

Dès lors, je vous invite à vous rapprocher desdites autorités afin de permettre à l'Administration fiscale de pouvoir tirer les conséquences de droit qui s'attachent à cette situation en matière fiscale.

Relativement aux documents justificatifs à produire pour établir qu'une personne domiciliée hors du Sénégal ne dispose pas de revenus, je vous invite à vous rapprocher des autorités fiscales du pays de résidence de ladite personne pour attester cette situation. Le cas échéant, l'administration fiscale sénégalaise pourrait envisager la suite à réserver.

Veillez croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Votre demande de confirmation d'exonération de TVA

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous souhaitez avoir la confirmation de l'exonération de TVA dont bénéficie votre société en sa qualité de sous-traitant de la société _____, co-titulaire d'un contrat de recherche et de partage de production signé avec l'Etat du Sénégal en date du 1 juillet 2004.

Vous précisez que votre société a signé le 1er mai 2020 un acte d'adhésion pour prendre part au Contrat initial conclu le 16 décembre 2018 entre l'entreprise susnommée et plusieurs sociétés parapétrolières en relation avec le champ pétrolier de Sangomar. Ce Contrat Initial prévoit que les sociétés parapétrolières fourniront à _____ des services d'ingénierie, de construction et d'installation.

En particulier, votre société a en charge la fabrication et l'installation de structures sous-marines au Sénégal. Vous en inférez que votre société bénéficie des droits et est soumise aux obligations stipulées dans le contrat initial qui prévoit des exonérations sous le fondement de l'article 361-25° du Code général des impôts.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'article 361-25° de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des impôts modifié, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée «les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ».

Au regard de ces dispositions et de l'analyse des documents joints à votre demande, je vous informe que vos opérations exécutées dans le cadre du contrat de sous-traitance vous liant avec _____ et portant sur les activités directement liées aux opérations pétrolières au sens du Code pétrolier sont exonérées de TVA.

Enfin, je vous rappelle que les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont précisées par la note de service n° 1188/ MFB/DGID du 13 décembre 2019 sur le visa en exonération de TVA pour les entreprises relevant des secteurs pétrolier et gazier ainsi que la note circulaire n°

0000155/ MEF/DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2008 portant procédure du visa en exonération de TVA.

Je vous invite à vous y conformer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur du Département international,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des précisions en matière de retenue à la source sur redevances (BNC).

Vous affirmez que votre société, basée en France, avait ouvert une succursale dans le cadre de ses activités au Sénégal et en application des dispositions de l'article 120 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, vous avez apporté la succursale à une société de droit sénégalais à l'expiration du délai légal fixé pour la durée de vie d'une succursale.

Vous précisez, également, que votre société, spécialiste du métier de conseil dans le domaine de l'ingénierie hydraulique, continue de soumissionner aux appels d'offres en groupement avec sa filiale sénégalaise et d'exécuter des contrats relatifs à l'élaboration d'études techniques, à la surveillance et au contrôle de travaux exécutés par d'autres entreprises au profit de sociétés nationales, offices nationaux, agences d'exécution de travaux publics établis au Sénégal.

Vous soulignez, en outre, que votre société ne dispose au Sénégal d'aucun siège, succursale, bureau, agent ayant pouvoir de conclure des contrats en son nom et pour son compte ou tout autre élément pouvant constituer un établissement stable.

Ainsi, vous souhaiteriez que l'Administration vous confirme que votre société ne dispose pas d'établissement stable au Sénégal et qu'elle n'a pas d'obligation et ne peut, de fait, plus ouvrir de succursale dans ledit Etat pour poursuivre ses activités, eu égard aux dispositions légales en vigueur et à la situation exposée ci-dessus.

De plus, vous demandez si les rémunérations perçues par l'entreprise _____, en contrepartie de prestations d'études techniques ou de contrôle et de supervision de travaux sont comprises dans le champ d'application de la retenue à la source sur redevances prévue à l'article 20 de la convention fiscale entre le Sénégal et la France.

Enfin, vous sollicitez une confirmation du débiteur légal de l'impôt retenu à la source sur les redevances lorsque les rémunérations visées ci-dessus sont versées par l'Etat ou des personnes morales ou organismes de droit public.

En retour, je vous informe que votre demande a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les précisions suivantes :

Sur le point relatif à l'établissement stable, je constate, au regard des informations résultant de votre requête, que le groupement soumissionne aux appels d'offres et exécute les contrats qui lui sont attribués au Sénégal.

Je rappelle que le Sénégal et la France ont conclu une convention fiscale dans laquelle sont prévues les règles d'attribution du droit d'imposer pour chaque Etat partie.

A cet égard, je précise que l'article 3 de cette convention définit l'établissement stable comme une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Sont notamment considérés comme des établissements stables, un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une filiale, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction ou de montage.

Ainsi, si le groupement dispose d'une installation fixe d'affaire au sens de l'article 3 susvisé afin de réaliser ses obligations contractuelles, le droit d'imposer est exclusivement accordé au Sénégal en matière d'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 10 de la convention fiscale visée ci-dessus.

S'agissant des prestations d'études techniques réalisées par _____ au profit du groupement, les rémunérations y afférentes sont soumises à la retenue à la source les redevances, en vertu des dispositions de l'article 20 de ladite convention.

Concernant les activités de contrôle et de supervision de travaux qui se rapportent strictement à la mise en place d'une surveillance de chantier visant uniquement à assurer que les travaux se déroulent suivant spécifications définies dans les marchés ou contrats, les rémunérations y relatives peuvent ne pas être qualifiées de redevances au sens des dispositions de la convention suscitée lorsque lesdites activités ne comportent aucune étude ou utilisation d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Quant à l'absence d'obligation de disposer d'une succursale juridique ou de l'impossibilité de créer à nouveau une succursale, je vous invite à vous rapprocher des services du ministre en charge du commerce qui sont compétents en la matière.

A propos de l'obligation de déclaration de la retenue, il incombe au débiteur établi au Sénégal qui verse les rémunérations à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Ainsi, lorsque l'Etat ou les personnes morales ou organismes de droit public sont les débiteurs de rémunérations constitutives de redevances au sens des dispositions de la convention visée ci-haut, il appartient aux comptables payeurs d'opérer et de déclarer l'impôt y afférent, conformément aux dispositions de l'article 202 du CGI.

Veillez croire, Monsieur le Directeur du Département International, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements dont la liste est jointe à votre présente correspondance et l'obtention du droit à déduction de la TVA sur vos achats de biens et services.

En effet, vous précisez qu'avec l'adoption de la loi n° 2018 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts (CGI), les ventes d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable sont exonérées de TVA sans conservation du droit à déduction de la TVA supportée en amont.

Vous affirmez, par ailleurs, que cette situation participe au renchérissement du coût d'installation des centrales à énergie renouvelable et risque d'entamer sérieusement l'équilibre financier de votre projet.

En réponse, je rappelle que l'exonération est du domaine de la loi, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution.

Aussi, il y a lieu de préciser que le Code général des Impôts (CGI), en son article 361.27, a déjà consacré l'exonération de la TVA sur les livraisons de certains matériels destinés à la production d'énergies renouvelables. L'arrêté interministériel n° 010158 du 28 mai 2020 du Ministre chargé des Energies renouvelables et du Ministre en charge des Finances détaille les matériels qui sont concernés par l'exonération visée supra.

A cet effet, je vous renvoie à cet acte réglementaire afin de vous assurer que les biens en cours d'acquisition y figurent dans la mesure où l'exonération est exclusivement réservée aux matériels listés dans ledit arrêté.

S'agissant de votre demande sur la déductibilité de la TVA supportée en amont, je souligne que les seules opérations exonérées avec conservation du droit à déduction sont celles prévues à l'article 380 du CGI.

Or, les livraisons de matériels destinés à la production d'énergie renouvelable ne figurent pas parmi les opérations visées par les dispositions de l'article 380 du code précité.

En conséquence de tout ce que dessus, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon éclairage sur le régime fiscal des intérêts servis à vos clients détenteurs de livrets postaux d'épargne, de la redevance annuelle payée à votre société mère __1__ et des opérations de transfert d'argent lors de la réception.

En retour, je vous informe que votre requête a retenu toute mon attention et, elle appelle de ma part les précisions suivantes :

I- Intérêts servis aux clients détenteurs de livrets postaux d'épargne

Vous souhaitez savoir si les intérêts visés ci-dessus sont fiscalisés ou non et le cas échéant, le taux applicable sur ces opérations ainsi que les modalités de déclaration. Aussi, vous rappelez que votre clientèle est constituée en partie de personnes morales.

En réponse, je vous rappelle qu'en matière d'impôt sur le revenu, ces intérêts relèvent de la catégorie des revenus de créances, dépôts et cautionnements, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts (CGI), modifiée.

Il résulte de ces dispositions ainsi que de celles des articles 173.2 F et 208 du CGI que les intérêts servis aux personnes morales sont soumis à la retenue à la source sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Dans ce cas, les déclarations sont déposées par la société __2__, en tant que débitrice des sommes, et l'impôt y afférent doit être versé au plus tard le 15 du mois suivant de celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulés par la convention entre les parties au bureau du recouvrement compétent.

Par contre, s'agissant des intérêts rémunérant des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques ouverts dans vos livres, je précise que ces rémunérations sont exonérées d'impôt sur le revenu, en application des dispositions de l'article 105.3 du CGI.

Concernant les impôts indirects, je souligne que les intérêts servis constituent la rémunération de prestations de service au sens des dispositions de l'article 352 du CGI. A cet égard, les intérêts sont taxables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, je vous informe que le redevable légal de la TVA sur ces opérations est le client et non la société __2__ qui en est juste le redevable réel, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 355 du CGI.

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal de la redevance annuelle versée à votre société mère en rémunération des opérations à la clientèle (retraits, versements etc.) que ladite société réalise pour le compte de __2__.

En réponse, je constate, au regard des faits exposés et des dispositions de l'article 352 du CGI, que la société __1__ effectue pour vous des prestations de services à titre onéreux.

Sous ce rapport, je vous informe que votre société mère doit collecter la TVA sur ces opérations qui sont dans le champ d'application de la TVA. Le montant de cet impôt est déductible sur la TVA collectée par __2__.

En outre, la redevance étant versée en contrepartie de l'utilisation de locaux de votre société mère, le montant y afférent doit être déclaré à la contribution économique locale sur la valeur locative des locaux professionnels, en vertu des dispositions de l'article 329 du CGI.

II- Taxe sur les activités financières à la réception des transferts d'argent

Vous précisez que pour les transferts d'argent, vous appliquez la taxe sur les activités financières (TAF) à l'envoi tandis qu'à la réception, vous êtes dans l'impossibilité de prélever des frais ou taxes. Ainsi, souhaiteriez-vous savoir le régime fiscal applicable en matière de TAF.

En réponse, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 400 du CGI, la TAF « s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal ».

Toutefois, les rémunérations afférentes aux opérations de transfert d'argent à destination du Sénégal sont exonérées de la taxe.

Il s'ensuit que les commissions perçues sur les opérations exécutées à partir de l'étranger ne sont pas taxables.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 407 d CGI, la TAF doit être recouvrée dans les mêmes conditions et garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur du Département international,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des précisions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour une société non établie au Sénégal.

Vous affirmez que votre société, basée en France, avait ouvert une succursale dans le cadre de ses activités au Sénégal et en application des dispositions de l'article 120 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, vous avez apporté la succursale à une société de droit sénégalais à l'expiration du délai légal fixé pour la durée de vie d'une succursale.

Vous précisez, également, que votre société, spécialiste du métier de conseil dans le domaine de l'ingénierie hydraulique, continue de soumissionner aux appels d'offres en groupement avec sa filiale sénégalaise et d'exécuter des contrats au profit de sociétés nationales, offices nationaux, agences d'exécution de travaux publics établis au Sénégal.

Vous soulignez, en outre, que votre société ne dispose au Sénégal d'aucun siège, succursale, bureau, agent ayant pouvoir de conclure des contrats en son nom et pour son compte ou tout autre élément pouvant constituer un établissement stable.

Ainsi vous souhaiteriez que l'Administration vous confirme que votre société ne dispose pas d'établissement stable au Sénégal et qu'elle n'a pas d'obligation et ne peut, de fait, plus ouvrir de succursale dans ledit Etat pour poursuivre ses activités, eu égard aux dispositions légales en vigueur et à la situation exposée ci-dessus.

De plus, vous demandez si la circulaire n° 05982/MEF/DGID du 14 septembre 1987 portant application du régime de droit commun, en matière de fiscalité, aux marchés publics financés de l'extérieur est toujours en vigueur.

Enfin, vous sollicitez une confirmation du débiteur légal de l'impôt lorsqu'une prestation est taxable à la TVA au Sénégal et que l'opération est soumise au régime prévu par la circulaire ci-dessus visée.

En retour, je vous informe que votre requête a retenu toute mon attention et appelle de ma part les observations suivantes.

Sur le point relatif à l'établissement stable, je constate, au regard des informations résultant de votre requête, que le groupement soumissionne aux appels d'offres et exécute les contrats qui lui sont attribués au Sénégal.

Je rappelle que le Sénégal et la France ont conclu une convention fiscale dans laquelle sont prévues les règles d'attribution du droit d'imposer pour chaque Etat partie.

A cet égard, je précise que l'article 3 de cette convention définit l'établissement stable comme une « installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». Sont notamment considérés comme des établissements stables, un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction ou de montage.

Ainsi, si le groupement dispose d'une installation fixe d'affaires au sens de l'article 3 susvisé afin de réaliser ses obligations contractuelles, le droit d'imposer est exclusivement accordé au Sénégal en matière d'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 10 de la convention fiscale visée ci-dessus.

Concernant les prestations réalisées dans le cadre du groupement les rémunérations y afférentes, pour la part revenant à la société mère étrangère, peuvent, en l'absence d'une installation fixe d'affaires ou d'une base fixe, être soumises à la retenue à la source sur les redevances, en vertu des dispositions de l'article 20 de ladite convention.

Quant à l'absence d'obligation de disposer d'une succursale juridique ou de l'impossibilité de créer à nouveau une succursale, je vous invite à vous rapprocher des services du ministre en charge du commerce qui sont compétents en la matière.

Concernant le texte applicable au mode de gestion des taxes sur les contrats financés de l'extérieur, je confirme que les dispositions de la circulaire n° 05982/MEF/DGT/TG du 14 septembre 1987 du Ministre de l'Economie et des Finances relative à l'application du régime de droit commun, en matière de fiscalité, des marchés publics financés de l'extérieur sont toujours en vigueur.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, je rappelle qu'en application de l'article 355 du CGI, l'assujetti qui n'est pas établi au Sénégal doit désigner un représentant fiscal accrédité auprès du service des impôts territorialement compétents. A défaut, l'obligation déclarative de la TVA incombe au destinataire ou au bénéficiaire de l'opération.

Sous ce rapport, je vous informe qu'en l'absence de désignation d'un représentant fiscal, lorsqu'un prestataire établi à l'étranger réalise une opération taxable pour le groupement, les formalités de déclaration de la TVA incombent au groupement, conformément aux dispositions ci-avant citées.

Veillez croire, Monsieur le Directeur du Département international, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des précisions en matière d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de semences et d'engrais.

En retour, je porte à votre attention qu'en vertu des dispositions de l'article 361.22) du CGI, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, « les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale ».

A l'analyse des contrats joints à votre requête, il en ressort que les livraisons de semences et d'engrais sont destinées aux périmètres horticoles des régions de Louga, Matam, Tambacounda, Kolda et Sédhiou.

Ces livraisons qui, en l'espèce, entrent directement dans un cycle de production végétale sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Demande de précision relative au traitement fiscal des bouteilles de gaz butane

Référence : _____

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 10 novembre 2020, vous sollicitez mon éclairage sur le traitement fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bouteilles de gaz butane.

En clair, vous voudriez savoir si, en l'espèce, les bonbonnes de gaz doivent être considérées comme des immobilisations amortissables ou comme des éléments des stocks.

Vous rappelez que les normes comptables autorisent leur immobilisation à condition qu'elles soient récupérables, identifiables unité par unité et enfin que leur durée de vie soit supérieure à une année.

Vous soutenez, par ailleurs, que les membres de votre groupement appliquent l'immobilisation des bouteilles de gaz parce qu'elles sont distribuées avec une consigne qui garantit leur caractère récupérable. Vous précisez aussi qu'elles sont identifiables par leurs couleurs, leurs numéros de séries, leurs capacités ou leurs tailles.

En réponse, je rappelle que l'article 10 du Code général des impôts dispose que sont admis en déduction, dans les limites de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, les amortissements des biens d'équipement acquis par l'entreprise, ainsi que de ceux loués par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et inscrits à l'actif du bilan.

Il est également utile de rappeler que sur le plan comptable, les emballages récupérables constituent des immobilisations lorsqu'ils sont identifiables.

Le terme « identifiable » n'est, cependant, pas défini de manière précise par le droit comptable. Toutefois, en l'espèce, il apparaît que les bouteilles de gaz en question sont identifiées par des numéros de séries et autres codes dont les distributeurs ont l'obligation de se conformer, avant toute commercialisation, au regard de la réglementation.

Par ailleurs, il est clair que lesdites bouteilles sont des emballages récupérables et leur durée normale de vie est supérieure à une année.

En conséquence, je confirme que lorsqu'une entreprise a les moyens d'identifier les bonbonnes de gaz et d'en assurer le suivi, elle est fondée à les immobiliser et, les amortissements comptabilisés dans ce cadre sont fiscalement déductibles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE



Le Directeur général

Objet : Confirmation d'exonération

Référence : _____

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour être édifié sur le traitement fiscal applicable à la cession envisagée au profit de votre cliente, par la société __1__ de la participation de 13.667 % que la société __2__ détient du Contrat de Recherche et de Partage de production en date du 15 juillet 2004, portant sur les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore profond.

Dans le cadre de ce contrat conclu à la date précitée, entre __2__ et l'Etat du Sénégal, des exonérations sont prévues à l'article 23, conformément aux dispositions de l'article 48 du code pétrolier du 05 janvier 1998. A cet effet, vous voulez précisément savoir si ces exonérations intègrent la cession envisagée de la participation au profit de __1__ et si cette dernière va continuer à bénéficier des exonérations prévues durant les phases de recherche et de développement.

En retour, je note que les dispositions de l'article 48 de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998, portant code pétrolier exonèrent pendant les phases de recherche et de développement, les titulaires de convention ou de contrat de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4, de tous impôts, taxes et droits au profit de l'Etat.

Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-29 du 08 janvier 2020, autorisant l'exploitation du périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar par les compagnies pétrolières signataires du CRPP dont __2__, votre cliente, __1__ devra supporter des droits d'enregistrement au titre de l'acquisition, calculés au taux de 5% du prix de cession conformément aux dispositions de l'article 472.8 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts. Parallèlement, la plus-value réalisée dans le cadre de cette transaction par __2__ sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou Samba NIASSE

INDEX ARBITRAGES 2020

A

Abandon de créance, 130
Abrogation, 67-68
Absence de disposition, 42-43
Absence de preuve de fictivité, 47-48
Absence de stock, 72-73
Abus de droit fiscal, 4-7
Abus de droit, 21-24
Accord EMS, 101-102
Achats non déclarés, 72-73
Acomptes sur importations, 168-169
Acte anormal de gestion, 13-16
Acte notarié, 46
Actif net, 111-114
Activité non lucrative, 75-77
Admission en non-valeur, 85-87
Admission temporaire, 109-110, 111-114
Affectation vs prorata, 111-114
Amende fiscale, 69-70, 117-118, 123, 133-134
Amortissements, plus-values, 159-162
Année de facturation, 123
Annulation de la procédure, 106-108
Annulation de redressement, 88-89
Appel d'offres, 75-77
Appréciation directe, 44-45
ARMP, 75-77
Arrêté définitif, 131-132
Assiette du droit proportionnel, 39-40
Assiette imposable, 135-139
Augmentation de capital, 4-7
Avantages en nature, 126-129
Avantages fiscaux, 67-68
Avis de vérification, 149-150
Avis rectificatif, 149-150

B

Banque, 78
Base d'imposition, 135-139, 140-141, 188-189
Base de calcul, 31-36
Base imposable, 95-97
Bénéfices non commerciaux (BNC), 4-7, 98-100
Biens affectés exclusivement à opérations déductibles, 184-185
Biens d'investissement, 79
Billets d'avion, 188-189

Bitucontainers, 135-139
Bloc AGC profond, 67-68
BNC, 101-102
BNC, 173
BNC, 82-84
Bonne foi fiscale, 71
Bureau de contrôle spécialisé, 31-36
Bureau virtuel, 39-40

C

Cadastrale, 44-45
Cession de terrain, 46
Cessions d'immeubles, 159-162
CFCE, 92-94
CFPB, 111-114, 135-139, 178-179, 195-196, 62-64
Charge de la preuve, 65-66
Charges d'emprunt, 62-64
Charges déductibles, 67-68, 135-139
Charges non justifiées, 126-129, 52-54
Charges sociales, 92-94
Chèques DI, 27-30
Chiffre d'affaires comptabilisé, 170-172
Chiffre d'affaires déclaré, 121-122
Chiffre d'affaires imposable, 145
Chiffre d'affaires, 19-20
Circulaires fiscales, 27-30
Citernes, 135-139
Clause de stabilisation fiscale, 17-18
Clé en main, 21-24
Code CIMA, 42-43
Code des douanes, 52-54
Code général des impôts (CGI), 31-36, 37-38
Code pétrolier, 67-68
Comparabilité des taux d'intérêt BCEAO, 13-16
Comparabilité des ventes locales et internationales, 11-12
Comparables internes et externes, 11-12
Comparaison, 44-45
Comptabilisation des charges, 25-26
Comptabilisation, 82-84
Comptabilité analytique, 92-94
Comptabilité, 46, 47-48, 49-51, 121-122
Confirmation de redressement, 55-56
Confrontation comptable, 27-30
Contentieux administratif, 123
Contentieux TVA, 180-181

Contestation de forme et de fond, 182-183
 Contestation, 186-187, 47-48
 Contrats EPC, 21-24
 Contrats pluriannuels, 115-116
 Contrats pluri-exercices, 49-51
 Contribution des patentes, 135-139, 159-162, 163-164, 195-196, 31-36, 39-40, 44-45, 58-59
 Contribution économique locale (CEL VA), 8, 21-24, 55, 56, 147-148, 140-141, 143-144, 124-125
 Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB), 46
 Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB), 8, 57
 Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), 154-158
 Contrôle contradictoire, 153
 Contrôle douanier, 25-26
 Contrôle fiscal, 27-30
 Contrôle fiscal, 60-61
 Contrôle sur pièces et contradictoire, 13-16
 Contrôle sur pièces, 9-10, 17-18, 72-73, 85-87, 90-91, 101-102, 103-105, 115-116, 130, 133-134, 140-141, 145, 147-148, 165, 166-167, 174-175, 195-196, 41
 Contrôle sur place 8, 11-12
 Convention fiscale franco-sénégalaise, 21-24, 88-89
 Convention fiscale internationale, 60-61
 Convention fiscale Sénégal-Maroc, 166-167
 Convention fiscale, 103-105, 119-120, 21-24, 17-18, 80-81
 Convention postale universelle, 101-102
 Conventions de compte courant, 31-36
 Coup d'accordéon, 4-7
 Créances clients, 72-73
 Crédit d'impôt, 168-169, 62-64
 Crédit de taxe, 79
 Crédit documentaire, 82-84
 Crédit-bail, 78
 CRPP, 67-68

D

Débours, 101-102
 Décharge des pénalités, 131-132
 Déclaration d'état financier et de résultat, 176-177

Déclaration d'existence, 140-141
 Déclaration du fournisseur, 142
 Déclaration et comptabilisation des produits, 52-54
 Déclaration fiscale, 85
 Déclaration incomplète, 126-129
 Déclaration IS, 151-152
 Déclaration loyers, 178-179
 Déclaration mensuelle, 151-152
 Déclaration physique, 117-118
 Déclaration rectificative, 44-45
 Déclaration tardive, 69-70, 71
 Déclaration TVA et justificatifs, 180-181
 Déclarations en douane, 147-148
 Déclarations rectificatives, 174-175
 Déclarations ultérieures, 115-116
 Déductibilité conditionnelle, 135-139
 Déductibilité des charges, 4-7
 Déductibilité fiscale, 142
 Déductibilité, 25-26
 Défaut de déclaration, 140-141, 37-38, 39-40
 Défaut de référence légale, 106-108
 Défaut de reversement, 74
 Défaut de visa, 133-134
 Déficit reportable, 111-114
 Dégrèvement fiscal, 44-45
 Délai de dépôt, 123
 Délai de recours, 44-45
 Délai de réponse, 131-132
 Délai légal de vérification, 19-20
 Délais de production des pièces justificatives, 8
 Démarrage d'activité commerciale, 140-141
 Dépôt hors délai, 69-70
 Dépôt postérieur à la notification, 71
 Dépôts à terme (DAT), 17-18, 126-129
 Détermination contradictoire du prix, 11-12
 Détermination du bénéfice imposable, 47-48
 Détermination du résultat imposable, 49-51
 Dette fiscale, 82-84
 Difficultés financières, 72-73
 Direction des Grandes Entreprises (DGE), 17-18
 Direction des Services Fiscaux (DSF), 57
 Dissolution, 176-177
 Divergences de bases fiscales, 8

Documentation comptable, 13-16
 Domiciliation, 39-40
 Dons et subventions, 130
 Dotations, 190-191
 Douanes, 124-125
 Double imposition, 115-116, 60-61
 Droit à remboursement, 79
 Droit de communication, 72-73, 90-91
 Droit de reprise, 106-108
 Droit public économique, 75-77
 Droits de la défense, 131-132
 Droits de timbre, 149-150, 31-36
 Droits réels, 46
 Droits sociaux, 98-100
 DVEF, 121-122
 Dysfonctionnement administratif, 46

E

Ecarts de conversion, 190-191
 Ecarts douaniers, 147-148
 Ecritures comptables, 90-91
 Ecritures et éléments opposables, 47-48
 Effets de commerce, 47-48
 Emballages non récupérables, 109-110
 Entrepôt fictif, 25
 Entreprises concurrentes, 11-12
 Erreur matérielle vs irrégularité, 143-144
 Espagne, 119-120
 Établissement stable, 60-61
 États financiers de synthèse, 180-181
 États financiers, 69-70
 Exigibilité, 115-116
 Exonération de TVA, 41
 Exonération fiscale, 103-105, 42-43, 62-64, 67-68, 75-77
 Exonération limitée aux opérations minières, 17-18
 Exonération minière, 13-16
 Exonération non justifiée, 133-134
 Exonération temporaire, 57
 Exonération, 31-36, 123, 147-148
 Exonérations fiscales et douanières, 180-181
 Exonérations fiscales, 80-81
 Exonérations TVA, 147-148
 Exportations non déclarées, 197
 Exportations, 52-54, 109-110, 124-125

F

Facture, 151-152
 Factures d'avoir, 58-59
 Factures proforma, 58-59
 Fait générateur de la TVA, 9-10
 Fait générateur des retenues, 154-158
 Fait générateur, 115-116, 142, 145, 82-84, 95-97
 Fiche de paiement par anticipation, 44-45
 Fin de non-recevoir, 57
 Financement structuré, 62-64
 Force majeure, 46
 Forclusion, 151-152
 Fournisseurs, 80-81
 Fractionnement de marché, 60-61
 Frais bancaires, 146
 Frais d'assistance technique, 92-94
 Frais de déplacement, 146
 Frais de siège, 21-24
 Frais de voyage, 188-189
 Franchise diplomatique, 25-26
 Fraude fiscale, 90-91

G

Gains latents, 190-191
 Garantie financière, 62-64
 Gold Price, 65-66
 Groupement d'intérêt économique (GIE), 37-38
 Groupement d'intérêt économique, 166-167

I

Immeuble, 178-179
 Immeubles à usage d'habitation, 165
 Immeubles à usage professionnel, 165
 Immeubles neufs, 57
 Immobilisation, 92-94
 Immobilisations en cours, 195-196
 Immobilisations exclues, 195-196
 Immobilisations imposables vs non imposables, 163-164
 Importations, 147-148, 184-185
 Import-export, 85
 Imposition bénéfices établissement stable, 21-24
 Imposition des services financiers, 78

Impôt sur le revenu (IR), 131-132, 37-38, 65-66, 98-100, 124-125, 170-172, 174-175, 190-191, 67-68, 80-81, 85-87, 92-94, 178-179

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), 151-152

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), 25-26, 153, 4-7, 13-16, 49-51

Impôt sur les sociétés (IS), 106-108, 109-110, 11-12, 13-16, 140-141, 151-152, 153, 154-158, 159-162, 17-18, 197, 21-24, 25-26, 27-30, 31-36, 37-38, 4-7, 47-48, 49-51, 52-54, 55-56, 58-59, 8, 103-105, 60-61, 62-64, 67-68, 71, 72-73, 74, 75-77, 92-94, 92-94, , 111-114, 117-118, 119-120, 124-125, 126-129, 135-139, 170-172, 176-177, 182-183, 186-187, 192-194, 80-81, 82-84, 85

Impureté, 65-66

Imputation obligatoire, 168-169

Industriel, 57

Infraction fiscale, 69-70

Inscription d'actifs, 46

Intérêts sur prêt, 62-64

Interprétation, 69-70

IR BIC, 145

J

Justificatifs à produire, 41

Justificatifs comptables et quittances, 174-175

Justificatifs comptables, 145, 151-152, 31-36, 58-59

Justificatifs de paiement, 8, 9-10

Justificatifs fiscaux, 121-122, 133-134, 27-30

Justificatifs, 74, 147-148

Justification des bases, 140-141

L

Lettres de change, 47-48

Liasse fiscale, 69-70

Liquidation conforme, 69-70

Liquidation de l'impôt, 98-100

Location d'immeubles, 165

Location meublée vs immeuble nu, 159-162

Loi fiscale sénégalaise, 133-134

Loi fiscale sénégalaise, 44-45

Loyer annuel, 143-144

Loyers non déclarés, 131-132

Loyers non déductibles, 130

M

Management fees, 4-7

Mandats du Trésor, 170-172

Marché de travaux publics, 60-61

Marché public, 82-84

Marchés publics, 27-30

Marge bénéficiaire, 72-73

Matériel de bureau, 195-196

Matériels (de bureau, de logement, biens cédés, immobilisations en cours), 163-164

Méthode d'évaluation de la valeur locative, 44-45

Méthode de l'achèvement vs méthode de l'avancement, 49-51

Méthode du prix comparable sur le marché libre, 11-12

Minoration de base, 41

Minoration de produits, 170-172

Minoration du chiffre d'affaires, 109-110

Mise à la consommation, 25-26

Modalités d'assiette et de perception, 135-139

Montants exclus, 146

Motivation de la notification de redressement, 106-108

Motivation légale, 47-48

Mourabaha, 78

N

Non-déductibilité, 74

Non-renouvellement de procédure, 124-125

Non-valeur, 85

Notification de redressements, 115-116

Notification de taxation, 140-141

Notification irrégulière, 131-132

Nullité de procédure, 119-120

O

Obligation de motivation des redressements, 154-158

- Obligation de motivation, 25-26
- Obligation de patente, 39-40
- Obligation de preuve et régularisation, 180-181
- Obligations de preuve, 163-164
- Obligations déclaratives, 146
- Obligations fiscales, 140-141
- Observations complémentaires, 74
- OCDE, 4-7
- OHADA, 62-64
- Opérations de financement islamique, 78
- Option facultative, 37-38
- Or, 65-66
- Outillage, 195-196
- Ouverture de dossiers, 31-36

P

- Païement effectif, 121-122
- Païement effectif, 142
- Païements en espèces, 149-150
- Patente, 103-105, 111-114, 135-139, 8, 55-56
- Pénalité de retard, 75-77
- Pénalités fiscales, 21-24
- Périmètre de l'IS, 47-48
- Personne morale de droit public, 75-77
- Pertes probables, 190-191
- Plus-value de cession, 98-100
- Points de droit, 74
- Portugal, 119-120
- Précompte de TVA, 27-30, 115-116
- Précompte, 31-36, 90-91
- Prélèvement sur les compagnies d'assurances (PCA), 42
- Prescription fiscale, 85-87
- Prescription, 163-164
- Prestataires étrangers, 88-89
- Prestations de services de tiers étrangers, 9-10
- Prestations fournies ou utilisées au Sénégal, 166-167
- Prestations internationales, 101-102
- Preuve de l'exonération, 41
- Preuves documentaires, 186-187, 197
- Primes d'assurance, 146
- Principe du contradictoire, 71
- Prix de référence, 65-66
- Prix de transfert intra-groupe, 11-12
- Prix de transfert, 4-7

- Prix de vente sortie-usine, 95-97
- Procédure contradictoire et débat oral, 19-20
- Procédure contradictoire, 119-120
- Procédure d'office, 182-183
- Procédure de régularisation, 46
- Procédure régulière, 133-134
- Procédures matérielles de contrôle, 58-59
- Procès-verbal d'amende, 146
- Procès-verbal de synthèse, 19-20
- Procès-verbal, 123
- PRODAC, 103-105
- Production de justificatifs, 154-158, 159-162, 163-164
- Produits financiers, 126-129
- Produits non comptabilisés, 58-59
- Profession libérale, 88-89
- Projet d'investissement, 62-64
- Propriétés assujetties à la CFPB, 135-139
- Prorata de déduction, 184-185, 52-54, 74
- Provision, 92-94, 190-191

Q

- Quittance de paiement, 117-118
- Quittances TVA, 27-30
- Rappel de droits, 46
- Rappels de droits, 149-150
- Rapprochement achats importés, 25-26
- RAS/salaires, 85, 126-129, 166-167, 182-183
- RAS-BNC, 166-167
- Rationalisation des dépenses fiscales, 67-68
- Rationalisation des pénalités, 69-70
- Récidive fiscale, 135-139
- Reconstitution de chiffre d'affaires, 65-66, 111-114
- Reconstitution, 188-189
- Recoupements douanes, 197
- Recours irrecevable, 151-152
- Recours juridictionnel, 151-152
- Redevable réel de l'IS, 176-177
- Redevances BNC, 103-105
- Redressement fiscal potentiel, 41
- Redressement fiscal, 121-12, 47-48, 49-51, 52-54
- Réévaluation libre, 111-114
- Réexamen / Déduction TVA, 9-10
- Réexamen de la marge, 72-73

Réexamen fiscal, 46
 Réexamen limité, 74
 Réexportation, 109-110
 Refacturation de charges intra-groupe, 4-7
 Refacturation intra-groupe, 13-16
 Régime du précompte, 145
 Régimes douaniers particuliers, 25-26
 Règle de l'affectation, 184-185
 Régularisation fiscale, 131-132
 Régularisation, 27-30
 Réintégration comptable, 126-129
 Réintégration de charges, 130
 Réintégrations de charges non déductibles, 190-191
 Remboursement, 168-169
 Renseignements complémentaires, 124-125
 Répartition du bénéfice, 60-61
 Représentant fiscal non désigné, 9-10
 Réservations, 49-51
 Résiliation bail, 178-179
 Restitution de TVA, 79, 90-91
 Résultat imposable, 145
 Retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), 27-30
 Retenue à la source sur revenus de valeurs mobilières (RVM), 21-24
 Retenue à la source sur revenus de valeurs mobilières (RVM), 31-36
 Retenue à la source sur salaires (RAS / Salaires), 154-158
 Retenue à la source, 126-129
 Retenue à la source, 130
 Retenue à la source, 166-167
 Retenue à la source, 62-64
 Retenue à la source, 80-81
 Retenue BNC, 88-89
 Retenue sur les bénéfices non commerciaux (BNC), 13-16
 Retenue sur les redevances (BNC), 154-158
 Retenue sur les revenus de créances, 13-16
 Retenue sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), 8, 37-38, 47-48, 52-54, 55-56, 58-59, 71, 72-73, 11-12, 103-105, 106-108, 111-114, 126-129, 130, 135-139, 154-158, 182-183, 186-187, 192-194, 159-162, 82-84, 85, 197,
 Retenue sur redevances (BNC), 188-189, 166-167, 101-102

Retraitements extracomptables, 190-191
 Revenus distribués, 130
 Revenus financiers, 17-18
 Révision du calcul des impositions, 195-196
 Ristournes postérieures, 95-97

S

Sanction fiscale, 123
 Sanction proportionnée, 69-70
 Scission de société, 176-177
 Service d'assiette, 140-141
 Service public, 75-77
 Signature et désignation intérimaire, 55-56
 SNC, 182-183
 Société acquéreuse, 46
 Société cédante, 46
 Société de réassurance, 42-43
 Société pétrolière, 67-68
 Sociétés affiliées, 11-12
 Sommes versées aux tiers, 146
 Spécialisation des exercices, 109-110
 Spécialisation des exercices, 4-7
 Stocks et provisions, 52-54
 Subvention déguisée, 4-7
 Succursale étrangère, 103-105
 Succursale étrangère, 60-61
 SYSCOHADA, 82-84
 Système ORBUS, 197

T

Taux de marge, 65-66
 Taux maximum, 135-139
 Taxation complémentaire, 124-125
 Taxation d'office, 103-105, 117-118, 119-120, 124-125, 126-129, 131-132, 140-141, 151-152, 176-177, 178-179, 182-183, 190-191, 192-194, 37-38, 42-43, 71, 85, 98-100
 Taxation pour exonération, 133-134
 Taxe indirecte, 95-97
 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour compte, 39-40
 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 13-16, 140-141, 147-148, 151-152, 159-162, 17-18, 27-30, 31-36, 41, 47-48, 52-54, 55-56, 58-59, 8, 9-10, , 74, 75-77, 111-114, 115-116, 121-122, 123, 126-129, 131-132, 133-134, 145, 165, 170-172, 173, 174-175,

178-179, 184-185, 186-187, 192-194, 25-26, 62-64, 72-73, 78, 79, 80-81, 82-84, 85, 90-91
 Taxe sur la valeur ajoutée pour compte (TVA) pour compte, 154-158, , 101-102, 103-105, 182-183, 85-87, 9-10
 Taxe sur les boissons, 95-97
 Taxe sur les liquides alcoolisés, 95-97
 Télé-procédure ETAX, 117-118
 TEOM, 178-179
 Territorialité, 85-87
 Titres exécutoires, 85-87
 TOM, 135-139
 Transactions intra-groupe, 11-12
 Transfert de charges, 92-94
 Transmission tardive des documents, 192-194
 Transparence fiscale, 37-38
 Transport pétrolier, 121-122
 Travail supplémentaire des douanes, 135-139
 Travaux immobiliers, 90-91
 Travaux, 115-116
 TVA / IR, 145
 TVA acquittée, 142
 TVA due, 165
 TVA imputée par l'État, 27-30
 TVA précomptée, 121-122
 TVA suspendue, 142

U

Usage commercial d'un terrain, 178-179
 Usage commercial, 57
 Usage d'habitation, 165
 Usage professionnel,

V

Valeur CAF, 25-26
 Valeur locative (VL), 143-144
 Valeur locative réelle, 159-162
 Valeur locative, 135-139, 163-164, 195-196
 Variation de l'actif net, 4-7
 Variations de stocks, 74
 Véhicule de fonction, 126-129
 Ventes d'immeubles en état futur d'achèvement, 49-51
 Vérification de comptabilité partielle, 146

Vérification de comptabilité, 106-108, 133-134, 135-139, 62-64, 65-66, 67-68, 92-94
 Vérification fiscale, 111-114
 Vérification générale de comptabilité (DVEF), 44-45, 126-129, 13-16, 149-150, 154-158, 159-162, 182-183, 186-187, 19-20, 192-194, 21-24, 31-36, 39-40, 47-48, 58-59
 Vérification sectorielle, 121-122, 4-7, 95-97
 Vérification sur pièces, 25-26
 Vérification sur place, 27-30
 Vérification ultérieure, 71
 Versements d'acomptes, 49-51
 Vice de procédure, 131-132
 Visa fiscal, 123

INDEX RESCRITS 2020

A

Absence de disposition légale, 243
Achats de biens et services, 228
Achats exclus de l'exonération, 217
Achats locaux et importations, 225
Acquisition de créance, 215
Acquisitions sur le territoire national, 217
Activité de soutien au ministère de la Santé et de l'Action sociale, 227
Activité exercée au Sénégal, 232
Activité exercée hors du Sénégal, 222
Activité non commerciale, 204
Activités financières, 224
Activités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles ou artisanales, 218
Activités salariées exclues du champ de la TVA,
Administration de la preuve, 219
Administration fiscale sénégalaise, 245
Agents vérificateurs assermentés, 219
Aliments de bétail, 209
Ambassade de la République de France, 224
Amende, 238, 242
Amortissement, 258
Année de facturation, 242
Anomalies déclaratives, 205
Antenne, 236
Assiette de liquidation de la TVA, 227
Assiette et recouvrement des impôts, 243
Autorisation dérogatoire du Ministre des Finances, 225
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, 228
Avances, 237
Avantages fiscaux réservés, 228
Avenant, 215
Axe sur la valeur ajoutée (TVA), 228

B

Banque sénégalaise, 224
Barème de retenue journalière, 218
Base d'imposition de la TVA, 227
Base logistique FSC Rufisque, 231
Bénéfices Non Commerciaux (BNC), 234
Bénéfices réalisés au Sénégal, 232
Bénéfices réels, 218

Bénéficiaires de l'exonération de TVA, 231
Biens d'investissement, 261
Biens en entrepôt sous douane, 238
Biens immobiliers, 236
Bonbonnes, 258
Bouteilles de gaz, 258
Brevets, 234
Bulletin de paie, 218
Bureau de liaison, 204
Bureau de représentation, 204

C

Cabinet prestataire, 227
Capacité satellitaire, 236
Carburants, 217
Carrière privée de basalte, 228
Certificats nominatifs d'obligations, 215
Cession de participation, 260
Cession de titres nominatifs d'obligations, 215
Chargement, 212
Charges liées aux salaires, 227
Chiffre d'affaires exonéré, 210, 209
Chiffre d'affaires imposable au Sénégal, 232
Circulaire fiscale, 214
Code de la famille, 245
Code minier communautaire, 220, 228
Code minier, 239
Code pétrolier, 199, 213, 241
Concession minière, 220
Conditions d'imposition territoriale,
Conjoint sans revenus, 245
Consigne, 258
Construction de forages et châteaux d'eau, 225
Contentieux fiscal, 219
Contrat de conception, construction et équipement, 232
Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP), 260, 231, 241
Contrat de services, 231
Contrat pétrolier, 247
Contrats de prestations de services, 222
Contrats de travail exécutés à l'étranger, 222
Contribution économique locale (CEL), 204, 225, 203, 253

Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), 225, 220
 Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB), 225, 220
 Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), 222, 225
 Contribution globale unique, 214
 Contrôle fiscal, 205, 206, 208
 Convention de cession de créance, 215
 Convention de financement, 225
 Convention fiscale Sénégal – Canada, 234
 Convention fiscale Sénégal – Luxembourg, 236
 Convention fiscale Sénégal-France, 249, 255, 245
 Convention minière, 239
 Convention non encore ratifiée, 236
 Convention portant reconnaissance de dettes, 215
 Conventions d'assurances, 213
 Conventions fiscales internationales, 234
 Conventions internationales de non double imposition, 232
 Couverture contre hausse des cours, 237
 Créance fournisseur, 237
 Créance sur l'État du Sénégal, 215
 Crédit de TVA, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 261
 Cycle commercial complet, 232
 Cycle de production végétale, 257

D

Débiteur légal, 249
 Déchargement, 212
 Déclaration sociale et fiscale, 218
 Déductibilité des charges, 232, 237
 Déductibilité fiscale, 258
 Déductions abusives, 205
 Délais francs, 242
 Demande complémentaire, 211, 208, 210
 Demi-part supplémentaire, 245
 Dépenses de nourriture, 216
 Dépenses déductibles, 211
 Dépenses non déductibles, 206, 207, 216
 Dessins, 234
 DGID, 200
 Différenciation entre salaires propres et prestation de service, 227
 Dispositions légales en vigueur, 219

Dividendes, 239
 Division du Contrôle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), 219
 Doctrine administrative, 214, 220
 Doctrine fiscale, 201
 Domiciliation fiscale, 222
 Don non remboursable, 225
 Dons et subventions non remboursables, 217
 Droit à déduction, 209, 214, 216, 238, 251
 Droits d'auteur, 234
 Droits d'enregistrement, 220, 225, 260
 Droits d'imposition, 236
 Droits de publicité foncière, 220
 Droits réels immobiliers, 220

E

Emballages récupérables, 258
 Employés journaliers, 218
 Employeur établi hors du Sénégal, 222
 Employeur redevable de la retenue, 218
 Énergie renouvelable, 251
 Engagement irrévocable de règlement, 215
 Engrais, 257
 Enseignement général, 203
 Enseignement supérieur, 203
 Entreprise, 201
 Entreprises exploitées au Sénégal, 232
 Entreprises minières, 220
 Etablissement financier bancaire, 244
 Etablissement privé de formation universitaire, 230
 Etablissement privé, 203
 Etablissement stable, 232, 234, 236, 249, 255
 Etudes techniques, 249
 Exécution locale, 232
 Exécution partielle à l'étranger (Turquie), 232
 Exonération d'impôts et taxes indirects, 225
 Exonération d'impôts et taxes, 215, 217
 Exonération de TVA, 228
 Exonération fiscale, 213, 215, 220, 224, 225, 231, 239, 241, 247, 260
 Exonération TAF, 244
 Exonération, 238, 243, 200, 203, 204, 212, 251, 257

Exonérations non applicables aux loyers commerciaux, 230
Expatriés au Sénégal, 245
Exportation, 212, 205

F

Facilitation de fonds et prix de transfert, 232
Facturation conforme, 242
Facturation de la TVA sur loyers, 230
Factures fournisseurs, 216
Farine de blé, 237
Films cinématographiques et œuvres enregistrées, 234,
Financement extérieur, 225
Financement, 199
Flux réel nécessaire à l'exploitation, 237
Fonctionnement normal des représentations diplomatiques, 224
Fonds Saoudien de Développement Rural, 225
Forêt classée de Pout, 228
Formalité foncière, 220
Formation professionnelle, 203
Formule, 234
Frais d'assistance technique, 211
Frais de siège, 211

G

Gardiennage villa DG, 216
Gateway, 236
Groupe établi à Monaco, 237

H

Honoraires du prestataire, 227
Huile de palme, 200

I

Identifiables, 258
Immobilisation, 258
Importation, 238
Importations, 228
Imposition dans l'État de source, 234
Impôt minimum forfaitaire (IMF), 225

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), 237
Impôt sur le revenu, 201, 218, 220
Impôt sur les sociétés (IS), 225, 232, 237, 260
Impôts directs non exonérés, 225
Impôts et taxes de droit commun, 217
Impôts fonciers, 220
Imputation, 208
Indemnité de départ, 201
Industrie du savon, 211
Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Richard Toll, 243
Intérêts et commissions perçus, 224
Intérêts, 199, 253

J

Jugement d'adoption étranger, 245
Justificatifs fiscaux, 245
Justificatifs, 205

K

Keur Moussa, 228
Kolda, 257

L

Législation sénégalaise, 220
Liens de subordination, 218
Lieu d'imposition des services, 222
Livraisons, 228
Livrets postaux d'épargne, 253
Location d'immeuble à usage professionnel, 230
Louga, 257
Lubrifiants, 217

M

Maïs et d'aliments de bétail, 209
Manutention, 212
Marchandises de fer importé, 209
Marchés publics financés de l'extérieur, 255
Marque, 234
Matam, 257

Matériaux, matériels et équipements importés, 217
 Matériaux, matériels, équipements, pièces de rechange, 225
 Mémoire d'Entente, 225
 Ministre chargé des Finances, 225
 Mise à disposition de fonds, 199
 Mission diplomatique, 224
 Modèles, 234
 Montant du crédit, 216
 Montant maximal de la retenue, 234
 Montants bruts des salaires, 227

N

Non-application de la CFCE, 222
 Non-assujettissement à la TVA, 222
 Notion doctrinale d'impôts fonciers, 220
 Nourriture, 211

O

Obligation de facturer la TVA, 230
 Obligations contractuelles globales, 232
 Obligations de l'entreprise distributrice, 239
 OHADA, 204
 Opérateur pétrolier, 231
 Opérations bancaires exonérées, 224
 Opérations de mise à disposition de personnel, 227
 Opérations exonérées, 224
 Opérations financées de l'extérieur, 217
 Opérations pétrolières, 213, 241
 Opérations strictement et directement liées aux activités pétrolières, 231
 Organisation à but non lucratif, 227
 Organisation non gouvernementale (ONG), 217
 Organismes internationaux assimilés, 224

P

Paiement de la TVA en droit commun, 228
 Paiement des salaires à l'étranger, 222
 Paiement des salaires, 227
 Paiement obligatoire, 244
 Paiements intragroupes, 232
 Parcelles assainies (Keur Massar), 230

Patente, 203
 Période d'exploitation, 220
 Permis d'exploitation, 220
 Permis de recherche de substances minérales ou pétrolières, 228
 Personnel établi à l'étranger (Bénin, Côte d'Ivoire), 227
 Personnes physiques / morales, 253
 Personnes physiques ou morales sans installation professionnelle permanente au Sénégal, 234
 Personnes physiques ou morales travaillant pour les titulaires, 231
 Phase d'exploitation, 239
 Phase de développement, 228, 247
 Phase de recherche, 228
 Phases de recherche et de développement, 231
 Pièces détachées, 217
 Plan social, 201
 Plans, 234
 Plus-value, 260
 Pool bancaire, 215
 Précompte, 210, 214
 Présence minimale au Sénégal, 232
 Prestataires établis au Canada, 234
 Prestation de gestion de personnel, 227
 Prestations d'hébergement, 207, 216
 Prestations de gestion de compte, 224
 Prestations de services internationales, 222
 Prestations de services, 212, 230
 Prestations fournies ou utilisées au Sénégal, 234
 Prestations intellectuelles, 232
 Prestations, 228
 Preuve contraire du contribuable, 219
 Procédés secrets, 234
 Procédure d'exonération, 217
 Produits agroalimentaires, 200
 Programme d'investissement agréé, 217
 Programme Saoudien de Forage de Puits et de Développement Rural en Afrique, 225
 Proportion des prestations, 232
 Publicité foncière, 220

R

Recherche et développement, 213
 Redevance annuelle, 253
 Redevances (BNC), 249

Redevances, 234, 255
 Réexamen, 205, 207, 209, 210, 211
 Réexportation, 238
 Refacturations intragroupes, 232
 Régime d'imposition des journaliers, 218
 Régime de déductibilité de la TVA, 216
 Régime de droit commun, 224
 Régime de la propriété foncière, 220
 Régime des carrières, 228
 Régime du réel, 214
 Régime fiscal de droit commun pour la filiale, 232
 Régime fiscal des ONG, 217
 Régime suspensif, 238
 Règlement des prestations à l'étranger, 222
 Règles fiscales applicables aux activités de l'ONG, 217
 Rejet partiel de crédit de TVA, 216
 Relations diplomatiques, 224
 Rémunération en argent ou en nature, 218
 Rémunérations versées à des prestataires étrangers, 234
 Représentant fiscal, 255
 Reproduction pour télévision, 234
 Requalification par l'administration, 237
 Restitution de crédit de TVA, 216
 Restitution non autorisée, 209
 Restitution, 205, 206, 207, 208, 210, 214
 Restructuration, 201
 Retenue à la source, 218, 234, 239, 249, 253, 255
 Retraite, 201
 Revendeur de biens à l'état, 209
 Revenus de source sénégalaise, 236
 Revenus des valeurs mobilières, 239
 Rufisque Offshore, 260

S

Salaires des employés locaux, 222
 Salariés, 206
 Sanction, 238
 Sangomar Offshore, 213, 260
 Sangomar, 247
 Secteur pétrolier,
 Sédhiou, 257
 Semences, 257
 Site industriel, 231
 Société d'intérim, 227

Société de négoce de matières premières agricoles, 237
 Société filiale sénégalaise, 232
 Société non établie au Sénégal, 255
 Sommes versées à des tiers, 218
 Sous-location, 231
 Sous-traitance, 227, 232, 241, 247
 Sous-traitants directs, 225
 Sous-traitants reconnus, 228
 Stabilisation fiscale, 239
 Stade, 232
 Stéarine de palme, 200
 Succursale en Côte d'Ivoire, 222
 Succursale, 249, 255
 Supervision et contrôle de travaux, 249
 Surtaxe sur terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 220
 Suspension de séance de travail, 219
 Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) hors du Sénégal, 244
 Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), 244

T

Tambacounda, 257
 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 199, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 217, 220, 222, 225, 227, 230, 231, 241, 247, 251, 253, 255, 257
 Taxe sur les activités financières (TAF), 215
 Taxe sur les Activités Financières (TAF), 224, 244, 253
 Taxe sur les corps gras alimentaires, 200
 Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, 231
 Titre d'exonération douane, 238
 Titulaires de conventions ou contrats de services pétroliers, 231
 Titulaires de permis de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures, 228
 Traitement fiscal des salaires, 218
 Traitement fiscal des succursales étrangères, 222
 Traitements et salaires, 218
 Transferts d'argent, 253
 Transit, 212
 Transmission à titre onéreux, 215
 Travailleurs contractuels, 218

Turquie, 232
TVA non restituable, 208
TVA, 209, 210, 212, 199, 205, 206, 207,
208, 211, 214, 241, 247, 251, 253, 255, 257

U

Usage ou concession de droits sur
équipements industriels, commerciaux ou
scientifiques, 234
Utilisation du service hors du Sénégal, 222

V

Vérification des dépenses, 216
Vérification générale de comptabilité, 219
Visa des factures, 238
Visa en exonération, 241, 247
Visa en hors taxe, 217, 225